

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 3 - Mars 2004

Sommaire

Sommaire	
PREFECTURE de la Haute Normandie	5
1.1. SGAR	5
04-0180-Composition nominative du Conseil Economique et Social Régional	5
04-0254-Arrêté du périmètre du pays Risle-Estuaire	10
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime	11
2.1. CABINET DU PREFET	11
04-15-Délégation de signature est donnée à M. Philippe GUIGNARD, directeur régional de l'industrie, de la recherc	
et de l'environnement de Haute-Normandie	11
04-0265-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	
2.2. D.A.T.E.F> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances	14
04-0235-Soumission au régime forestier - Commune d'OFFRANVILLE	14
04-0236-Arrêté du 29 janvier 2004 prolongeant la validité du permis d'exploitation de sables siliceux marins dit 'per	rmis
des granulats marins de Dieppe' accordé au G.I.E. 'GRAVES DE MER'	16
04-0243-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE	
REALISER LES ETUDES PREALABLES A L'ELABORATION D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE	
TRAVAUX SUR LA RIVIERE LA BETHUNE - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE	LA
BETHUNE	16
04-0250-DUP + DIG + AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Ouvrages de lutte c	contre
les inondations sur une partie du bassin versant de LIMESY - Commune de LIMESY - Syndicat Mixte du Bassin	
Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec	
04-0251-Arrêté d'autorisation - Ouvrages de lutte contre les inondations sur le Bassin Versant du Hameau de Picher	mont
- Commune d'Harcanville - Conseil Général de la Seine-Maritime - Direction Départementale des Infrastructures	
Générales	
04-0252-Arrêté d'autorisation - Bassin Versant de VALMONT - Rive Droite - Communauté de Communes du Cant	
de Valmont	
04-0253-Arrêté d'autorisation - Bassin Versant de VALMONT - Rive Gauche - Communauté de Communes du Ca	
de Valmont	
04-0255-Arrêté Seuils prévus par les articles L 9 et L 311-2 du Code Forestier	
04-0256-Arrêté - Ouvrages de lutte contre les inondations sur le Bassin Versant de VASSONVILLE - Syndicat des	
Bassins Versants de la Sâane, Vienne et Scie	
04-0257-Arrêté ECO PHU - Agrément préfectoral relatif à la collecte des pneumatiques usagés, pour les départeme	
de la Seine-Maritime et de l'Eure	
04-0258-Arrêté d'autorisation - Exploitation d'un forage à usage agricole au lieu-dit 'Les Fermes du Marais Brésil' s	sur la
commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE - EARL DECLERCQ	
04-0259-Arrêté d'Autorisation - Demande d'autorisation décennale pour le dragage et le rejet des sédiments du Port	
Plaisance du Havre - Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) LE HAVRE PLAISANCE	46
04-0260-Arrêté - Ouvrages de lutte contre les inondations sur le Bassin Versant des Authieux - Autorisation et	
déclaration d'utilité publique - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne	
04-0249-Arrêté interdépartemental déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux c	
construction de la canalisation de gaz entre FORGES LES EAUX (76) et GRANDVILLIERS (60)	
2.3. D.R.C.L.E> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	
04-0181-Création du Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport de Rouen Vallée de Seine (SMGARVS)	
04-0279-Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire 'PF Marbrerie PANEL' à Fécamp	60
2.4. D.R.L.P> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	61
04-0239-Création d'un 2ème poste de taxi à VIEUX ROUEN SUR BRESLE	
2.5. S.I.R.A.C.E.D P.C> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	
04-0273-Arrêté d'achèvement des opérations de déminage et de débombage	62
ISSN : 0752-6121	

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST	
3.1. Etat-Major	
04-10-Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBC général pour l'administration de la police auprès de la Préfète de la Zone de Défense Ouest	
04-11-Arrêté confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à Monsieur Stépl	
de RIBOU, adjoint au Secrétaire général pour l'administration de la police auprès de la Préfète de l	
Ouest	67
04-40-Arrêté donnant délégation de signature à M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la se	
auprès du préfet de la zone de défense ouest	68
3.2. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes	
04-41-Arrêté donnant délégation de signature à M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la se	
auprès du préfet de la zone de défense ouest	
4.1. Action de l'Etat en mer	
2004/02 2004/04-Arrêté interpréfectoral réglementant le signalement des accidents et incidents	
économique bordant les côtes française de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en v	
pollutions marine accidentelles	79
2004/02 - 2004/04 - Erratum - Arrêté interpréfectoral n° 2004/02 et 2004/04 du 27 janvier 2004	
signalement des accidents et incidents de mer dans la zone économique bordant les côtes frança	
de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles	
5. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	
5.1. Direction	
20042004 Decision portain delegation de signature concernant les directeurs delegues de l'ANY	25 en date du 1ei avin
6. CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE ROUEN	
6.1. Direction	
04-0266-Acte réglementaire relatif au service offert par les caisses d'allocations familiales au m	
interactives	
04-0267-Acte réglementaire relatif au modèle national de liaison automatisée entre les Caisses	d'Allocations Familiales
et les Assedic	88
04-0268-Acte réglementaire relatif à l'application 'CAFPRO'	
04-0269-Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations 'Cristal' 04-0270-Acte réglementaire relatif au partage de données entre les organismes gestionnaires du	
garde de la PAJE	
04-0271-Acte réglementaire relatif à la procédure automatisée de collecte des informations néce	
de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité	
7. CENTRE HOSPITALIER "F. Langlois" DE NEUFCHATEL EN BRAY	
7.1. Direction	
04-0241-Délégations de signature - Récapitulatif - Exercice 2004	110
8. D.D.A.S.S 76	
8.1. Etablissements	
04-0182-Arrêté de l'ARH : Résidence BTP Retraite - Le Château Blanc : dotation globale de financement pour l'exercice 2004 - tarifs journaliers de prestation - forfait so	
aux sections de soins de longue durée	
04-0183-Arrêté de l'ARH : centre hospitalier de Neufchâtel en Bray : dotation globale annuelle	
tarifs journaliers de prestation	
04-0184-Arrêté de l'ARH : centre hospitalier de Déville les Rouen :	
- dotation globale de financement pour l'exercice 2004 - forfait soins journalier applicable aux s	
longue durée - forfait soins journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans de la section	
04-0185-Arrêté de l'ARH : hôpital local de Gournay en Bray :	
- dotation globale annuelle pour l'exercice 2004 - tarifs journaliers de prestation - forfait soins de prestation - forf	
section soins delongue durée - forfait soins journaliers applicable aux résidents de moins de 60 ans de la section	114
duréedurés de la section	
04-0186-Arrêté de l'ARH : hôpital local d'Yvetot :	
- dotation globale annuelle pour l'exercice 2004 - tarifs journaliers de prestation - forfait soins de prest	
section de soins de longue durée - forfait soins journalier applicable aux résidents de moins de	
soins de longue durée	
04-0187-Arrêté de l'ARH : centre hospitalier de Barentin :	
- dotation globale annuelle pour l'exercice 2004 - tarifs journaliers de prestation - forfait soins ju	
EHPAD - forfait soins journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans des EHPAD	
04-0188-Arrêté de l'ARH : centre hospitalier de Darnétal :	
- dotation globale annuelle pour l'exercice 2004 - tarif de prestations - forfait soins journalier ay soins de longue durée - forfait soins journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans de la	
duréedurée	
04-0189-Arrêté de l'ARH : centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville les Rouen :	

- dotation globale annuelle pour l'exercice 2004 - tarifs journaliers de prestation - forfait soins journalier applica	able aux
EHPAD - forfait soins journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans des EHPAD	120
04-0244-Arrêté de l'ARH : centre hospitalier de Dieppe :	122
- dotation globale annuelle pour l'exercice 2004 - tarifs journaliers de prestation - forfait soins journalier applica	ible aux
sections de soins de longue durée - forfait soins journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans des unité	
de longue durée	122
2004 - tarifs journaliers de prestation applicable - forfait soins journalier applicable antérieurement aux sections	
longue durée - forfait soins journalier applicable aux résidents de moins 60 ans des unités de soins longue durée	
04-0246-Arrêté de l'ARH : centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil : - dotation global	
annuelle pour l'exercice 2004 - tarifs journaliers de prestations applicables - forfaits soins journaliers applicable	
antérieurement aux sections de soins longue durée -forfaits soins journaliers applicables aux résidents de moins	
ans des unités de soins longue durée	
04-0247-Arrêté de l'ARH : centre hospitalier de Eu : -dotation globale annuelle pour l'exercice 2004 -tarifs jour	
de prestations applicables -forfait soins journaliers applicables antérieurement aux section de soins longue duré	e -forfait
soins journaliers applicables aux résidents de moins de 60 ans des unités de soins longue durée	
9. D.D.E 76	
9.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	
030003-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Au	
030068-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Pa	
030087-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de l	
Saint-Pierre-de-Varengeville	
10. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	
10.1. Division Législation et contentieux	
04-0248-arrêté de prise de possession à ELETOT terrain cadastré B 488 pour la 17ca.	
11. D.R.A.C. Haute-Normandie	
11.1. Conservation régionale des monuments historiques	137
N° 9-Arrêté portant inscription du château de Bourdemare à Manneville La Goupil sur l'inventaire supplément	aire des
monuments historiques	
N ° 1-Arrêté portant inscription de l'immeuble le Métropole à Rouen sur l'Inventaire supplémentaire des monur	nents
historiques	
12. D.R.A.M> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	
12.1. Service des Affaires Economiques	
11/2004-Arrêté interdisant la pêche des coquillages vivants entre l'estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer	
13/2004-arrêté portant fermeture du gisement de coques de la baie des Veys en zone de production 14-161 - sec	
GEFOSSE -FONTENAY	
04-0263-Arrêté relatif au classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquill	
vivants du département de la Seine-Maritime	
13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie	
13.1. CROSS Sanitaire	
04-0264-Arrêté préfectoral modificatif concernant la nomination du nouveau président de la section sanitaire du	
de Haute-Normandie	
14. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE	
14.1. Service d'Administration Générale	
05/3-2004-Modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier	
06/3-2004-Composition de la section 'Agriculteurs en difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation	
l'Agriculture	
1'Agriculture	
08/3-2004-Composition de la section 'Structures et Economie' des exploitations de la Commission Département	130 tolo
d'Orientation de l'agriculture	
09/3-2004-Extension de l'avenant n° 34 du 15 juillet 2003 à la convention collective de travail du 28 février 198	
concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime	
10/4-2004-Agrément du Directeur de l'établissement de l'élevage de Seine-Maritime	
11/4-2004-Mise en œuvre des contrats d'agriculture durable	
12/4-2004-Réorganisation de la propriété foncière et remembrement des communes de BORNAMBUSC,	
ECRAINVILLE, GODERVILLE, MANNEVILLE LA GOUPIL et SAUSSEZEMARE EN CAUX	
13/4-2004-Occupation anticipée de l'emprise du contournement poids lourds de GODERVILLE dans le cadre d	
remembrement des communes de BORNAMBUSC, ECRAINVILLE, GODERVILLE, MANNEVILLE LA GO	
SAUSSEZEMARE EN CAUX	
14/4-2004-Arrêté modificatif n° 2 portant nomination à la commission régionale de l'agriculture raisonnée et de	
qualification des exploitations	
14.2. S.R.I.T.E.P.S.A	
conciliation	
VVIII	100

16/4-2004-DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	167
15. RECTORAT DE ROUEN	168
15.1. Inspection Académique - 76	168
Arrêté de nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial	
16. RESEAU FERRE DE FRANCE	169
16.1. Présidence	169
04-0240-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Vieux Rouen sur Bresles - Lieu-dit La Gare	169
17. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE	
17.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales	170
04-0150-SIVOS DES 5 COMMUNES DU PLATEAU	170
04-0151-SIVOM de BLANGY SUR BRESLE	171
04-0238-SIVOM Totes-Aufav-Val-de-Saâne - DISSOLUTION -	

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

04-0180-Composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

LE PREFET de la Région Haute-Normandie Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet: Composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

VU:

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4134-2 et ses articles R. 4134-1 à R4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

Le décret précité n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux.

La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux.

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 ayant fixé la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral du 06 novembre 2003 portant composition nominative du conseil économique et social régional de Haute-Normandie

Les désignations présentées par les organismes cités dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 susvisé, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège « Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

ARRETE

Article 1:

La composition nominative du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION 25 SIEGES

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

- Mme Eveline DUHAMEL, Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de Dieppe
- M. Edouard LABELLE, Président de la Chambre régionale de commerce et de l'industrie de Haute-Normandie
- M. Philippe ROSAY, Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Havre

Mouvement des Entreprises de France - MEDEF - Haute-Normandie

- M. Michel LECUILLIER, Président du MEDEF Haute-Normandie
- M. Jean-Paul BEAUVAIS, Président du MEDEF Région havraise

Délégation régionale de Renault en Haute-Normandie

- M. Jean-Dominique WAGRET, Délégué Régional Renault en Haute-Normandie

Délégation régionale d'électricité de France pour la Haute-Normandie

- M. Eric NEYME, Délégué régional

Filière aéronautique

- M. Gilbert MARY, Directeur d' Etablissement SNECMA Moteurs à VERNON

Association régionale normande de l'industrie pharmaceutique - ARNIP -

- M. Gaston ROLAIN, Président de l'ARNIP

Société de capital risque Normandie Capital Investissement - NCI -

- M. Jean-Charles DAVID, Président Directeur Général de NCI

Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

- M. Jonathan HALL, Président du Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération générale des PME

- M. Jean-Marie LECROSNIER, Société DI. NO. PA.

Port autonome de Rouen

- M. Ghislain de BOISSIEU, Président du Conseil d'Administration du Port Autonome de Rouen

Port autonome du Havre

- M. Jean-Pierre LECOMTE, Président du Conseil d'administration du port autonome du Havre

Chambre régionale de métiers

- M. Guy LETHIAIS, Président de la Chambre régionale de métiers de la Seine-Maritime

Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

- M. Pierre CHABERT, Président de l'Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

- M. Alexis MAHEUT, Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA -

- M. Guy TOUFLET, Membre du Conseil d'administration de l'AHNORIA

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

- M. Emmanuel JOIN-LAMBERT, Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure
- M. François FIHUE, Président de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie

- M. Emmanuel HYEST, Président de la Fédération départementale des Syndicat d'exploitants agricoles de l'Eure

Confédération paysanne de l'Eure et Confédération paysanne de la Seine-Maritime

- M. Jean-Claude MALO, Président de la Confédération paysanne régionale

Fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie

- M. Michel JACOB, Président de NOR AGRO

Comité régional des banques, Banques mutualistes et coopératives et Caisse régionale d'Epargne

- M. Jean-Pierre HALLIER, Président du directoire de la Caisse d'Epargne de Haute-Normandie

Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales

- Maître Patrick CHABERT, Président de la section régionale de Haute-Normandie de l'Union Nationale des professions libérales

DEUXIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION

25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie

- Mme Annick BENOIT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- Mme Sylvie LORIN, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Pierre LEBLIC, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Jean-Paul BIDAULT, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Pierre JOUBERT, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Jean-Louis ARGENTIN, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Philippe BOUTANT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- Mme Josiane KHARO, Union départementale CGT de la Seine-maritime
- Mme Thérèse MORINIAUX, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Yves CHAPERON, Union départementale CGT de l'Eure

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- M. Bernard DUBOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- Mme Katia PLANQUOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Roland BOURDAIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Claude ROGER, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Luc PIEDNOIR, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

Union départementale des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et Union départementale des Syndicats Force Ouvrière de l'Eure

- M. Gérard BOTTE, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime
- M. Pierre DAFFNIET, Union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime
- M. Jean-Louis ERNIS, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de l'Eure
- M. Joseph WISNIEWSKI, Union départementale des syndicats FO de l'Eure

Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

- M. Didier PATTE, Président de l'Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

- M. Alain GENDRE, Président de l'Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC Union régionale Haute-Normandie UNSA
- M. Christophe LEROY, Professeur d'enseignement général de collège
- Mme Béatrice PHILIPPET, Secrétaire départementale de l'UNSA « Impôts »

Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire

- M. Patrick BEZAULT
- M. Jean-Louis MAILLARD, Coordinateur régional

TROISIEME COLLEGE:

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION 21 SIEGES

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

- M. Michel DESNOS, Président de l'Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie - URCAM -

- M. Bernard PREVELLE, Président de l'URCAM de Haute-Normandie

Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France

- M. Joël MARTINEZ, Délégué régional de la Fédération hospitalière de France

Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie

- M. Nicolas PLANTROU, président du Comité de coordination des associations de Handicapés de Haute-Normandie

Union mutualiste régionale de Haute-Normandie

- M. Michel LENORMAND, Président de la Mutualité française Seine-Maritime

Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

- Mme Antoinette FLOUR, Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

Université de Rouen

- M. Jean-Marie CARPENTIER, Président honoraire de l'Université de Rouen

Université du Havre

- M. Pierre-Bruno RUFFINI, Président de l'Université du Havre

Union régionale des organismes de formation de Normandie et Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

- Mme Arlet ADAM, Présidente de la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, et Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP -

- M. Gilbert LOUVET, Vice-Président de la FCPE de la Seine-Maritime

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie — CRAJEP -

- M. Jean-Luc LEGER, Administrateur des Francas

Association régionale HLM de Haute-Normandie

- M. Henry GAGNAIRE, Président de l' Association régionale HLM de Haute-Normandie

Associations culturelles

- Mme Brigitte DUVAL, Directrice de l'Association COMELLIA (Association Haut-Normande de coopération régionale des bibliothèques et centres de documentation)

Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

- M. Jean-Paul TIXADOR, Président du Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

- M. Philippe VICAIRE, Secrétaire général de la Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional

- M. Patrick BARBOSA, Président de La Sauvegarde de l'environnement
- M. Frédéric MALVAUD, responsable du Groupe Ligue pour la protection des oiseaux

Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie

- M. Jean DECHEZ-LEPRETRE, Président de la Chambre régionale de l'économie sociale

Comité pour les transports en commun de l'agglomération rouennaise

- M. Alain VIGNALE, Trésorier du CPTC

Associations de consommateurs représentées au sein des Comités départementaux de la consommation

- Mme Marie-Françoise DELAHAYE, Confédération syndicale des familles

Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

- M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

QUATRIEME COLLEGE :

PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION 3 SIEGES

- Mme Nadine BOULANGER , Masseur kinésithérapeute
- M. Jacques BRIFAULT, Président du comité de liaison des clubs logistiques normands
- M. Gérard LISSOT, Président de Normandie PME Gestion

Article 2 :

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 est abrogé.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mmes de MM. les Conseillers Economiques et Sociaux ainsi désignés, M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional.

Fait à Rouen, le 03 mars 2004

LE PREFET,

Jean Aribaud

04-0254-Arrêté du périmètre du pays Risle-Estuaire

Réf.: HH/OM

Affaire suivie par Halvard HERVIEU

2 02 32 76 51 98

ø 02 32 76 55 20

Malvard.hervieu@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETÉ

Objet : Arrêté du périmètre du Pays Risle-Estuaire

La loi n°95-115 du 04 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire notamment son article 22,

La loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 - Urbanisme et Habitat,

L'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 portant constat du périmètre d'étude du Pays Risle-Estuaire,

La charte de développement durable du Pays Risle-Estuaire élaborée, en association avec le Conseil de Développement, par la Commission Intercantonale d'Aménagement et d'Urbanisme Risle-Estuaire,

Les délibérations respectivement des Communautés de communes et de la Commune de Noards adoptant cette charte,

L'avis favorable émis par le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine-Normande le 21 novembre 2003,

L'avis favorable émis par le Conseil régional le 15 décembre 2003,

L'avis favorable émis par le Conseil général de l'Eure le 12 janvier 2004,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1er

Le périmètre du Pays Risle-Estuaire qui vaut reconnaissance de ce pays est constitué du territoire des groupements de communes et de la commune suivante :

- la communauté de communes du canton de Beuzeville
- la communauté de communes du canton de Cormeilles - la communauté de communes de Pont-Audemer
- la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine
- la communauté de communes Val de Risle - la communauté de communes Vièvre-Lieuvin
- la commune de Noards.

Les dispositions de mon arrêté sus-visé en date du 12 avril 2001 sont abrogées.

Article 3

Le Préfet de l'Eure et le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié au Pays Risle-Estuaire.

Fait à ROUEN, le 11 mars 2004

Le Préfet.

Jean ARIBAUD

La liste annexée à cet arrêté est consultable au Secrétaire général pour les Affaires Régionales

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

04-15-Délégation de signature est donnée à M. Philippe GUIGNARD, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie

CABINET DRIRE

ARRETE n° 04 - 15

KKETE II 04-

Le Préfet de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

<u>VU</u>:

- la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et du Commerce Extérieur ;
- le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2002 nommant M. Jean ARIBAUD, Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 8 novembre 2002 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'écologie et du développement durable et de la ministre déléguée à l'industrie, désignant, à compter du 2 décembre 2002, M. Philippe GUIGNARD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie ;
- L'arrêté préfectoral n° 03-115 du 12 février 2003 donnant délégation de signature à M. Philippe GUIGNARD, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er -

Délégation de signature est donnée pour le Département de la Seine-Maritime à M. Philippe GUIGNARD, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, pour signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

- 1 Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants :
- mines, carrières et géothermie,
- dépôts d'explosifs,
- recherche et exploitation d'hydrocarbures,

- eaux souterraines,
- eaux minérales
- 2 Stockage souterrain d'hydrocarbures
- 3 Stockage souterrain de gaz
- 4 Production, transport et distribution de gaz combustibles
- 5 Production et transports d'électricité
- 6 Appareils à pression de vapeur ou de gaz :
- pour l'application de la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, du décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux, du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz, du décret nº 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et des textes pris pour leur application.
- 7 Canalisations de transport :
- pour l'application de la loi n° 65.498 du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisations, du décret n° 59.998 du $14\ ao \hat{u}t\ 1959\ r\'{e}glementant\ la\ s\'{e}curit\'{e}\ pour\ les\ pipelines\ \grave{a}\ hydrocarbures\ liquides\ ou\ liqu\'{e}fi\'{e}s\ sous\ pression,\ de\ l'arr\^{e}t\'{e}\ du\ 11\ mai\ 1970\ l'arr\'{e}t\'{e}\ du\ 11\ l'arr\^{e}t\'{e}\ du\ 11\ l'arr\'{e}t\'{e}\ du\ 11\ l'arr\^{e}t\'{e}\ du\ 11\ l'arr\'{e}t\'{e}\ du\ 11\ l'arr\^{e}t\'{e}\ du\ 11\ l'arr\'{e}t\'{e}\ du\ 11\ l'ar$ portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation :
- 7.1 Procès-verbaux d'épreuves en atelier ou in situ des canalisations de transport et de leurs accessoires,
 7.2 Dérogations aux textes relatifs aux canalisations de transport.
- 8 Contrôles des véhicules routiers :
- 8.1 Organisation des contrôles,
- 8.2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transport en commun de personnes (cartes violettes),
- 8.3 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules auto-écoles, des véhicules à usage de taxi et des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
- 8.4 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transport des matières dangereuses (TMD et certificats d'agrément ADR), et les procès verbaux d'épreuves de citernes de matières dangereuses,
- 8.5 Dérogation au règlement des transports en commun de personnes,
- 8.6 Retrait des cartes grises,
- 8.7 Réception par type des véhicules,8.8 Réception à titre isolé des véhicules,
- 8.9 Prescription de visites techniques supplémentaires.
- 9 Métrologie légale :
- organisation des contrôles,
- atribution des marques d'identification des constructeurs, installateurs, réparateurs et organismes agréés pour la vérification périodique des instruments de mesure réglementés (arrêté du 31/12/2001, titre VII),
- agréments des installateurs, des réparateurs et des organismes chargés de la vérification périodique d'instruments de mesure réglementés (décret du 3 mai 2001, titre VI),
- autorisation de mise en service ou de modification d'instruments de mesure, (décret du 3 mai 2001),
- approbations des méthodes et moyens pour la vérification primitive (décret du 3 mai 2001, titre III).
- dérogations aux dispositions réglementaires.
- 10 Utilisation de l'énergie (consultation préalable de l'administration en matière d'utilisation de l'énergie en application du titre II du décret n° 74.415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique).
- 11 Surveillance et contrôle des déchets
- signer les actes : accusés de réception, notifications... (règlement C.E.E n° 259/93 du 1^{er} février 1993 modifié) concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Article 2 -

Délégation est également donnée à M. Philippe GUIGNARD pour signer les arrêtés d'autorisations de traversée de lignes de chemin de fer par les lignes du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ainsi que les approbations des projets d'exécution et les autorisations de circulation de courant concernant ces mêmes lignes, prévus respectivement aux articles 50 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 75.787 du 14 août 1975.

Article 3 -

Sont exceptées de ces délégations, les décisions qui, comprises dans les articles 1 et 2 ci-dessus :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis à vis des communes,

- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant les stockages souterrains.

Toutefois, délégation est donnée à M. Philippe GUIGNARD pour assurer l'instruction des déclarations d'utilité publique, des servitudes et des expropriations poursuivies par Electricité de France ou Gaz de France et pour signer les actes de procédure s'y rapportant en vue de l'implantation d'ouvrages de production, de transport et, pour le gaz uniquement, de distribution.

Article 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GUIGNARD, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées :

- pour les affaires visées à l'article 1er par Melle LE DU, Ingénieur des Mines, Adjoint au Directeur,
- pour les affaires visées à l'article 1^α 4, 5, 6 hors affaires relevant de l'industrie nucléaire, 7, 8, 9 et 10, par M. Alain SCHAPMAN, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- pour les affaires relevant de l'industrie nucléaire visées à l'article 1er 6, par M. Franck HUIBAN, Ingénieur des Mines.

Article 5 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUIGNARD, Melle LE DU, M. SCHAPMAN et M. HUIBAN, les délégations de signature qui leur sont conférées par le présent arrêté, sont exercées :

pour les affaires visées à l'article 1^{er} - 1, 2, 3, 11, par M. Jean-François GUERIN et M. Christian LEGRAND, Ingénieurs Divisionnaires de l'Industrie et des Mines.

pour les affaires visées à l'article $1^{\rm er}$ - 7.1 et les affaires suivantes visées à l'article $1^{\rm er}$ - 6 ne relevant pas de l'industrie nucléaire :

sursis de visite périodique, d'épreuve hydraulique et de renouvellement d'épreuve hydraulique, procès-verbaux d'épreuves, d'essais ou de vérifications expérimentales, autorisation de report d'épreuve hydraulique sur le lieu d'emploi autorisation pour la modification de la pression de calcul.

accords préalables de l'emploi du soudage dans la fabrication et la réparation des appareils à pression,

application de circulaires relatives à certains types d'appareils,

décision d'aménagement entre les inspections périodiques et les requalifications périodiques d'un équipement sous pression,

par MM. Pierre CRENN et Jean-Marc TOUBEAU, Ingénieurs Divisionnaires de l'Industrie et des Mines, MM. Eric MOULARD et Hervé CHATELET, Ingénieurs de l'Industrie et des Mines, M. Patrick MICHEL, Technicien supérieur principal de l'Industrie et des Mines, MM. Philippe MORO et Philippe POUTREL, Techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines,

pour les affaires visées à l'article 1^{er} - 6 relevant de l'industrie nucléaire, par MM. Jean DELMOND et Pierre SIEFRIDT, Ingénieurs Divisionnaires de l'Industrie et des Mines, Mme Sandrine ESTIENNE, Melle Christine DARROUY, Melle Cécile EYBERT-PRUDHOMME, Melle Naïma SEFSOUF, MM. Valentin BLONDEL. Philippe CHARTIER, Jean-Claude ESTIENNE, Thierry HERBAUX, Dominique LEROY et Jean-Christophe LUC, Ingénieurs de l'Industrie et des Mines, M. Thierry CANLER, Ingénieur C.E.A.

pour les affaires visées à l'article 1et - 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, par MM. Pierre CRENN et Jean-Marc TOUBEAU, Ingénieurs Divisionnaires de l'Industrie et des Mines, M. Stéphane DOUCHET, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, M. Régis SAGOT et M. Bruno CARDON, Techniciens supérieurs en chef de l'Industrie et des Mines, MM. Denis BARAY et Christian LENORMAND, Techniciens supérieurs principaux de l'Industrie et des Mines,

pour les affaires visées à l'article 1^{cr} - 8.7, par M. Stéphane DOUCHET, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, M. Régis SAGOT, Technicien supérieur en Chef de l'Industrie et des Mines et M. Denis BARAY, Technicien Supérieur principal de l'Industrie et des Mines,

pour les affaires visées à l'article 1^{er} - 8.8, par MM. Pierre CRENN et Jean-Marc TOUBEAU, Ingénieurs Divisionnaires de l'Industrie et des Mines, M. Stéphane DOUCHET, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, MM. Régis SAGOT et Bruno CARDON Techniciens supérieurs en Chef de l'Industrie et des Mines, MM. Denis BARAY et Christian LENORMAND, Technicien Supérieur principaux de l'Industrie et des Mines, MM. Lucien BUDE, François GAGGIOLI et Sébastien NITHARUM, Experts Techniques Principaux, MM. Jean-Michel LEUBA et Gilbert DIOLOGENT, Experts Techniques,

pour les affaires visées à l'article 1^{er} - 9, par MM. Pierre CRENN et Jean-Marc TOUBEAU, Ingénieurs Divisionnaires de l'Industrie et des Mines, M. Guillaume XAVIER, ingénieur de l'industrie et des mines, MM. Etienne LARDANS et Bruno CARDON, Techniciens supérieurs en Chef de l'Industrie et des Mines, M. Christian COLLEATTE, Technicien Supérieur principal de l'Industrie et des Mines et M. Philippe MORO, Technicien supérieur de l'industrie et des mines, chacun dans les limites de ses compétences.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° 03-115 du 12 février 2003 est abrogé.

Article 7 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 16 mars 2004

Le préfet,

Jean ARIBAUD.

04-0265-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET du PREFET

A R R E T E accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime officier de la Légion d'honneur

νт.

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924
- le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

ARRETE

Article 1er:

Une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

Médaille de BRONZE

Mlle Stéphanie HOUPERT gendarme à la brigade de Montville M. Matthieu HIS domicilié au Houlme

Article 2:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le 17 mars 2004

Le préfet,

Jean ARIBAUD

2.2. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances

04-0235-Soumission au régime forestier - Commune d'OFFRANVILLE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

02 32 76 54.60 mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Soumission au régime forestier.

VU:

Le code forestier et notamment ses articles L 111.1 et L 141.1, R 141.1 à R 141.6;

La délibération, en date du 10 octobre 2003, du Conseil Municipal de la commune d'Offranville sollicitant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain boisé appartenant à la commune, pour une surface de $\,5\,$ ha $\,90\,$ a $\,$;

Le procès-verbal de reconnaissance des parcelles concernées par l'application du régime forestier, établi par l'Office National des Forêts à Rouen en date du 17 novembre 2003;

Le plan des lieux ;

L'avis favorable du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Ile-de-France - Nord-Ouest, en date du 12

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er:

Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain appartenant à la commune d'Offranville, constituant la forêt communale d'Offranville et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 5 ha 90 a.

DESIGNATION

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
OFFRANVILLE	AK AK AK	78 98 143	Le Bas de Ris Le Ris Le Bas de Ris	5,5987 0,2400 0,0613
			TOTAL	5,9000

Article 2 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le Sous-Préfet de DIEPPE, le Maire de la Commune d'Offranville, le Directeur Territorial de L'OFFICE NATIONAL DES FORETS pour la Direction Territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest à COMPIEGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie d'Offranville et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint

Patrick PRIOLEAUD

04-0236-Arrêté du 29 janvier 2004 prolongeant la validité du permis d'exploitation de sables siliceux marins dit 'permis des granulats marins de Dieppe' accordé au G.I.E. 'GRAVES DE MER'.

REPUBLIQUE FRANCAISE MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE - INDUSTRIE -

ARRETE du 29 JANVIER 2004 prolongeant la validité du permis d'exploitation de sables siliceux marins dit « permis des granulats marins de Dieppe » accordé au G.I.E « Graves-de-Mer ».

ARRETE

Article 1^{er}: La validité du permis d'exploitation de sables siliceux marins, dit « permis des granulats marins de Dieppe » portant sur les fonds du domaine public maritime à proximité des côtes du département de la Seine-Maritime, octroyé au groupement d'intérêt économique « Graves de Mer », est prolongée pour une durée de cinq ans, jusqu'au 28 mars 2008, dans un périmètre et une superficie inchangés.

Article 2 : Le préfet de la Seine-Maritime exerce les attributions de police dévolues à l'autorité préfectorale par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du préfet de la Seine Maritime, affiché à la préfecture, inséré au recueil des actes administratifs de cette préfecture et publié, aux frais des titulaires du permis, dans un journal régional ou local diffusé sur le territoire dudit département le plus proche du gisement.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Énergie et des matières premières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 29 ianvier 2004

Pour la Ministre déléguée à l'industrie et par délégation Par empêchement du Directeur Général de l'Énergie et des matières premières Le directeur des ressources Énergétiques et Minérales

Didier HOUSSIN

04-0243-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER LES ETUDES PREALABLES A L'ELABORATION D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE TRAVAUX SUR LA RIVIERE LA BETHUNE - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA BETHUNE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

≅: 02.32.76.53.19

: 02.32.76.54.60 ROUEN, le 8 mars 2004

 $mel: \underline{Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr}$

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER LES ETUDES PREALABLES A L'ELABORATION D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE TRAVAUX SUR LA RIVIERE LA BETHUNE.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA BETHUNE

<u>vu</u> :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi nº 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi nº 57.391 du 28 mars 1947,

La demande en date du 22 février 2004 et du 1 er mars 2004 par laquelle M. la président du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Varenne sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin de réaliser une étude dans le cadre d'un programme pluriannuel de travaux sur la rivière la Béthune sur le territoire des communes de GAILLEFONTAINE, BEAUSSAULT, COMPAINVILLE, LE THIL RIBERPRE, MESNIL MAUGER et NESLE HODENG.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Les agents du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Béthune ainsi que les agents mandatés par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté et portant sur le territoire des communes de GAILLEFONTAINE, BEAUSSAULT, COMPAINVILLE, le THIL RIBERPRE, MESNIL MAUGER et NESLE HODENG, afin de réaliser les études préalables à l'élaboration d'un programme pluriannuel de travaux sur la rivière la Béthune.

Les opérations concernées par la présente étude consisteront, en fonction de leur nécessité, à :

la prise de photographies l'étude de l'état initial de chaque berge et de la ripisylve Mesures d'ouvrages et de gabarit de cours d'eau

ARTICLE 2:

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3:

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être publié, aux lieux ordinaires des communes susmentionnées, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification, par le pétitionnaire, aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4:

La présente autorisation est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Béthune – Maison des services – Bd Maréchal Joffre – 76270 Neufchâtel en Bray.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 6:

Les maires, les militaires des brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7:

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Béthune, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ROUEN, le 8 mars 2004

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire Général

Claude MOREL

04-0250-DUP + DIG + AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Ouvrages de lutte contre les inondations sur une partie du bassin versant de LIMESY - Commune de LIMESY - Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme TOULORGE Sylvie

mél

: 02.32.76.53.92

: Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 8 mars 2004

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

<u>DUP + DIG + AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</u>

OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR UNE PARTIE DU BASSIN VERSANT DE LIMESY – COMMUNE DE LIMESY SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC

VU

La demande en date du 4 septembre 2003 par laquelle le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC dont le siège social est Le Bourg – 76570 LIMESY, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement relative à l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur une partie du bassin versant de LIMESY et d'autre part, la déclaration d'utilité publique et la déclaration d'intérêt général des travaux de réalisations des ouvrages susmentionnés,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis aux enquêtes publiques conjointes,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Le décret n° 93.1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi codifiée n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et modifié en particulier par le décret n° 2001.1206 du 12 décembre 2001, L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices.

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2003 annonçant l'ouverture pendant 32 jours du

4 novembre 2003 au 5 décembre 2003 inclus, des enquêtes publiques conjointes sur une partie du Bassin Versant de Limésy sur le territoire de la commune de LImésy, préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation des ouvrages de lutte contre les inondations, préalable à la déclaration d'intérêt général et afférente au code de l'environnement,

Les résultats des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le rapport de la Délégation InterServices de l'Eau en date du 19 janvier 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 10 février 2004,

La notification en date du 12 février 2004 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec – Le Bourg – 76570 LIMESY est autorisé à faire procéder sur les bassins versants en amont de la commune de LIMESY, aux travaux de lutte contre les inondations consistant en la création d'ouvrages de retenue d'eaux pluviales, des aménagements des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite de ces ouvrages et des aménagements d'hydraulique douce associés.

Article 2:

Sont déclarés d'Utilité Publique :

Les travaux mentionnés dans le présent arrêté dont les références sont : L1, L2, L3, L4 à réaliser sur la commune de Limésy.

La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation des projets.

Article 3:

Sont déclarés d'intérêt général l'ensemble des travaux mentionnés dans le présent arrêté à réaliser sur la commune de LIMESY.

Article 4 : Classement des opérations

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L 214.1 à L 214.10 du Code de l'Environnement annexée au décret n°93.743 du 29 mars 1993 aux rubriques :

2.7.0.2.b (décret n° 99-736 du 27 août 1999) : Création d'étangs ou de plans d'eau dans les cas autres que ceux prévus au 1° et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure à 0,1 ha mais inférieur à 3 ha (emprise des ouvrages de stockage lorsqu'ils sont en eau < 2 ha) - DECLARATION

5.3.0.1°: Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha – AUTORISATION

6.1.0.2°: Travaux prévus à l'article L 211.7 du Code de l'Environnement, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 0,16 M€ mais inférieur à 1,9 M€

- DECLARATION

Article 5 :

Les travaux de lutte contre les inondations des bassins versants en amont de LIMESY seront réalisés conformément au dossier et plans joints à la demande.

Article 6

Le dimensionnement des ouvrages sera réalisé sur la base des pluies de référence suivantes :

pluie d'orage décennale : durée totale = 2 h période intense = 30 mn.

pluie longue d'hiver décennale :

durée totale = 24 h

hauteur totale = 54 mm

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Les ouvrages seront conçus de façon à éviter tout effondrement (bétoires,...) et un suivi très régulier devra permettre d'intervenir rapidement et sans délai en cas d'apparition des risques qui pourraient contaminer les eaux souterraines.

Toutes les bétoires connues sur le site des retenues devront être imperméabilisées et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les ouvrages de continuité hydraulique (fossés, ...) sont dimensionnés sur la base d'une pluie centennale de 24 h (64,4 mm sur 24 h).

Toute bétoire qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux dans les bassins ou les talwegs exutoires devra être traitée conformément aux préconisations d'un hydrogéologue et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux prévus à l'article VI présent arrêté devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les projets d'aménagement structurants proposés devront satisfaire aux contraintes suivantes :

Aucun débordement pour la pluie décennale 2 heures avec maintien du débit de fuite de référence. Temps de vidange inférieur à 48h pour faire face à deux événements successifs.

Les ouvrages de vidange seront conçus sur le principe suivant :

Une chambre visitable

Un système de surverse placé dans l'ouvrage, qui permet juste avant que l'ouvrage ne déborde, d'augmenter le débit de fuite nominal afin de limiter ce phénomène.

Une vanne murale

Une canalisation de fuite sous le massif constituant la retenue.

Tous les ouvrages structurants devront être équipés d'un ouvrage de surverse par dessus la retenue, dimensionné pour une pluie centennale au minimum et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement de l'ouvrage telles que prévues dans le dossier, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Ouvrage L1 Volume : 2 650 m³.

Débit de fuite : 35 l/s.

Débit de surverse dans l'ouvrage : 70 l/s. Diamètre débit de fuite + surverse : Ø 300. Type d'ouvrage : bassin avec talus aval.

Ouvrage L2 Volume: 700 m³.

Débit de fuite : 45 l/s.

Débit de surverse dans l'ouvrage : 150 l/s. Diamètre débit de fuite + surverse : \varnothing 600.

Type d'ouvrage : bassin

Ouvrage L3 Volume : 2300 m^3 .

Débit de fuite : 30 l/s.

Débit de surverse dans l'ouvrage : 60 l/s. Diamètre débit de fuite + surverse : Ø 600.

Type d'ouvrage : talus digue parallèle à la voirie existante.

 $Ouvrage\ L4 \qquad \qquad Volume: 500\ m^3.$

Débit de fuite : 10 l/s.

Diamètre débit de fuite + surverse : \emptyset 300.

Type d'ouvrage : talus.

Tous les ouvrages seront équipés d'une vanne murale permettant de vidanger le bassin si nécessaire.

Le regard recevant le diamètre 600 mm issu de L3 et le diamètre 300 mm issu de L4 sera équipé d'une surverse qui permettra de diriger les eaux vers la prairie du champ de foire lorsque la capacité du réseau pluvial de Limésy sera dépassée. Les eaux ne seront en aucun cas canalisées de quelque façon que ce soit, vers la bétoire.

Un merlon de protection sera érigé en limite des propriétés riveraines de la prairie du champ de foire afin d'empêcher leur inondation.

Article 7 : Période des travaux

Lors de la phase chantier, l'assainissement pluvial provisoire (fossés, zones de décantation, bassins, ...) devra être réalisé afin de gérer les ruissellements et de retenir les MES.

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, cela sera exécuté uniquement sur des aires étanches en rétention aménagée à cet effet.

Article 8 ; Entretien des ouvrages

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement.

Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin (excepté le curage des bassins qui sera effectué aussi souvent que nécessaire).

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

Article 9: Destination des produits

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sables, détritus, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Surveillance des ouvrages

<u>surveillance courante</u>:

Les ouvrages dans leur totalité devront être visités au moins mensuellement et en cas de précipitations abondantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les détritus, les flottants encombrants. Ces visites permettront de :

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage (zone inondable, corps de digue,...).

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, un cahier de suivi ouvrage par ouvrage sera mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations et interventions faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

Date et heure d'intervention.

Type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...).

Destination des déchets et produits de curage. Date et heure des observations.

Niveau, temps de remplissage des bassins.

Débit de fuite des bassins, surverse. Tenue des ouvrages.

Conséquences à l'aval des exutoires des bassins (ravines, montée des eaux,...).

Ainsi que toutes autres remarques utiles.

Ces éléments pourront amener le pétitionnaire à proposer des améliorations du fonctionnement des ouvrages.

En situation de crise :

Lors des situations de crise, le pétitionnaire devra mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires afin de pouvoir gérer en temps réel l'ensemble des ouvrages : c'est à dire surveiller l'état des ouvrages et déterminer les risques de détérioration, gérer les débits de fuite pour limiter les débordements et les dégradations à l'aval, ...

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de débordement ou d'instabilité des ouvrages, un plan d'alerte sera établi par le Maître d'ouvrage en liaison avec les maires.

Une copie sera transmise au SIRACED-PC et au SDIS ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Article 11 : Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 12 : Interdiction générale

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans les bassins sera interdit.

Article 13: Pollutions

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 14 : Contrôles

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 15 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Délais et voies de recours

En application de l'article L 214.10 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

- 1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 17: Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans.

Article 19 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine Maritime, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, le responsable de la Délégation InterServices de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture,

- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie »

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0251-Arrêté d'autorisation - Ouvrages de lutte contre les inondations sur le Bassin Versant du Hameau de Pichemont - Commune d'Harcanville - Conseil Général de la Seine-Maritime - Direction Départementale des Infrastructures Générales

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme TOULORGE Sylvie

Ø mél : 02.32.76.53.92

: 02.32.76.54.60

: <u>Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr</u> ROUEN, le 8 mars 2004

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

<u>AUTORISATION</u>
OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DU HAMEAU DE PICHEMONT – COMMUNE D'HARCANVILLE CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES

La demande en date du 24 février 2003 par laquelle le CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES - Avenue du Grand Cours - B.P. 73 - 76001 ROUEN Cedex, a sollicité l'autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement relative à l'aménagement d'ouvrages dans le cadre de la maîtrise des ruissellements et de la lutte contre les inondations au Hameau de Pichemont sur le territoire de la commune d'HARCANVILLE.

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural.

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 18 août 2003 au 18 septembre 2003 inclus, de l'enquête publique relative à l'aménagement d'ouvrages dans le cadre de la maîtrise des ruissellements et de la lutte contre les inondations au Hameau de Pichemont sur le territoire de la commune d'HARCANVILLE,

L'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 28 mars 2003,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 avril 2003,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 30 avril 2003,

Les résultats des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le rapport de la Délégation InterServices de l'Eau en date du 19 janvier 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 10 février 2004,

La notification en date du 12 février 2004 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Cadre et durée de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le Conseil Général de la Seine-Maritime, dont le siège social est situé Quai Jean Moulin 76101 ROUEN, est autorisé, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder sur le bassin versant du Hameau de Pichemont, communes d'Harcanville et Doudeville, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

- 2.7.0.2 : Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux s'écoulent directement, indirectement ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est inférieure ou égale à 3 ha (2 ha) : DECLARATION.
- 5.3.0.1°: Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha (20 km2): AUTORISATION.
- 6.1.0.2°: Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, (art. L.211-7 du code de l'environnement) le montant des travaux étant supérieur ou égal à 0,16 M€, maisinférieur à 1,9 M€ (0.793 M€) **DECLARATION.**

Article 2 : Localisation et consistance des travaux

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Les travaux consisteront dans la création des aménagements figurant dans le tableau ci-après :

	Bassin Rétention en amont	Bassin Rétention intermédiaire	Bassin Rétention en aval
Volume stocké	10 000 m ³	12 000 m ³	20 000 m ³
hauteur	2,70 m	2,70 m	3,5 m
fonctions	Ecrêtement petites crues orageuses et décantation	Stockage et régulation de l'entonnement dans le débit de fuite	Ecrêtement des crues et compensation des effets de l'augmentation de la taille du débit de fuite
<u>Débit de fuite</u> longueur	325 m	325 m	325 m
diamètre	1 200 mm	1 200 mm	1 200 mm
pente	4,3 m/km	4,3 m/km	4,3 m/km
profondeur	3,60 m	3,60 m	3,60 m

Article 3 : Dispositifs de dépollution

Les ouvrages de rétention devront assurer une décantation suffisante des MES.

Article 4: Conception et tenue des ouvrages

4.1. <u>Stabilité</u>.

Préalablement à l'installation des ouvrages, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des barrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

42 Ftanchéité

Si la nature du site l'impose, les ouvrages de rétention (mares ou bassins, à l'exclusion des prairies inondables) devront être étanches. Dans ce cas, les travaux de terrassement seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

4.3. Bétoires.

Pour les aménagements situés dans des zones où des bétoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

4.4. Mesures pendant la période des travaux.

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

Il sera veillé à minimiser les tassements de sol dus aux engins.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les opérations de vidange et d'entretien des matériels de chantier sont interdites sur le chantier.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Le chantier et ses abords seront nettovés à la fin des travaux.

Article 5 : Entretien et surveillance des ouvrages

5.1. Barrages, bassins et fossés.

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

5.1.1. Visite.

 $Une\ visite\ sera\ effectu\'ee\ mensuellement\ et\ en\ cas\ de\ pr\'ecipitations\ abondantes\ (pluie,\ neige,\ gr\^ele...).\ Elle\ permettra\ de:$

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

5.1.2. Curage et fauchage.

La tonte et le fauchage des talus et des fonds de bassins seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an, par tous moyens y compris pâturage par des animaux.

Le curage du fond des ouvrages de retenue sera effectué en tant que de besoin.

5.2. Equipements.

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

5.2.1. <u>Visite</u>.

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

5.2.2. Curage et entretien.

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

5.3. Cahier d'entretien.

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydraulique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
 débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Article 6 : Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

- soit épandus s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles
- soit évacués comme des déchets.

Article 7 : Sécurité aux abords des ouvrages

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour des retenues

Article 8 : Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Article 9: Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 10 : Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 13 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Conseil Général de la Seine-Maritime, les maires des communes d'HARCANVILLE et DOUDEVILLE, le Délégué Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime

Copie de cet arrêté sera adressée au :

- Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Environnement,
 Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0252-Arrêté d'autorisation - Bassin Versant de VALMONT - Rive Droite - Communauté de Communes du Canton de Valmont

Affaire suivie par : BERGES Marie Claude

02 32 76 53 91 - MCB/CHM

02 32 76 54 60

mél: Marie Claude.BERGES@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 12 mars 2004

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Bassin versant de Valmont - rive droite -Objet :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VALMONT

AUTORISATION

La demande en date du 6 février 2003 reçue le 10 février 2003, par laquelle la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VALMONT – BP 21 – 76540 THIERGEVILLE, a sollicité l'autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement de procéder à l'aménagement d'ouvrages dans le cadre de la maîtrise des ruissellements et de lutte contre les inondations sur le bassin versant de Valmont -rive droite - sur le territoire des communes de COLLEVILLE et SAINTE HÉLÈNE BONDEVILLE,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux.

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration.

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux

L'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 annonçant l'ouverture pendant une durée d'un mois du 29 août 2003 au 29 septembre 2003 inclus d'une enquête publique relative à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement en vue de l'aménagement d'ouvrages dans le cadre de la

maîtrise des ruissellements et de lutte contre les inondations sur le bassin versant de Valmont - rive droite - sur le territoire des communes de COLLEVILLE et SAINTE HÉLÈNE BONDEVILLE,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la direction interservices de l'eau en date du 14 janvier 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 10 février 2004,

La notification faite au pétitionnaire en date du 12 février 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : CADRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VALMONT, dont le siège social est situé à THIERGEVILLE 76540, est autorisé, au titre des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder sur le bassin versant de la Valmont, communes de COLLEVILLE et SAINTE HELENE DE BONDEVILLE, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

2.7.0.2 : Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux s'écoulent directement, indirectement ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1re catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est inférieure ou égale à 3 ha (2 ha) : DÉCLARATION

5.3.0.1°: Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha : AUTORISATION

6.1.0.2°: Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, (art.L.211.7 du code de l'environnement) le montant des travaux étant supérieur ou égal à 0,15M€, mais inférieur à 1,9 M€ (0.8455 MEuros) : DECLARATION

Article 2: LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Les travaux consisteront dans la création des aménagements figurant dans le tableau ci-après :

➤ Bassin versant 30

Type d'ouvrage	Mare tampon	Agrandissement d'une mare	Prairie inondable
N° d'ouvrage	1	2	3
~	COLLEGIBLE	COLLEGE	COLLEGIZE
Commune	COLLEVILLE	COLLEVILLE	COLLEVILLE
Localisation	En bordure de la route du Torp	Val à Souris	Val à Souris
Parcelles cadastrales	A 89	A 69 A 68	A 244
Surface drainée	12 ha	98.1 ha	21.1 ha
Volume de stockage	560 m ³	4700 m ³	1100 m ³
Emprise au sol	1000 m ²	3800 m ²	1600 m ²
Débit de pointe décennal	0.6 m ³ /s	1.4 m ³ /s	$0.8 \text{ m}^3/\text{s}$
Longueur de la digue	9.5 m	110 m	40 m
Largeur à la base		15 m	
Largeur au sommet		2.5 m	

➤ Bassin versant 27

Type d'ouvrage	Prairie inondable	Prairie inondable	Bassin de Rétention	Bassin de rétention à agrandir
N° d'ouvrage	6	5	5bis	21
Commune	Ste HELENE BONDEVILLE	Ste HELENE BONDEVILLE	Ste HELENE BONDEVILLE	COLLEVILLE
Localisation	En bordure de la RD68	En bordure de la RD68	Angle entre les RD68 et RD 68a	Retenue départementale en bordure de la RD68 a
Parcelles cadastrales	B 56	B 59	B 311	B 752
Surface drainée	68 ha	20 ha	176 ha	114.4 ha
Volume de stockage	1700 m ³	800 m ³	7500 m ³	5300 m ³
Emprise au sol	1600 m ²	2000 m ²	6000 m ³	3300 m ²
Longueur de la digue	30 m	100 m	120 m	
Largeur à la base	13.6 m	7 m	17 m	
Largeur au sommet	2 m	2 m	2 m	

Article 3: DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION

Les ouvrages de rétention devront assurer une décantation suffisante des MES.

Article 4 : CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES

4.1. Stabilité.

Préalablement à l'installation des ouvrages, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des barrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

4.2. Etanchéité.

Si la nature du site l'impose, les ouvrages de rétention (mares ou bassins, à l'exclusion des prairies inondables) devront être étanches. Dans ce cas, les travaux de terrassement seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

4.3. Bétoires.

Pour les aménagements situés dans des zones où des bétoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

4.4. Mesures pendant la période des travaux.

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Article 5 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

5.1. Barrages, bassins et fossés

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

5.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion. contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

5.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et des fonds de bassins seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an, par tous moyens y compris pâturage par des animaux.

Le curage du fond des ouvrages de retenue sera effectué en tant que de besoin.

5.2. Equipmeents

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

5.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

5.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...) ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Article 6 : DESTINATION DES DECHETS

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

- soit épandus s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles.
- soit évacués comme des déchets.

Article 7 : SECURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour des retenues

Article 8 : INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Article 9: POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 10 : CONTROLE

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 11: RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 13: PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du HAVRE, les maires des communes de COLLEVILLE et SAINTE HELENE BONDEVILLE, le Délégué Interservices de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera adressée aux :

- Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Environnement, Directeur du secteur "aval" de l'Agence de l'Eau "Seine Normandie".

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0253-Arrêté d'autorisation - Bassin Versant de VALMONT - Rive Gauche - Communauté de Communes du Canton de Valmont

Affaire suivie par : BERGES Marie Claude 02 32 76 53 91 – MCB/CHM

ø

mél: $Marie\ Claude. BERGES@seine-maritime.pref.gouv.fr$

ROUEN, le 12 mars 2004

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Bassin versant de Valmont - rive gauche -Objet:

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VALMONT

AUTORISATION

<u>vu</u>:

La demande en date du 6 février 2003 reçue le 10 février 2003, par laquelle la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VALMONT — BP 21 — 76540 THIERGEVILLE, a sollicité l'autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement de procéder à l'aménagement d'ouvrages dans le cadre de la maîtrise des ruissellements et de lutte contre les inondations sur le bassin versant de Valmont -rive gauche - sur le territoire des communes de COLLEVILLE, CONTREMOULINS et TOUSSAINT,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural.

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices.

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2003 annonçant l'ouverture pendant une durée d'un mois du 25 août 2003 au 25 septembre 2003 inclus d'une enquête publique relative à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement en vue de l'aménagement d'ouvrages dans le cadre de la maîtrise des ruissellements et de lutte contre les inondations sur le bassin versant de Valmont - rive gauche - sur le territoire des communes de COLLEVILLE, CONTREMOULINS et TOUSSAINT,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la direction interservices de l'eau en date du 13 janvier 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 10 février 2004,

La notification faite au pétitionnaire en date du 12 février 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : CADRE ET DUREE DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VALMONT, dont le siège social est situé à THIERGEVILLE 76540, est autorisé, au titre des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder sur le bassin versant de la Valmont, communes de CONTREMOULINS, TOUSSAINT et COLLEVILLE, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

 $En application \ du \ décret \ n^o \ 93.743 \ du \ 29 \ mars \ 1993, \ ces \ opérations sont \ classées \ aux \ rubriques \ suivantes \ de \ la \ nomenclature :$

2.7.0.1° - Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux s'écoulent directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1re catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure ou égale à 1 ha : AUTORISATION

 $5.3.0.1^{\circ}$ - Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha: AUTORISATION

 $\underline{6.1.0.2^\circ}$ - Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, (art.L.211.7 du code de l'environnement) le montant des travaux étant supérieur ou égal à 0,15 M€, mais in \mathbb{E} rieur à 1,9 M€ : DECLARATION

Article 2: LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Les travaux consisteront dans la création des aménagements figurant dans le tableau ci-après :

Nature	Prairie inondable	Prairie inondable	Prairie inondable
Parcelles	A 99 A 101	A 234	A 690
Ouvrages n°	9	20	18
Localisation	Contremoulins Amont RD 68	Toussaint Lieu-dit Beauvais	Colleville Route de Toussaint
Surface drainée	58.2 ha	132 ha	63 ha
Volume de stockage	4000 m ³	5000 m ³	2200 m ³
Emprise au sol	8000 m ²	5500 m ²	1200 m ²
Débit de pointe décennal	1.8 m ³ /s	2.7 m ³ /s	1.3 m ³ /s
<u>Dimensionnement</u> :			
Largeur à la base	11	15	
Largeur au sommet	2	2	
longueur	100 m	70 m	

Article 3 : DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION

Les ouvrages de rétention devront assurer une décantation suffisante des MES.

Article 4 : CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES

4.1. Stabilité

Préalablement à l'installation des ouvrages, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des barrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

4.2. Etanchéité

Si la nature du site l'impose, les ouvrages de rétention (mares ou bassins, à l'exclusion des prairies inondables) devront être étanches. Dans ce cas, les travaux de terrassement seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

4.3. Bétoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bétoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

4.4. Mesures pendant la période des travaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Article 5 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

5.1. Barrages, bassins et fossés

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

5.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages

5.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et des fonds de bassins seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an, par tous moyens y compris pâturage par des animaux.

Le curage du fond des ouvrages de retenue sera effectué en tant que de besoin.

5.2. Equipments

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

5.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

5.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Article 6: DESTINATION DES DECHETS

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

- soit épandus s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles
- soit évacués comme des déchets.

Article 7 : SECURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour des retenues

Article 8 : INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Article 9: POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 10 : CONTROLE

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 11: RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 13: PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du HAVRE, les maires des communes de COLLEVILLE, CONTREMOULINS et TOUSSAINT, le Délégué Interservices de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera adressée aux :

- Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur du secteur "aval "de l'Agence de l'Eau "Seine Normandie".

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0255-Arrêté Seuils prévus par les articles L 9 et L 311-2 du Code **Forestier**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service de la Forêt et du Bois Affaire suivie par Nathalie LAURENT Tél 02 35 58 56 73

02 35 58 57 67 Fax

Mail nathalie.laurent@agriculture.gouv.fr ROUEN, le 18 mars 2004

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Seuils prévus par les articles L 9 et L 311-2 du Code Forestier

 VU :

 Le Code forestier et notamment le livre préliminaire et le titre I du livre III ;

Le décret 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle de défrichements et modifiant le Code forestier ;

L'avis du Centre régional de la propriété forestière de Normandie en date du 30 janvier 2004 ;

L'avis de l'agence de l'Office national des forêts de Haute-Normandie en date du 30 janvier 2004 ; Sur proposition du Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime

Article 1:

En application de l'article L 9 du Code forestier, les seuils au-dessus desquels les propriétaires forestiers doivent prendre les mesures nécessaires pour reconstituer un peuplement forestier après une coupe rase sont fixés à : quatre hectares pour le massif

un hectare pour la coupe

Article 2:

Les seuils prévus à l'article L 311-2 du Code forestier sont établis comme suit :

- 2.1 le seuil du massif au-dessous duquel les propriétaires forestiers sont dispensés d'autorisation pour défricher leur bois est fixé à quatre
- 2.2 dans le cas de défrichement dans des parcs et jardins clos attenants à une habitation principale et lorsque le défrichement est une opération d'aménagement prévue au titre I du livre III du Code de l'urbanisme, ou est lié à une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, le seuil de l'enclos est fixé à quatre hectares.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets de DIEPPE et du HAVRE, le Directeur régional et départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Seine-Maritime, le Directeur départemental de l'équipement et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0256-Arrêté - Ouvrages de lutte contre les inondations sur le Bassin Versant de VASSONVILLE - Syndicat des Bassins Versants de la Sâane, Vienne et Scie

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

2: 02.32.76.53.19

: 02.32.76.54.60 ROUEN, le 24 mars 2004

mél: Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DE VASSONVILLE SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS DE LA SAANE, VIENNE ET SCIE

La demande déposée le 1^{er} juillet 2003 par le Syndicat des Bassins Versant de la Saâne, Vienne et Scie – Mairie d'OFFRANVILLE - 76550, en vue d'obtenir l'autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement relative à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de VASSONVILLE.

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural.

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 annonçant l'ouverture d'une enquête publique du 13 octobre 2003 au 15 novembre 2003 relative à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement des ouvrages susmentionnés et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de VASSONVILLE, SAINT DENIS SUR SCIE, SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE et TOTES.

Les résultats de l'enquête,

Le rapport et avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2003,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 28 juillet 2003,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 1^{er} et du 24 septembre 2003,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 21 janvier 2004,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 25 février 2004,

La notification faite au pétitionnaire, du projet d'arrêté, en date du 27 février 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - CADRE ET DUREE DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de SAANE, VIENNE et SCIE, dont le siège social est en mairie d'OFFRANVILLE - 76550, est autorisé, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder sur le bassin versant de VASSONVILLE, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

- 2.7.0.2.b : Création d'étangs ou de plans d'eau dans les cas autres que ceux prévus au 1°) et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (mare permanente de l'ouvrage n° 1) : DECLARATION
- 5.3.0.1°: Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha (540 ha): AUTORISATION.
- **6.1.0.2**°: Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, (art.L.211-7 du code de l'environnement) le montant des travaux étant supérieur ou égal à 0,15M€, mais inférieur à 1,9 M€ (0.425 M€) **DECLARATION.**

ARTICLE 2 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX.

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Les travaux consisteront dans la création des aménagements figurant dans le tableau ci-après :

Ouvrage N°	1	2	3
Section	H 82	AB 66, 74, 75, 78 ZA 25	ZA 16, 25
Localisation	VASSONVILLE Hameau d'Ecrépigny	VASSONVILLE Lieu-dit Les Criquets	VASSONVILLE Lieu-dit La Brise Cailloux
Nature	Mare -talus	Prairie inondable	Prairie inondable
Profondeur	1 m		
Hauteur maxi	1.50 m	3.5 m	2 m

Capacité (m3)	5000 m3	19000 m3	5600 m3	
Emprise (m²)	8600 m2	3200 m2	1000 m2	
Emprise ZI		12200 m2	7450 m2	
Débit de fuite	80 l/s	180 l/s	220 l/s	
Debit de fuite	00 1/8	100 1/8	220 1/8	

Des conventions seront établies par le pétitionnaire avec les propriétaires des parcelles situées en amont et en aval des retenues afin de les conserver en herbage.

ARTICLE 3 - DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION.

Les ouvrages de rétention devront assurer une décantation suffisante des MES.

ARTICLE 4 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES.

4.1. Stabilité.

Préalablement à l'installation des ouvrages, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des barrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

La stabilité des digues doit être assurée en ayant recours à une géométrie cohérente (pente).

La mise en place d'un ouvrage de vidange doit être prévue. Une vanne de vidange à débit constant sera installée sur les ouvrages de retenue.

Pour éviter toute dégradation des digues en cas de débordement des ouvrages, des surverses seront réalisées en matériau dur (type enrochement).

4.2. Etanchéité.

Si la nature du site l'impose, les ouvrages de rétention (mares ou bassins, à l'exclusion des prairies inondables) devront être étanches. Dans ce cas, les travaux de terrassement seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

4.3. Bétoires.

Pour les aménagements situés dans des zones où des bétoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue, qui seront consignées dans le rapport prévu à l'alinéa précédent, qui comprendra en outre les conseils de surveillance et d'intervention à tenir en cas de survenance d'un nouveau phénomène d'apparition d'une cavité souterraine.

4.4. Mesures pendant la période des travaux.

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES.

5.1. Barrages, bassins et fossés.

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

5.1.1. Visite.

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

- vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.
- contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

5.1.2. Curage et fauchage.

La tonte et le fauchage des talus et des fonds de bassins seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an, par tous moyens y compris pâturage par des animaux.

Le curage du fond des ouvrages de retenue sera effectué en tant que de besoin.

5.2. Equipements.

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

5.2.1. Visite.

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient. 5.2.2. Curage et entretien.

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

5.3. Cahier d'entretien.

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydraulique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux:

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

ARTICLE 6 - DESTINATION DES DECHETS.

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront:

- soit épandus s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles.
- soit évacués comme des déchets.

ARTICLE 7 - SECURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES.

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour des retenues.

ARTICLE 8 - INTERDICTION GÉNÉRALE.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

ARTICLE 9 - POLLUTION ACCIDENTELLE.

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîne une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 10 - CONTROLE

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11 - RESERVE DES DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET EXECUTION.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, les maires des communes de VASSONVILLE, TOTES, SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE et SAINT DENIS SUR SCIE, le Délégué Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

- ☼ Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 ☼ Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- SDirecteur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- ☼ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ♥ Directeur Régional de l'Environnement,
- ⇔ Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0257-Arrêté ECO PHU - Agrément préfectoral relatif à la collecte des pneumatiques usagés, pour les départements de la Seine-Maritime et de

ROUEN, le 24 mars 2004 DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE Affaire suivie par Monique COURTIN

02 32 76 52.46 - MC/DR

02 32 76 54.60

 $\textbf{m\'el}: \underline{Monique.COURTIN@seine-maritime.pref.gouv.fr}$

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ECO PHU Objet:

Agrément préfectoral relatif à la collecte

Des pneumatiques usagés, pour les départements 76 et 27.

VU:

Le code de l'environnement, et notamment le titre I^{er} et le chapitre I^{er} du titre IV de son livre V,

La loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21.

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

Le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8,

L'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

La circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,

La demande d'agrément présentée le 26 février 2004 par la société ECO PHU dont le siège social est 15, rue Messidor – 75012 PARIS - , en vue d'effectuer l'ensemble des opérations de collecte,

L'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 10 mars 2004,

L'avis du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 16 mars 2004,

La demande d'avis sur le dossier en date du 8 mars adressée à M le préfet de l'Eure,

L'avis du préfet de l'Eure en date du 19 mars 2004,

CONSIDERANT:

Que la demande d'agrément présentée le 26 février 2004 par la société ECO PHU dont le siège social est 15, rue Messidor – PARIS - comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,

Que les dispositions de cet arrêté obligent à l'élimination des stocks de pneumatiques constitués avant le 29 décembre 2003,

Que la société ECO PHU dont le siège social est 15, rue Messidor – 75012 PARIS – a fait parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, en l'occurrence, le contrat signé avec ALIAPUR le 13 février 2004, et ce pour une durée d'un an

ARRETE

Article 1:

La société ECO PHU, dont le siège social est 15, rue Messidor – 75012 PARIS - , est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés décrites à l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé dans les départements de la Seine Maritime et de l'Eure

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2:

La société ECO PHU, dont le siège social est 15, rue Messidor – 75012 PARIS - est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté et à l'échéancier prévu à l'article 5 du présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3:

La société ECO PHU doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes agréés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

Article 4 :

L'échéancier à respecter pour l'élimination du stock de pneumatiques usagés détenus au 29 décembre 2003 dans l'installation de stockage est le suivant :

au 30 juin 2004, le stockage sera résorbé

La société ECO PHU est tenue d'adresser au préfet, avant le 1er août 2004, l'indication du volume total de pneumatiques stockés au 30 juin 2004 afin de permettre le cas échéant la révision de l'échéancier prévu ci-dessus.

La société ECO PHU est tenue d'éliminer ou de faire éliminer les stocks de pneumatiques usagés dont elle dispose au 30 juin 2004 avant le 1^{er} juillet 2009.

Article 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société ECO PHU doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6.
S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément,

Article 7.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas BREC, directeur général de la société ECO PHU à l'adresse sus visée du siège social.

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Copie sera adressée A M. le préfet del'EURE

ECO PHU

S.S. 15, rue Messidor – PARIS Agrément préfectoral relatif à la collecte Des pneumatiques usagés, pour les départements 76 et 27.

ANNEXEI CAHIER DES CHARGES RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

 $Le \ collecteur \ ramasse \ sans \ frais \ les \ pneumatiques \ des \ distributeurs \ et \ d\'etenteurs, conform\'ement \ aux \ dispositions \ de \ l'article \ 7 \ du \ d\'ecret \ du$ 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

S.S. 15, rue Messidor – PARIS Agrément préfectoral relatif à la collecte Des pneumatiques usagés, pour les départements 76 et 27.

ANNEXEII CAHIER DES CHARGES REGROUPEMENT ET TRI DES PNEUMATIQUES

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé.

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au-delà d'une durée de trois ans.

Article 4

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

Article 5

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 6

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et le cas échéant leur numéro d'agrément

04-0258-Arrêté d'autorisation - Exploitation d'un forage à usage agricole au lieu-dit 'Les Fermes du Marais Brésil' sur la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE - EARL DECLERCQ

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

: 02.32.76.54.60

: Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 30 mars 2004

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

AUTORISATION

Exploitation d'un forage à usage agricole au lieu-dit « Les Fermes du Marais Brésil » sur la commune d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE E.A.R.L. DECLERCQ

<u>vu</u>:

La demande déposée le 28 août 2003 par laquelle l'E.A.R.L. DECLERCQ – Le Rouage – 76480 ANNEVILLE-AMBOURVILLE, a sollicité l'autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement en vue de l'exploitation d'un forage à usage agricole au lieu-dit « Les Fermes du Marais Brésil » sur le territoire de la commune d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de L'environnement et en particulier son article L 215.13,

Le code rural,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi nº 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé,

L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 annonçant l'ouverture pendant 33 jours du 27 octobre 2003 au 28 novembre 2003 inclus, d'une enquête publique relative à l'autorisation au titre du code de l'environnement d'exploiter un forage à usage agricole au lieu-dit « Les Fermes du Marais Brésil » sur le territoire de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE,

Les résultats de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 8 septembre 2003,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le rapport de la Délégation Inter-Services de l'Eau en date du 19 janvier 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 25 février 2004,

La notification en date du 8 mars 2004 au pétitionnaire du projet d'arrêté.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1:

L'EARL DECLERCQ – Le Rouage – 76480 ANNEVILLE-AMBOURVILLE est autorisée, au titre des articles L 214.1 à L 214.10 du Code de l'Environnement, à effectuer un prélèvement dans la nappe d'eau souterraine à un débit horaire maximal de 150 m³/h pour un volume annuel de 162 000 m³.

L'activité sera réalisée dans le respect du présent arrêté et de l'arrêté du

11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, joint en annexe.

Article 2

La présente autorisation est délivrée au titre de la rubrique de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration annexée au décret modifié n° 93.742 du 29 mars 1993 :

- 1.1.1.1°: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, la capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/h - AUTORISATION

Article 3:

L'activité ainsi que son suivi s'effectueront conformément aux éléments indiqués dans le dossier d'autorisation en application des articles L $214.1 \text{ à L } 214.6 \text{ du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique } 1.1.1 \text{ de la nomenclature dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec le présent arrêté et l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L <math>214-1 \text{ à L } 214-6 \text{ du Code de l'Environnement et relevant des rubriques } 1.1.1, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, joint en annexe.$

Article 4 : Classement des opérations

L'ouvrage de prélèvement devra être conçu pour ne pas être à l'origine de pollutions de la nappe. Pour cela, une dalle en béton sera mise en place autour de la tête de puits pour empêcher toute infiltration périphérique. La tête de puits sera rehaussée pour empêcher toute pénétration d'eaux de ruissellement.

L'ouvrage sera protégé (enclos, cadenas, ...) pour empêcher l'accès de personnes étrangères à l'exploitation et interdire tout déversement de produits polluants dans l'ouvrage.

Un merlon de protection sera installé pour interdire tout ruissellement de la voie d'accès vers l'ouvrage de prélèvement.

Des moyens de suivi des prélèvements effectués (compteur, ...) seront mis en place conformément aux prescriptions générales jointes en annexe. Ils seront composés au minimum d'un compteur volumétrique adapté au type de prélèvement (débit moyen et maximum, qualité de l'eau, ...).

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés

Un cahier de suivi sera rempli conformément aux prescriptions générales jointes en annexe. Il sera tenu à la disposition du service chargé de

Article 6 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'issue de ce délai, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Conformément à l'article 17 du décret 93.742 du 29 mars 1993, pour obtenir le renouvellement de l'autorisation, le nouveau bénéficiaire devra dans un délai d'un an et au plus de six mois au moins avant la date d'expiration, adresser la demande à Monsieur le Préfet.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général de la sécurité ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune iustification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article L 214.10 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

- Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 10 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine Maritime, le responsable de la Délégation InterServices de l'Eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie »

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0259-Arrêté d'Autorisation - Demande d'autorisation décennale pour le dragage et le rejet des sédiments du Port de Plaisance du Havre -Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) LE HAVRE PLAISANCE

Affaire suivie par : BERGES Marie Claude 02 32 76 53 91 - MCB/CHM

ø

mél: $Marie\ Claude. BERGES @ seine-maritime.pref.gouv.fr$

ROUEN, le 31 mars 2004

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Demande d'autorisation décennale pour le dragage et le rejet des sédiments du PORT DE PLAISANCE DU HAVRE SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE (SAEM) – LE HAVRE PLAISANCE Objet:

<u>vu</u>:

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) "LE HAVRE PLAISANCE",

Le Code de l'Environnement notamment ses articles L 214.1 à 6,

 $Le\ d\'{e}cret\ n^{\circ}\ 93.742\ du\ 29\ mars\ 1993\ relatif\ aux\ proc\'{e}dures\ d'autorisation\ et\ de\ d\'{e}claration\ pr\'{e}vues\ par\ l'article\ L\ 214-1\ \grave{a}\ 6\ du\ Code\ de\ l'article\ L\ 214-1\ \grave{a}\ 6\ du\ Code\ de\ l'article\ L\ 214-1\ a$ l'Environnement,

Le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214.1 à 6 du Code de l'Environnement,

Le Code des Ports Maritimes

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de SAINTE ADRESSE et du HAVRE pendant la période du 3 novembre 2003 au 3 décembre 2003,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Les avis des conseils municipaux du HAVRE et de SAINTE ADRESSE,

L'avis en date du 7 octobre 2003 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'avis en date du 29 octobre 2003 du Directeur Régional des Affaires Maritimes,

L'avis en date du 9 septembre 2003 du Directeur Régional de l'Environnement,

Le rapport en date du 21 janvier 2004 de la Délégation Interservices de l'Eau,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 9 mars 2004,

La notification faite au pétitionnaire en date du 11 mars 2004 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) "LE HAVRE PLAISANCE" est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, au titre du Code de l'Environnement – Livre II – Titre 1er "eau et milieu aquatique", à procéder au rejet en mer des produits de dragage du Port de Plaisance du HAVRE.

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le projet relève de la rubrique 3.4.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Intitulé	Application au projet	Régime
3.4.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité	Volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs supérieur ou égal à 50 000 m³ Volume concerné : 70.000 m³ / an. Teneur des sédiments extraits comprise entre les niveaux N1 et N2 pour le nickel, chrome et mercure	Autorisation

Article 2 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU D.P.M. (Domaine Public Maritime) et ZONE DE REJET

Une canalisation est installée sur le domaine public maritime pour procéder au rejet des produits de dragage visés ci-dessus. Cette canalisation de refoulement est soigneusement installée et entretenue en bon état de manière à être efficace et à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public maritime. Une surveillance technique régulière est exercée.

Le point de rejet se situe à environ 200 m de l'extrémité sud de la digue Nord. Le refoulement se fera en eau.

Article 3 : PÉRIODES ET HORAIRES DE REJET

La période durant laquelle les rejets sont autorisés est comprise entre le 1^{et} novembre et le 30 avril de l'année suivante.

Les rejets seront interrompus les jours fériés et pendant les fêtes de fin d'année, soit entre le 24 décembre et le 2 janvier inclus de l'année suivante et lors de manifestations nautiques en petite rade.

Pour le dragage du fond de l'Anse des Régates et de l'Anse de Joinville bordant le boulevard G. Clemenceau, à proximité immédiate de la résidence de France, le temps des travaux est réduit aux seules marées diurnes.

Le rejet sera interrompu en cas de très fort vent de Sud Ouest à Nord Ouest, c'est-à-dire supérieur à 30 nœuds, pendant toutes les périodes de mortes-eaux d'un coefficient inférieur ou égal à 35.

Les horaires du rejet de dragage sont fixés de la façon suivante :

- de PM 1h à BM 1h pour des coefficients de marée supérieurs à 50
- de PM + 1h à BM 2h pour des coefficients de marée inférieurs à 50

Article 4 : EPAVES ET DEBLAIS DIVERS

Les macro déchets de toute sorte (caddies, pneus, vélos, boîtes de conserves...) qui seraient trouvés sont mis à terre et évacués en décharge dans les meilleurs délais. Une description sommaire de ces déchets (nature, volume), en précisant les lieux d'évacuation, est fournie en fin de chantier au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : MESURES DE PRÉCAUTION ET DE SIGNALISATION

Un avis aux usagers stipulant les heures de manœuvre de la drague et les informant des règles de sécurité à appliquer pour accéder au port pendant toute la période de dragage sera diffusé.

La drague au travail affichera les signaux réglementaires diurnes et nocturnes signalant le chantier.

Des balisages signalant la présence de la canalisation, celle du siphon et la zone de rejet seront mis en place.

La pêche à pied, la baignade et les sports nautiques sont interdits aux abords de la zone de rejet pendant toute la durée des travaux. Des arrêtés municipaux pris par les communes de SAINTE ADRESSE et du HAVRE et, pour ce qui la concerne, l'administration des Affaires Maritimes, stipulant l'interdiction de la baignade, de sports nautiques et de pêche pendant la période de dragage, seront placés aux accès de la plage du HAVRE et de SAINTE ADRESSE ainsi qu'au Cap de la Hève. Le ramassage des coquillages est interdit en zone portuaire (zone classée insalubre).

Durant la période de dragage autorisée, la pêche à partir de la digue Nord sera interdite.

Article 6 : AUTOSURVEILLANCE PAR LE TITULAIRE ET L'ENTREPRISE REALISANT LES TRAVAUX

Les paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution du dragage sont enregistrés par l'entreprise de dragage et la SAEM "LE HAVRE PLAISANCE", titulaire de l'autorisation :

- date et heures du rejet effectives des produits de dragage
- heures de la PM et BM, coefficient de marée
- conditions météorologiques (force et direction des vents)
- avancement du chantier
- si possible, localisation et déplacement du panache visible dans les conditions les plus défavorables (forts vents d'ouest)
- constats visuels d'éventuels dépôts sur les plages à marée basse

Une fiche de suivi par marée est consignée (cf. modèle en annexe à l'arrêté). Chaque semaine, les fiches de suivi sont adressées au service chargé de la police de l'eau.

Article 7 : SUIVI DES INCIDENCES DE L'OPÉRATION SUR LE MILIEU

Le titulaire "LE HAVRE PLAISANCE" engage, à sa charge, un programme de suivi des incidences des rejets des produits de dragage du port de plaisance sur le milieu récepteur dans le but d'évaluer et d'ajuster au mieux les conditions de dragage prévues.

Ce programme de suivi des incidences de l'opération sera géré par le comité de suivi de l'opération. Ce comité de suivi sera représenté par les administrations (Délégation Interservices de l'Eau, service police de l'eau, DDASS, DIREN, DIRAM); la Cellule de Suivi du Littoral Haut Normand, les associations de défense de l'environnement, l'Association des Usagers du Port de plaisance, l'Association des Usagers de la Plage, la Coopérative Maritime Havraise (pêcheurs), la ville du HAVRE.

Il s'effectuera de la façon suivante :

1°/ Contrôle des vases avant dragage

Les sédiments dragués une année donnée doivent être analysés avant chaque opération de dragage. L'échantillonnage et les analyses doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment à la circulaire d'application de l'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire. Toute évolution de la réglementation sera prise en compte dans les analyses à effectuer.

L'ensemble des résultats des analyses effectuées sera transmis au service chargé de la police de l'eau 1 mois avant le démarrage des travaux.

2°/ Suivi de la qualité des eaux de baignade

- lieu
- l'eau de mer est contrôlée aux points de surveillance habituels des eaux de baignade suivis par la DDASS (plages du HAVRE et de SAINTE ADRESSE)
- paramètres contrôlés
- Escherichia Coli, streptocoques fécaux

fréquence

- avant les travaux : une analyse
- pendant les travaux : tous les deux mois
- après les travaux : une analyse (en mai)

3°/ Suivi des sédiments sur les plages

- <u>lieu</u>
- les échantillons seront prélevés au niveau de la digue Nord, et aux points de surveillance habituels des eaux de baignade des plages du HAVRE et de SAINTE ADRESSE.
- paramètres contrôlés
- au vu des résultats des analyses des vases à draguer, les paramètres les plus pertinents à analyser seront retenus en concertation avec le service chargé de la police de l'eau.
- fréquence
- avant les travaux : une analyse
- pendant les travaux : tous les deux mois
- après les travaux : une analyse (en mai)

4°/ Suivi des moules

- lieu
- les prélèvements se feront aux points de surveillance habituels du RNO, soit la digue Nord et le Cap de la Hève.
- paramètres contrôlés
- Escherichia Coli, streptocoques fécaux

- les métaux analysés sur les coquillages seront déterminés au vu des résultats des analyses des sédiments à draguer en concertation avec le service chargé de la police de l'eau.
- fréquence
- avant les travaux : une analyse
- pendant les travaux : tous les deux mois
- après les travaux : une analyse (en mai).

Tous les résultats des contrôles réalisés dans le cadre de ce suivi des incidences sont transmis dès que possible au service chargé de la police de l'eau, qui peut, si cela apparaît utile, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance. La commande qui sera passée au laboratoire chargé des prélèvements et analyses devra comporter une obligation de délai réduit au maximum en fonction des délais analytiques incompressibles.

Le service chargé de la police de l'eau dressera chaque année un bilan global de l'impact de l'opération de dragage sur le milieu. Ce bilan sera présenté au comité de suivi de l'opération et aux membres du Conseil Département d'Hygiène. En cas de nécessité de modifier le suivi, le service chargé de la police de l'eau consultera de manière informelle le comité de suivi.

Article 8 · CONTRÔLE

Le service chargé de la police de l'eau, c'est-à-dire la Cellule Qualité des Eaux Littorales, contrôle les résultats de l'autosurveillance et les résultats du suivi. Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération.

Article 9 : MESURES PRÉVENTIVES

Le titulaire de l'autorisation, pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et des sédiments portuaires, engage des actions préventives et correctives, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement. Il prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports éventuels en matières polluantes dans les eaux portuaires.

Le titulaire engage les actions nécessaires pour supprimer le rejet dans les bassins à partir des quais, des pontons et bateaux, des matières suivantes : piles, batteries, emballages, déchets métalliques, huiles, déchets organiques et autres, notamment en mettant en place des dispositifs appropriés.

Le carénage est réalisé exclusivement sur les installations prévues à cet effet.

Quand le réaménagement (réflexion en cours) du terre-plein sud, dont les eaux pluviales, aujourd'hui, ne sont pas traitées, sera connu, la SAEM, s'engage à mettre en place tous les équipements nécessaires à la récupération et au traitement des eaux de carénage issus de la zone en question.

Article 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'établissement, l'entretien et le repli des installations liées au chantier sont à la charge du permissionnaire. Celui-ci demeure responsable des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Le permissionnaire se conforme à toutes les instructions données par les gestionnaires du D.P.M.

Il s'engage à assumer toutes les conséquences de quelque nature que ce soit de l'opération et à supporter la charge des remises en état et interventions qu'elles pourraient nécessiter.

Toute modification significative intervenant dans le cadre de l'opération et des réalisations définies dans le présent arrêté fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Toute modification de la réglementation devra être prise en compte et fera l'objet, s'il en était besoin, d'un arrêté complémentaire.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime 1 ère section en cas de non-exécution des prescriptions imposées dans le présent arrêté.

Article 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent pour une durée de 10 ans. Dans le cas où le suivi de l'opération révélait que les conditions de dragage et/ou de rejet ne s'avéraient pas satisfaisantes, un arrêté modificatif du présent arrêté pourrait être pris pour fixer les conditions à respecter pour la poursuite des opérations.

Article 12 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 214.10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

Article 13:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du HAVRE, les maires du HAVRE et de SAINTE ADRESSE, le chef du service maritime de la Seine-Maritime 1^{ère} section, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, le directeur de la SAEM "LE HAVRE PLAISANCE", sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- M. le Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime 1ère section
- M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur du Secteur Seine Aval de l'Agence de l'eau Seine Normandie
- M. le Directeur des Rivages Normands, Agence de l'eau Seine Normandie.

Le Préfet Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0260-Arrêté - Ouvrages de lutte contre les inondations sur le Bassin Versant des Authieux - Autorisation et déclaration d'utilité publique - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 31 mars 2004

mél: Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

 $OUVRAGES \ DE \ LUTTE \ CONTRE \ LES \ INONDATIONS \ SUR \ LE \ BASSIN \ VERSANT \ DES \ AUTHIEUX-AUTORISATION \ ET \ DECLARATION \ D'UTILITE \ PUBLIQUE$

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE

VU:

La délibération, en date du 28 octobre 2002, du comité syndical du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Varenne dont le siège social est mairie de BELLENCOMBRE - 76680, sollicitant d'une part, au titre du Code de l'Environnement, l'autorisation administrative relative à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant des AUTHIEUX et d'autre part la déclaration d'utilité publique et la parcellaire des ouvrages des mêmes ouvrages.

La demande déposé le 17 juillet 2003 par le Syndicat intercommunal du Bassin Versant de la Varenne en vue d'obtenir les autorisations administratives concernant le projet susmentionné,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices.

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 annonçant l'ouverture du 17 novembre au 18 décembre 2003 des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la Déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet cité. Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2004,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 7 août 2003,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 3 septembre 2003,

L'avis de la Direction départementale de l'Equipement en date du 11 août 2003

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 24 février 2004,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 9 mars 2004,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 11 mars 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - CADRE ET DUREE DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne, dont le siège social est en Mairie de BELLENCOMBRE (76680), est autorisé, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (Titre 1er - Eaux et Milleux Aquatiques du Livre 2ème - Milleux Physiques), à faire procéder sur le bassin versant des Authieux, sur le territoire de la commune de BELLENCOMBRE, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milleu naturel.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

2.7.0.2° Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux ne s'écoulent pas directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1re catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure ou égale à 1 000 m², mais inférieure à 3 ha (superficie inondable : 2 429 m²) : **DECLARATION**

5.3.0.1° Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha (superficie desservie : 63 ha) : **AUTORISATION**.

6.1.0.2° Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, (art.L.211-7 du code de l'environnement) le montant des travaux étant supérieur ou égal à 0,15 M€, mais inférieur à 1,9 M€ (235 217 €) **DECLARATION.**

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages. ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux envisagés par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne et visant à faire procéder sur le sous bassin versant des Authieux, sur le territoire de la commune de BELLENCOMBRE, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Les travaux consisteront dans la création des aménagements figurant dans le tableau ci-après :

Ouvrage N°	3	4
Nature	Bassin de rétention	Diguette
Localisation	Bellencombre	Bellencombre Les Authieux
	Le Mont Roty	
Volume de stockage	2 607 m ³	500 m ³
Superficie inondable	2039 m²	390 m²
Cote crête de digue	154 m NGF	97,40 m NGF
Hauteur maximale de digue par rapport au terrain naturel	1 m	1 m
Débit entrant décennal (pluie de 2h)	550 L/s	220 L/s
Débit de fuite	30 L/s	50 L/s
Temps de vidange	0,96 jour	0,11 jour
Surverse	Surverse en crête de digue	Surverse en crête de diguette
Surface d'acquisition	6 825 m2	1 495 m2
Aménagements annexes	Remise en herbe des parcelles situées en amont de l'aménagement	Mise en place d'une bande enherbée en aval
Destination du débit de fuite	Exutoire dans une cavée existante	Réseaux d'eaux pluviales existant

Des conventions seront établies par le pétitionnaire avec les propriétaires des parcelles situées en amont et en aval des retenues afin de les conserver en herbage.

ARTICLE 4 - DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION

Les ouvrages de rétention devront assurer une décantation suffisante des MES.

ARTICLE 5 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES

5.1. Stabilité

Préalablement à l'installation des ouvrages, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des barrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Si la nature du site l'impose, les ouvrages de rétention (mares ou bassins, à l'exclusion des prairies inondables) devront être étanches. Dans ce cas, les travaux de terrassement seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin

des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

5.3. Bétoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bétoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

5.4. Déversoirs de crue

Le dimensionnement définitif des déversoirs de crue des prairies inondables devra faire l'objet d'un document complémentaire qui sera soumis à l'approbation préalable du service de police de l'eau. Il devra de toute façon être basé au minimum sur le débit centennal transitant par les ouvrages.

5.5. Mesures pendant la période des travaux.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

- 5.5.1. ECOULEMENT DES EAUX : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.
- 5.5.2.TENUE DU CHANTIER: le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent document.
- 5.5.3. EMPLOI D'ENGINS : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

- 5.5.4. NETTOYAGE DU CHANTIER ET DES ABORDS : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.
- 5.5.5. RESPECT DE LA VEGETATION ET DU MILIEU NATUREL : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.
- 5.5.6. LIMITATION DES APPORTS EN MES: le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.
- 5.5.7. LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.
- 55.8. INTERDICTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN ET DE VIDANGE : les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.
- 5.5.9. LIMITATION DES VITESSES DE TRANSIT : la vitesse des engins de chantier sera limitée.
- 5.5.10. PREVENTION DES INCIDENTS: il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.
- 5.5.11. SIGNALISATION : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES.

6.1. Barrages, bassins et fossés

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

6.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

6.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et des fonds de bassins seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an, par tous moyens y compris pâturage par des animaux.

Le curage du fond des ouvrages de retenue sera effectué en tant que de besoin.

6.2. Equipments

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

6.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

6.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

6.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

ARTICLE 7 - DESTINATION DES DECHETS

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les

- soit évacués comme des déchets. ARTICLE 8 - SECURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour des retenues

ARTICLE 9 - INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

ARTICLE 10 - POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 11 - CONTROLE.

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,....) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET EXECUTION.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de Bellencombre, le Délégué Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

∜Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

∜Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

\$Directeur Régional de l'Environnement,

Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0249-Arrêté interdépartemental déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de construction de la canalisation de gaz entre FORGES LES EAUX (76) et GRANDVILLIERS (60)

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté inter départemental déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de construction de la canalisation de gaz entre Forges les Eaux (76) et Grandvilliers (60)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA REGION de HAUTE NORMANDIE PREFET DE LA SEINE MARTIME

Officier de la Légion d'Honneu

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1 à L 122-3 et L 123-1 à L 123-16 ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

 $Vu \ le \ d\'{e}cret \ n° \ 93-245 \ du \ 25 \ f\'{e}vrier \ 1993 \ relatif \ aux \ \'{e}tudes \ d'impact \ et \ au \ champ \ d'application \ des \ enquêtes \ publiques \ et \ modifiant \ le \ d\'{e}cret \ n° \ 77-1141 \ du \ 12 \ octobre \ 1977 \ et \ l'annexe \ du \ d\'{e}cret \ n° \ 85-453 \ du \ 23 \ avril \ 1985 \ ;$

Vu la demande d'autorisation n° 651 présentée par Gaz de France, direction de la production et du transport, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter, dans les départements de la Seine Maritime et de l'Oise, une conduite de transport de gaz entre Forges les Eaux (76) et Grandvilliers (60), afin de permettre l'alimentation en gaz naturel d'un client industriel (Saverglass à Feuquières) et desservir cinq concession nouvelles de distribution de gaz dans l'Oise, ainsi que la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation en cause ;

Vu la décision du 17 juin 2003 du ministre délégué à l'industrie chargeant le préfet de l'Oise de l'instruction administrative et de l'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique et de l'institution de servitudes indispensables à la réalisation de cet ouvrage dans les départements de la Seine Maritime et de l'Oise ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 19 septembre 2003 prescrivant, du 20 octobre 2003 au 22 novembre 2003 inclus, l'ouverture d'une enquête sur la demande d'autorisation de Gaz de France - pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de gaz entre Forges les Eaux (76) et Grandvilliers (60) et sur la déclaration d'utilité publique de cet ouvrage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que les prescriptions de l'arrêté inter préfectoral susvisé ont été intégralement accomplies ;

Vu les résultats de la consultation administrative lancée le 17 juillet 2003 et close par procès-verbal établi le 17 octobre 2003 par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ;

Vu les résultats de l'enquête et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 13 décembre 2003 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 26 janvier 2004 :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise et du secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, selon le plan au 1/25000° ci-annexé, les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz entre Forges les Eaux (76) et Grandvilliers (60), destinée à permettre l'alimentation en gaz naturel d'un client industriel (Saverglass à Feuquières) et à desservir cinq concessions nouvelles de distribution de gaz dans l'Oise (Formerie, Feuquières, Moliens, Broquiers et Grandvilliers).

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, les maires de Forges les Eaux, Le Fossé, La Bellière, Longmesnil, Gaillefontaine, Haucourt, Criquiers, Formerie, Boutavent la Grange, Monceaux l'Abbaye, Saint Arnoult, Feuquières, Broquiers, Moliens, Brombos, Briot, Halloy et Grandvilliers, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, le directeur de Gaz de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Seine Maritime.

Fait à Beauvais, le 4 mars 2004

Fait à Rouen, le 4 mars 2004

Le Préfet de l'Oise Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Le Préfet de la Seine Maritime, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Jean-Régis BORIUS

Claude MOREL

2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

04-0181-Création du Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport de Rouen Vallée de Seine (SMGARVS)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 2 mars 2004

1^{er} bureau – Pôle Intercommunalité – JRTH / DL

LE PRÉFET de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Création du Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Rouen Vallée de Seine (SMGARVS).

VU

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants,
- le projet de statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Rouen Vallée de Seine (SMGARVS),

- les délibérations concordantes de l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen en date du 29 janvier 2004, du conseil municipal de Rouen en date du 19 février 2004 et du conseil municipal de Boos en date du 24 février 2004, approuvant les statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Rouen Vallée de Seine (SMGARVS),

CONSIDERANT:

- que ce projet de création d'un syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales a fait l'objet d'un accord unanime entre les personnes morales visées ci-dessus,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er:

Est autorisée la création du Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Rouen Vallée de Seine (SMGARVS) entre : la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen, la commune de Rouen,

la commune de Boos.

Article 2:

Les statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Rouen Vallée de Seine (SMGARVS) sont libellés comme suit :

« I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CREATION

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est créé un syndicat mixte entre les collectivités et les établissements publics ci-après énumérés et désignés « constituants » :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen,
- la commune de Rouen,
- la commune de Boos.

Article 2 - dénomination

Ce syndicat prend la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'AEROPORT ROUEN VALLEE DE SEINE (SMGARVS).

D'autres personnes morales pourront ultérieurement adhérer au syndicat, sous réserve d'un accord des Membres cidessus désignés et selon les dispositions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Pour toute question relative au fonctionnement du Syndicat Mixte non prévue aux articles L. 5721-1 à L. 5721-7 du CGCT, il sera fait application des dispositions non contraires s'appliquant aux syndicats intercommunaux de l'article L. 5212-1 et suivants du CGCT et des dispositions des présents statuts.

ARTICLE 3 - OBJET

Le Syndicat Mixte a pour objet l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'Aéroport de Rouen.

Dans ce cadre, il peut procéder à toutes les actions nécessaires, et en particulier :

- Assurer, par voie de concession ou de toute autre convention conclue avec l'Etat ou toute Collectivité Locale se substituant, la gestion de l'Aéroport de Rouen suivant les modalités à définir ultérieurement avec la Direction Générale de l'Aviation Civile,
- Réaliser les investissements nécessaires à l'exploitation de l'Aéroport,
 Promouvoir le développement des liaisons aériennes, des transports et de l'activité aéronautique,
- Favoriser les activités touristiques liées aux déplacements aériens,
- Effectuer toutes les études et passer les marchés nécessaires pour la réalisation de son objet.

ARTICLE 4 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Rouen Vallée de Seine est fixé à l'Hôtel de Ville de Rouen. Il pourra être modifié par simple décision du Comité Syndical.

ARTICLE 5 - DUREE

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Rouen Vallée de Seine (SMGARVS) sera maintenu jusqu'au 31 décembre 2006. Il peut cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II - ORGANISATION

ARTICLE 6 - LE COMITE SYNDICAL : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Rouen Vallée de Seine est administré par le Comité Syndical composé à la date de sa création de représentants désignés par les Constituants dans les proportions suivantes :

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen : 3 membres
- Commune de Rouen : 3 membres
- Commune de Boos : 1 membre

Les représentants sont désignés par délibération de leur collectivité et établissement public respectifs pour la durée du mandat de chacun jusqu'au premier des deux événements suivants :

- fin de mandat.
- nouvelle élection de l'assemblée délibérante.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Chaque constituant désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires pour la durée du mandat qu'ils détiennent.

Chaque représentant peut recevoir au plus un pouvoir d'un autre représentant.

Le Comité Syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- vote du budget et de ses décisions modificatives.
- approbation du compte administratif,
- approbation du plan pluriannuel d'investissement,
- modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement,
- dissolution,
- modification des statuts,
- inscription des dépenses obligatoires,
- établissement d'un règlement intérieur,
- désignation des Membres de la Commission d'Appel d'Offres.

L'ordre du jour du Comité Syndical est fixé par le Président.

Le Comité Syndical se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par semestre. Il se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande des deux tiers de ses Membres. Il ne peut délibérer que lorsqu'un tiers au moins des constituants présents représentent 50% des sièges. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les séances sont publiques mais le Comité peut se réunir à huis clos à la demande d'un tiers des Membres présents ou du Président. Elles font l'objet de procès-verbaux adressés aux représentants.

Il peut en tant que de besoin s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant voix consultative sans participation au vote.

Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur auront été envoyés pour étude et avis par le Comité Syndical. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

ARTICLE 7 - LE BUREAU

Le Comité Syndical élit, en son sein, les Membres du Bureau qui se compose de 3 Membres, à savoir :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président,
- 1 Secrétaire.

Le Bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le Comité Syndical lui a donné délégation sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et lui rend compte de ses travaux.

Les réunions de Bureau ont lieu au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins deux tiers de ses Membres. Le Président fixe l'ordre du jour.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des Membres présents.

ARTICLE 8 - REGLEMENT INTERIEUR.

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur.

ARTICLE 9 - LE PRESIDENT

Le Président est obligatoirement désigné parmi les Membres du Comité Syndical.

Responsable de la gestion du Syndicat et de l'administration générale, le Président convoque les réunions du Comité Syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du Syndicat (marché, conventions et contrats, emprunts, adhésion).

Organe exécutif du syndicat, il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est le chef des services, nomme aux emplois. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions sous sa surveillance à ses vice-présidents ou en l'absence ou empêchement de ces derniers, à d'autres Membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à un Directeur Général et un Directeur Général Adjoint ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 10 - DEMANDE D'ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Postérieurement à la création du Syndicat, l'adhésion d'un nouveau Membre est autorisée.

La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du Comité à la majorité des deux tiers. En cas de consentement, cette demande est soumise pour avis à chaque Membre du Syndicat qui dispose alors d'un délai de 90 jours pour délibérer, le silence

La représentation du nouveau Membre au Comité Syndical fera l'objet d'une modification des statuts, notamment des articles 1

Cette modification est constatée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 - DEMANDE DE RETRAIT D'UN MEMBRE

La procédure à appliquer pour un retrait est réglée par les articles L. 5721-6-2 et L. 5721-6-3 du Code général des collectivités territoriales.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 - BUDGET

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses décidées par le Comité Syndical.

□ Les recettes du budget syndical peuvent comprendre toutes les ressources autorisées par la loi.

Les ressources budgétaires sont constituées notamment :

de la contribution financière de chaque personne morale de droit public associée (dénommée « constituant ») comme indiqué à l'article 13 des présents statuts.

des subventions et concours financiers,

des emprunts,

des legs et donations

des recettes diverses d'exploitation et recettes fiscales.

A cet effet, les Constituants prennent l'engagement de faire inscrire annuellement sur leur propre budget leur quote-part des contributions financières du Syndicat.

Les dépenses de fonctionnement concernent :

l'administration du Syndicat Mixte,

l'exploitation du site aéroportuaire.

Les dépenses d'investissement prévues au programme pluriannuel seront présentées opération par opération.

Toute garantie d'emprunt, caution, impliquant une couverture financière immédiate ou à terme des organismes membres du Syndicat, ainsi que le budget prévisionnel de chaque exercice devra obligatoirement être transmis aux adhérents du Syndicat avant réunion du Comité Syndical pour avis conforme des assemblées délibérantes des Constituants.

Toute décision sera prise à la majorité absolue, par le Comité Syndical.

ARTICLE 13 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Le budget du Syndicat est alimenté annuellement par les contributions financières de ses membres, réparties comme suit :

- Chambre de commerce et d'industrie de Rouen : 150 000 euros Commune de Rouen : 150 000 euros
- Commune de Boos : 5 000 euros

ARTICLE 14 - CONCOURS FINANCIERS

Les membres du syndicat peuvent apporter des concours financiers complémentaires en tant que besoin pour des actions spécifiques de développement de l'Aéroport Rouen Vallée de Seine, en plus de leurs contributions statutaires.

ARTICLE 15 - RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Comptable désigné par le Trésorier-Payeur Général.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers.

Cette modification est constatée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 17 - FRAIS

Les représentants du Comité Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution est possible selon les dispositions de l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A la dissolution du Syndicat Mixte, l'actif syndical sera partagé entre les Membres au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

ARTICLE 19 - ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts seront annexés aux délibérations concordantes adoptées par :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen,
- la commune de Rouen,
- la commune de Boos.

Les statuts seront approuvés par arrêté préfectoral. »

Article 3:

Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen, Monsieur le Maire de Rouen, Monsieur le Maire de Boos et Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Seine-Maritime.

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

04-0279-Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire 'PF Marbrerie PANEL' à Fécamp

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS ROUEN, le 19 mars 2004

ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PRÉFET de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

VU:

- ⇒ le code général des collectivités territoriales ;
- ⇒ le décret N° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- ➡ l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 modifié habilitant dans le domaine funéraire l'établissement sis 85 rue Jean Louis Leclerc à Fécamp
- ⊃ le courrier du 6 février 2004 m' informant que l'établissement sus visé avait cessé toute activité soumise à habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE

Article 1er : A compter de ce jour, il est mis fin à l'arrêté du 20 juin 2002 modifié portant habilitation sous le N° 02.76.034 et délivré à l'établissement d'OGF dénommé PF marbrerie PANEL.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Relations
avec les Collectivités locales et des Elections

J.M FOLIOT

2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

04-0239-Création d'un 2ème poste de taxi à VIEUX ROUEN SUR BRESLE

Service de la circulation
Pôle « examen et suivi des professionnels »
Rappeler impérativement les références ci-dessus
Affaire suivie par : Mme MARTIN
20.32.76.53.04

202.32.76.53.04 202.32.76.55.71

Mél: sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET, de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

<u>vu</u> :

- la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;
- l'arrêté préfectoral du $1^{\rm er}$ décembre 2003 portant réglementation de l'industrie du taxi en Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1987 fixant à 1 le nombre maximum de taxi autorisé à stationner et à charger à VIEUX ROUEN SUR BRESLE;
- la demande de Mme le Maire de VIEUX ROUEN SUR BRESLE en date du 31 décembre 2003;
- l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en sa séance du 17 février 2004 ;
- sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> - Le nombre maximum de taxis autorisés à stationner et à charger sur le territoire de la commune de VIEUX ROUEN SUR BRESLE est fixé à 2.

Article 2- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de DIEPPE et Mme le Maire de VIEUX ROUEN SUR BRESLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 2 mars 2004

Pour ampliation, Le Chef de Service, LE PREFET, Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général

A. AUBRY Claude MOREL

2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

04-0273-Arrêté d'achèvement des opérations de déminage et de débombage

ROUEN, le 16 MARS 2004

ARRETE

Le Préfet de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

VU

la loi n° 66-383 du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat

le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs

l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2000 complété par l'arrêté interpréfectoral du 3 octobre 2001 et l'arrêté interpréfectoral du 27 février 2002

l'ordonnance de référé du Conseil d'Etat du 28 juin 2001

les rapports de fin de travaux de sécurisation des zones établis par l'entreprise HEINRICH-HIRDES le 10 mars 2004

le compte-rendu du Chef de centre interdépartemental de déminage de la région Haute-Normandie du 16 mars 2004

CONSIDERANT

que l'entreprise SOLETANCHE BACHY titulaire du marché « construction d'un quai de 1400m à l'extérieur du port existant », passé par le Port Autonome du Havre a sous—traité à l'entreprise HEINRICH-HIRDES les travaux de détection et de dégagement de cibles sur l'emprise de la future darse de Port 2000

que les opérations de déminage et de débombage menées par la Sécurité Civile consistent à neutraliser, enlever, déplacer et détruire les munitions en engins de guerre explosifs découverts par l'entreprise HEINRICH-HIRDES au cours des opérations de dégagement sur l'emprise de la future darse,

la nécessité de notifier au pétitionnaire du projet « Port 2000 » la fin des opérations,

CONSTATE

L'achèvement des opérations de déminage et de débombage dans les zones de la darse numéros 2, 3, 4, 5, 6b,6c, 7, 8, 9, 10a, 10b1, 10b2, 10b3,11 et 13 (voir plans en annexe) dont les travaux de coordonnées des points délimitant ces zones de détection dans la darse sont dans le tableau ioint

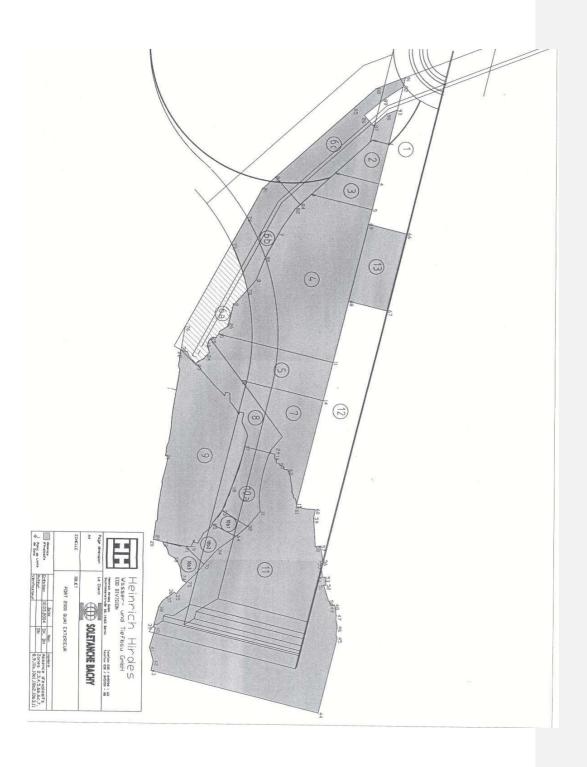
LE PREFET

Jean ARIBAUD



COORDONNEES DES POINTS DELIMITANT LES ZONES DE DETECTION DANS LA DARSE

N° de point	Coordonnées Lambert		N° de point	Coordonnées Lambert	
in de point	X	У	IN de point	X	У
1	441 966,01	197 633,96	48	443 128,00	197 507,70
2	441 956,05	197 593,57	49	443 130,00	197 501,80
3	442 039,70	197 502,74	50	443 118,20	197 492,90
4	442 065,78	197 609,61	51	443 079,10	197 480,40
5	442 130,87	197 593,72	52	443 078,60	197 486,20
6	442 094,05	197 442,85	53	443 058,80	197 484,10
7	442 194,16	197 361,70	54	443 058,50	197 477,40
8	442 310,88	197 306,85	55	443 019,10	197 472,00
9	442 371,00	197 251,62	56	443 017,60	197 477,90
10	442 447,70	197 215,40	57	442 979,90	197 471,70
11	442 517,03	197 499,47	58	442 981.50	197 458,90
12	442 564,63	197 271,48	59	442 910,50	197 454,50
13	442 464,67	197 190,88	60	442 888,90	197 457,80
14	442 614,45	197 475,59	61	442 884,80	197 411,70
15	442 876,14	197 412,02	62	442 790,00	197 390,30
16	442 756,40	197 355,81	63	442 774,20	197 368,70
17	442 732,05	197 281,36	64	442 957.98	197 260,65
18	442 836,62	197 249,66	65	442 928,30	197 202,29
19	442 985,46	197 149,72	66	442 190,68	197 680,62
20	442 967,87	197 055,71	67	442 384,98	197 633,20
21	442 756,70	197 084,61	68	442 361,60	197 537,41
22	442 489,68	197 120,85	69	442 167,30	197 584,83
23	442 527,32	197 159,94	70	443 029,81	197 182,39
24	442 503,23	197 183,53	71	442 984,79	197 136,74
25	442 458,72	197 196,04	72	442 973,60	197 079,51
26	442 421,91	197 239,20	73	443 012,75	197 106,73
28	442 750,51	197 357,04	74	443 058,98	197 126,32
29	442 960,90	197 056,70	75	443 075,63	197 140,24
30	442 488,66	197 121,72	76	442 428,27	197 132,12
31	442 895,30	197 320,90	77	442 219,85	197 245,51
32	442 931,20	197 289,40	78	442 335,36	197 285,17
33	442 893,60	197 227,00	79	442 151,73	197 282,57
34	442 992,10	197 215,10	80	442 253,94	197 329,07
35	443 104,80	197 114,20	81	442 080,72	197 321,19
36	443 100,90	197 109,00	82	442 130,49	197 402,71
37	443 114,80	197 089,80	83	442 051,23	197 353,78
38	443 137,50	197 071,10	84	442 119,24	197 415,11
39	443 188,20	197 058,10	85	441 870,89	197 553,05
40	443 191,10	197 063,10	86	441 894,21	197 573,21
41	443 239,40	197 049,10	87	441 920,03	197 595,53
42	443 274,00	197 058,70	88	441 826,61	197 601,97
43	443 297,70	197 052,90	89	441 855,21	197 619,21
44	443 399,70	197 469,70	90	441 890,00	197 628,70
45	443 210,70	197 515,20	91	441 798,18	197 674,93
46	443 183,10	197 515,20	92	441 821,41	197 669,26
47	443 154,00	197 513,00	93	441 879,74	197 655,02



3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

3.1. Etat-Major

04-10-Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès de la Préfète de la Zone de Défense Ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

ARRETE

n° 04-10

donnant délégation de signature à Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU adjoint au Secrétaire général pour l'administration de la police auprès de la Préfète de la Zone de Défense Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE ET VILAINE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense;

VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du Président de la République du 22 janvier 2004 nommant M. Pascal MAILHOS, Directeur central des renseignements généraux à compter du 28 janvier 2004;

VU la décision ministérielle du 8 avril 2003 affectant M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, auprès de la Préfète de la Zone de Défense Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur en chef des télécommunications, chef du service de zone des transmissions et de l'informatique de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2000 nommant M. Patrick THEROINE, inspecteur régional des transmissions au service de zone des transmissions et de l'informatique à Rennes,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2001, nommant M. Robert CAILLEBEAU, inspecteur principal des transmissions au service de zone des transmissions et de l'informatique à Rennes,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 nommant M. Yannick MOY, inspecteur principal des transmissions, au service de zone des transmissions et de l'informatique à Rennes ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs déléqués :

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur :

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995, mutant M. Arnaud LE PETIT, au service régional des systèmes d'information et de communication de Tours comme inspecteur principal des transmissions. à compter du 31 décembre 1995.

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

Considérant que le poste de préfet déléqué pour la sécurité et la défense est actuellement vacant

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, dans la limite des attributions conférées à la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

<u>ARTICLE 2</u> - Délégation de signature est donnée à **M. André MARTIN**, ingénieur en chef des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication (SZSIC) de la zone de défense ouest, à l'effet de signer :

- toutes correspondances à caractère technique relatives aux affaires ressortissant aux attributions du service de zone des transmissions et de l'informatique, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales.
- les ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé,
- Les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7650 euros,
- La certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- Les états liquidatifs des dépenses de matériel relevant du S.Z.S.I.C,
- Les ordres de mission, réservations, certifications des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels du SZSIC

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARTIN, délégation de signature est accordée à M. Patrick THEROINE, inspecteur régional des transmissions, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. MARTIN a reçu lui-même délégation.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARTIN et M. THEROINE, la délégation de signature qui leur est consentie est également donnée à M. Yannick MOY, inspecteur principal des transmissions et à défaut à M. Robert CAILLEBEAU, inspecteur principal des transmissions.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée à M. Arnaud LE PETIT, inspecteur principal des transmissions, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication (DRSIC) de Tours, pour les attributions relevant de son domaine : correspondances courantes,

ampliations d'arrêtés et copie conforme de documents,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,

demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé, ordres de mission spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé, bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé, bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement n'excédant pas 1550 euros,

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Raymond DAVID, inspecteur des transmissions, et à défaut et dans les mêmes conditions, à Monsieur Patrice LAMBERT, inspecteur des transmissions

ARTICLE 6- L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2002 est abrogé.

<u>ARTICLE 7</u> – L'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le 5 Février 2004

Bernadette MALGORN

Pour ampliation Pour le préfet et par délégation Le chef de cabinet du préfet Délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

04-11-Arrêté confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à Monsieur Stéphan de BOSSEOREILLE de RIBOU, adjoint au Secrétaire général pour l'administration de la police auprès de la Préfète de la Zone de Défense Ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

<u>ARRETE</u>

n° 04-11

confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU adjoint au Secrétaire général pour l'administration de la police auprès de la Préfète de la Zone de Défense Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE ET VILAINE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

 $VU\ le\ d\'{e}cret\ n°2002-84\ du\ 16\ janvier\ 2002\ relatif\ aux\ pouvoirs\ des\ pr\'{e}fets\ de\ zone,\ et\ notamment\ son\ article\ 15\ ;$

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du Président de la République du 22 janvier 2004 nommant M. Pascal MAILHOS, Directeur central des renseignements généraux à compter du 28 janvier 2004;

VU la décision ministérielle du 8 avril 2003 affectant M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, auprès de la Préfète de la Zone de Défense Ouest ;

Considérant le poste de préfet délégué pour la sécurité et la défense est actuellement vacant,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> - M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes auprès de la préfète de la Zone de défense Ouest est chargé de l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à compter du 28 janvier 2004.

<u>ARTICLE 2</u> - Le Secrétaire général adjoint auprès de la préfète de la Zone de Défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le 5 Février 2004

Bernadette MAI GORN

Pour ampliation Pour le préfet et par délégation Le chef de cabinet du préfet Délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

04-40-Arrêté donnant délégation de signature à M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ETAT MAJOR DE ZONE

ARRETE

N° 04-40

donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas QUILLET Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE ET VILAINE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone :

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 février 2004 nommant Monsieur Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 19 novembre 1968 relatif aux secrétariats généraux des zones de défense, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2001 nommant le colonel Christian NICOT adjoint au chef d'état major zonal de défense Ouest à compter du 1^{er} juin 2001 ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la décision préfectorale du 2 août 2000 portant fusion du secrétariat général pour la zone de défense et de l'état-major de sécurité civile de la zone de défense Ouest et création du secrétariat général de la zone de défense et de la sécurité civile ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès de la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région de Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement du secrétariat général de la zone de défense Ouest et de la sécurité civile.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ; demandes de concours des armées ;

ampliations d'arrêtés;

certification et visa de pièces et documents ;

bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant 1500€ ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne. demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à M. Christian NICOT, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de M. Christian NICOT, délégation de signature est donnée à M. Georges COMPOINT, attaché principal de 1 ère classe et à M. Alain DESPRAT, commissaire principal de police pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5 - Délégation est donnée à M. Yves WARON, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre 37-30 à l'état major de zone.

La même délégation est attribuée en tant que de besoin au Colonel Daniel HAUTEMANIERE.

ARTICLE 6 - Les dispositions des arrêtés des 22 janvier et 5 février 2004 sont abrogées.

ARTICLE 7 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la Zone de Défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 23 mars 2004

La Préfète de la Zone de Défense Ouest Préfète de la région de Bretagne Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

Pour ampliation Pour la préfète et par délégation Le chef de cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

3.2. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes

04-41-Arrêté donnant délégation de signature à M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

A D D E T E

N° 04-41

donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas QUILLET Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE ET VILAINE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64. 86. 104 et 226 modifié :

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et l'arrêté en date du 6 novembre 1995 du ministre de l'intérieur pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

 $VU\ le\ d\'{e}cret\ n^{\circ}\ 2002-84\ du\ 16\ janvier\ 2002\ relatif\ aux\ pouvoirs\ des\ pr\'{e}fets\ de\ zone,\ et\ notamment\ son\ article\ 15\ ;$

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret pris en Conseil des ministres du 26 février 2004 nommant M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur :

VU la décision du 8 avril 2003 affectant M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU La décision ministérielle en date du 19 décembre 2002 affectant Madame Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de préfecture en qualité de déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours à compter du 1^{er} janvier 2003.

Vu la décision préfectorale en date du 8 décembre 2003 confiant à M. Stéphan de RIBOU l'intérim du directeur technique du SGAP de Rennes :

Vu la décision préfectorale en date du 8 décembre 2003 confiant à M. Yves VINÇON les fonctions d'adjoint au directeur technique du SGAP de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP.

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas QUILLET, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment à :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires intéressant les fonctionnaires et autres agents ainsi que le matériel et les locaux dont la gestion est assurée par le SGAP. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

les actes de location , d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application des arrêtés du 26 janvier 1976 et du 24 décembre 1985, de tous marchés de travaux ou de fournitures - ou des avenants à ces marchés - passés par le S.G.A.P. de Rennes, en vue de prévoir l'équipement des services relevant de la direction des transmissions et de l'informatique, des services relevant de la direction générale de la police nationale et des services relevant de la direction de la programmation des affaires financières et immobilières.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique
- -aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la
- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables.
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 -Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévue par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962.
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le trésorier-payeurgénéral, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET, délégation de signature est donnée à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Rennes, pour tout ce qui concerne l'article 1e

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de

la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application des arrêtés du 26 janvier 1976 et du 24 décembre 1985, de tous marchés de travaux ou de fournitures - ou des avenants à ces marchés - passés par le S.G.A.P. de Rennes, en vue de prévoir l'équipement des services relevant de la direction des transmissions et de l'informatique, des services relevant de la direction générale de la police nationale et des services relevant de la direction de la programmation des affaires financières et immobilières. les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice administrative du SGAP, à M. Stéphan de RIBOU, secrétaire général adjoint du SGAP, chargé de l'intérim du directeur technique, à Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours, et à M. Yves WARON, attaché de préfecture, chef de cabinet auprès du préfet délégué pour la sécurité et la défense pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs ainsi que pour l'exécution des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €.
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),
 - demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement es bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7600 €
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.

- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.

<u>ARTICLE 7</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 4 sera exercée dans l'ordre par **M. Christophe SCHOEN**, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et par Mme Dominique DANIELOU, chef du bureau du personnel.

ARTICLE 8 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Christophe SCHOEN, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,

Mme Martine DENIS, attachée principale de police, chef du bureau des affaires médicales.

Mme Dominique DANIELOU, attachée de préfecture, chef du bureau du personnel,

M. Alain ROUBY, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,
Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, attachée de préfecture, chef du bureau des finances,

M. Stéphane PAUL, attaché de préfecture, chef du bureau de l'administration générale

à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents.
- congés des personnels
- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs avants-droit.
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retratte complémentaire, caisse de prêts, etc...).
 - certificats et visa de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour tout offre inférieur à 750€,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M René GOUIN, son adjoint pour signer

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
 les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, chef du bureau des finances et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales
 les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Alban CHUNIAUD, attaché de préfecture (à compter de la prise de poste prévue au 1 er avril) et Mme Marie-José LE COROLLER, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales

- Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Stéphane PAUL pour signer : les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie GILBERT, attachée de police, affectée au bureau de l'administration générale au titre du contrôle de gestion, et à M. Julien RIMBERT, secrétaire administratif, affecté au bureau de l'administration générale au titre de la formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions

ARTICLE 9 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ROUBY, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Véronique CHERPANTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, et par Mme Florence POULAIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DANIELOU, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Sabrina MARTIN**, secrétaire administrative de classe normale, et par **Mme Cécile** FILY, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. René GOUIN**, adjoint au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, par Mme Carole NICOLÁS, attachée de police et M. Alexandre ACINA, commandant de police et Mlle Françoise EVEN, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de préfecture, adjointe au chef de bureau, par Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe supérieure et Mmes Chantal GUILLAUME et Bernadette LE PRIOL, secrétaires administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine DENIS, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par M. Alban CHUNIAUD, attaché de préfecture (à compter de la prise de poste prévue le 1^{er} avril), adjointe au chef de bureau et par Mme Marie-José

LE COROLLER, secrétaire administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PAUL, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Sylvie GILBERT.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Yves WARON pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes.
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 11 - Délégation de signature est donnée à M. Yves VINÇON, adjoint au directeur technique du SGAP, pour les affaires relevant de la direction technique :

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur technique adjoint,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7600€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.

ARTICLE 12 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphan de RIBOU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 est donnée à :

- Monsieur Yves VINÇON, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, adjoint au directeur

ARTICLE 13 - Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à M. Emile LE TALLEC, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Bernard BOIVIN, ingénieur des travaux des services techniques du matériel pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin , et à M. Bernard CATEAU attaché principal de préfecture, pour les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi, les fiches de transmission et les bons de commande n'excédant pas 1 000€ ;

- à M. Dominique DUPUY, contrôleur des travaux, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€:
- à M. Raymond GUEGUEN, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€ :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est consentie à M GUEGUEN est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur des services techniques du matériel

- à M. Patrick LAGACHE, ingénieur des travaux des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel. pour les attributions relevant de son domaine :
- correspondances courantes.
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'antenne n'excédant pas 1000€

. à M. Gauthier LEONETTI, ingénieur de 2^{ème} classe des services techniques du matériel pour signer les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage de l'antenne logistique d'Oissel n'excédant pas 1 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick LAGACHE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à **M. Gauthier LEONETTI**, ingénieur de 2^{ème} classe des services techniques du matériel, et à **Mme Béatrice FLANDRIN**, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- à M. Jean-Yves QUERE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€ bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves QUERE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Marcel RABINEAU, chef d'équipe
- à M. Yves TREMBLAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année, certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à M.Yven LE RU

- à M. Pierre GAUDIN, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année, certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Marc LEROSTY, chef d'équipe

- à M. Jean-Pierre PAVIOT, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

ARTICLE 14 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes.
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 €
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,

- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc ...),
 - demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,
 - ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,

- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 7.600 € ,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes;
 tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale - engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordre:
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense,
- documents afférents à la comptabilité matière ;
- procès-verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- descriptifs techniques des travaux ;
- la réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale ;
- les ordres d'entrées et de sorties des matériels détenus en magasins par la délégation régionale.

ARTICLE 15 - : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- Mme Catherine ARROUILH attachée principale de préfecture, chef du bureau du recrutement, et du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion
- Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative, chef du bureau délégué du personnel par intérim ;
- M. François TEILLARD, attaché de police, chef du bureau délégué du contentieux
- Mme Francine MALLET, attachée de police, chef du bureau délégué des finances
- Mme Marie Henriette VALTIN, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales
- M. Jean-Baptiste MORANDINI, ingénieur des trayaux divisionnaire, chef du bureau déléqué des affaires immobilières
- M. Didier PORTAL, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement
- M. Thierry FAUCHE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,
- congés des personnels,
- ordres de mission,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750 €,
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1000 €,
 certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Francine MALLET, chef du bureau délégué des finances et à Mme Stéphanie CLOLUS, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale du SGAP ou à leurs ayants-droit, les engagements comptables et retraits d'engagement, mandats de paiement ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

ARTICLE 16 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ARROUILH, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Mireille BRIVOIS, secrétaire administratif

pour le bureau du recrutement, et par M. Jean-Luc LARENT, contrôleur, pour le bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TEILLARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Gilles DOURLENS, secrétaire administratif

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Stéphanie CLOLUS, secrétaire administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par **Mme Sylvie MAHE-BEILLARD**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MORANDINI, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Jean-Marcel PASSETTE**, ingénieur divisionnaire des services techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée **par M. Alain HATIER**, contrôleur des travaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Christian TURQUOIS**, ouvrier d'Etat groupe VI.

ARTICLE 17 - : Délégation de signature est également donnée à :

- Mme Catherine ARROUILH, attachée principale de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion et à M. Jean-Luc LARENT, adjoint à l'effet de signer :
- bons de commande n'excédant pas 1.000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du S.G.A.P;
- certification ou mention « du service fait » par référence aux factures correspondantes
- M. François ROUSSEL, contrôleur des travaux, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:
- -bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- -bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
- -certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Christian GUESNEL**, contrôleur des travaux

- M. François GUEGEAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- -bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- -bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € àl'année.
- -certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Patrick MAUBOIS**, ouvrier groupe V
- M. Jean-Claude LE BERRE, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Michel CATHERINE**, ouvrier groupe VI

- M. Jean-Marie NAVARRO, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :
- -bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- M. Claude BRIGNOLE, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :
- -bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

ARTICLE 18 - : Délégation de signature est également donnée à Mme Catherine ARROUILH, attachée principale de préfecture, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement sur le chapitre 34-41, article 22, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Catherine ARROUILH**, délégation de signature est donnée à Mme Mireille BRIVOIS, adjointe au chef du bureau .

ARTICLE 19: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, la délégation qui lui est conférée à l'article 14 sera exercée dans l'ordre par Mme Catherine ARROUILH, chef du bureau du recrutement et du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, et par M. Jean-Baptiste MORANDINI, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

ARTICLE 20: les dispositions des arrêtés préfectoraux des 10 octobre 2003 et 5 février 2004 sont abrogées.

ARTICLE 21: Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 23 mars 2004

La Préfète de la Zone de Défense Ouest Préfète de la région Bretagne Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

Pour ampliation Pour la préfète et par délégation Le chef de cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

4. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

4.1. Action de l'Etat en mer

2004/02 2004/04-Arrêté interpréfectoral réglementant le signalement des accidents et incidents de mer dans la zone économique bordant les côtes française de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marine accidentelles

PREFECTURE MARITIME PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE

DE L'ATLANTIQUE LA MER DU NORD

ARRETE INTERPREFECTORAL

<u>N° 2004/2 Brest</u> N° 2004/04 Cherbourg

NMR SITRAC: 37

Réglementant le signalement des accidents et incidents de mer dans la zone économique bordant les côtes françaises de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles.

Le préfet maritime de l'Atlantique Le préfet maritime de la Manche

et de la Mer du Nord

VU la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ouvert à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969,

- VU la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires adoptée à Londres le 2 novembre 1973 (MARPOL 73) modifiée par le protocole de 1978, et notamment les amendements à l'annexe de ce protocole,
- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 56.1.b.i et 194 b,
- VU la convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures faite à Londres le 30 novembre 1990.
- VU l'ordonnance du 14 iuin 1844 concernant le service administratif dans la marine.
- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L 218-19, L 218-21, L 218.42 à L 218.58 et l'article L 218.72,
- VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande complétée par la loi n° 79-1 du 2 janvier 1979 notamment en ses articles 63 et 63 bis,
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,
- VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, modifiée, relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République et ses décrets d'application,
- VU le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 78-421 du 24 mars 1978 relatif à la lutte contre la pollution marine accidentelle,
- VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires dans les eaux territoriales françaises,
- VU le décret n° 93-1134 du 24 septembre 1993 portant publication des amendements à la liste des substances figurant en annexe au protocole de Londres de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures adoptés à Londres le 4 juillet 1993,
- VU l'arrêté n° 54/84 du préfet maritime de la deuxième région en date du 31 juillet 1984 réglementant la navigation, l'accès, la circulation et le stationnement des navires étrangers dans les eaux intérieures françaises,
- VU l'arrêté n° 21/86 du préfet maritime de la première région réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des navires étrangers dans les eaux intérieures de la première région,
- VU l'arrêté n° 29/94 du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 13 septembre 1994 réglementant les transbordements à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires à la suite d'un événement de mer dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles,
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2003/11 en date du 18 avril 2003 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four de la Helle et du Raz de Sein
- VU la directive n° 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abroquent la directive 93/75/CEE du Conseil.

ARRETE

- <u>Article 1^{er}</u> : Le présent arrêté s'applique à tous les navires effectuant une navigation commerciale, d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 et naviguant dans les limites de la zone économique française.
- Article 2: Le capitaine de tout navire visé à l'article 1er est tenu de signaler immédiatement au centre côtier géographiquement compétent défini dans l'annexe " I ", par un message conforme au modèle figurant en annexe " II " :
- 1. tout incident ou accident portant atteinte à la sécurité du navire, tel qu'abordage, échouement, avarie, défaillance ou panne, envahissement ou ripage de cargaison, toutes défectuosités dans la coque ou défaillances de structure ;
- 2. tout incident ou accident qui compromet la sécurité de la navigation, tel que défaillances susceptibles d'affecter les capacités de manœuvre ou de navigation du navire, ou toute défectuosité affectant les systèmes de propulsion ou appareils à gouverner, l'installation de production d'électricité, les équipements de navigation ou de communication;
- 3. toute situation susceptible de conduire à une pollution des eaux ou du littoral, telle qu'un rejet ou un risque de rejet de produits polluants à la mer;
- 4. toute nappe de produits polluants et tout conteneur ou colis dérivant observé en mer.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les directeurs des CROSS, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'article 9, et les mentions s'y rapportant, dans l'arrêté interpréfectoral n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 – 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles.

Brest, le 27 janvier 2004 Le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant Cherbourg, le 27 janvier 2004 Le vice-amiral Hubert Pinon

4/5

ANNEXE I

CROSS à prévenir :

CROSS Gris-Nez : Pour les navires naviguant dans la zone économique française, à l'Est d'une ligne reliant le cap d'Antifer à la bouée de Greenwich marquant l'entrée du D.S.T. du Pas de Calais.

CROSS Jobourg : Pour les navires naviguant dans la zone économique française, à l'Ouest d'une ligne reliant le cap d'Antifer à la bouée de Greenwich marquant l'entrée du D.S.T. du Pas de Calais, et à l'Est d'une ligne joignant les points 49° 31' N – 4° 00' W , 48° 53' N – 2° 20' W , 48° 49' N – 1° 49' W , 48° 37.7' N – 1°34 W .

CROSS Corsen : Pour les navires naviguant dans la zone économique française, à l'Ouest d'une ligne joignant les points 49° 31' N -4° 00' W , 48° 53' N -2° 20' W, 48° 49' N -1° 49' W, 48° 37.7' N -1° 34 W, et au Nord du parallèle 47° 47 55 N.

CROSS Etel : Pour les navires naviguant dans la zone économique française, au Sud du parallèle 47° 47 55 N.

	CROSS GRIS-NEZ	CROSS JOBOURG	CROSS CORSEN	CROSS ETEL
TELEPHONE	03.21.87.21.87	02.33.52.72.13	02.98.89.31.31	02.97.55.35.35
TELECOPIE	03.21.87.78.55	02.33.52.71.72	02.98.89.65.75	02.97.55.49.34
FREQUENCE RADIO	Chenal 13, 16, 79	Chenal 13, 16, 80	Chenal 13, 16, 79	Chenal 16
TELEX	130680			950519
ADRESSE INTERNET (courrier électronique – mél)	ops.cross-gris- nez@equipement.gou v.fr	Jobourg.mrcc@wana doo.fr	Ouessant- trafic@equipement.gou v.fr	Ops.cross- etel@equipement.g ouv.fr

5/5 ANNEXE II

Modèle du message de signalement des incidents ou situations mentionnées à l'article 1 er du présent arrêté)

Destinataire : CROSS { }

Texte : SURNAV

ALPHA : Nom, indicatif d'appel, pavillon du navire

BRAVO : Date et heure T.U. sous forme de six chiffres JJ HH MM (Z)

CHARLIE : Position (Lat. long.)

ECHO : Route et vitesse

FOX TROT : Nombre de personnes à bord

GOLF : Port de départ

INDIA : Port de destination

MIKE : Veilles radio téléphoniques assurées

OSCAR : Tirant d'eau

PAPA : Cargaison et coordonnées permettant d'obtenir des informations sur les marchandises

dangereuses ou polluantes transportées à bord

QUEBEC : Nature de l'incident ou de la situation rencontrée

ROMEO : Description de la pollution ou des marchandises dangereuses perdues par-dessus bord

TANGO : Nom et coordonnées du propriétaire, de l'affréteur, d'un éventuel consignataire en France

UNIFORM : Type de navire

X-RAY : Date et heure (T.U.) d'un éventuel appel d'assistance ou de remorquage, présence

éventuelle et nom d'un navire d'assistance ou heure T.U. de ralliement d'un éventuel navire d'assistance.

Informations diverses

YANKEE : Demande de transmission du compte rendu à un autre système tel AMVER, AUSREP, JASREP

OU MAREP

ZULU : Fin de compte rendu

Il convient des se reporter aux principes généraux applicables aux systèmes de compte rendu de navires et aux prescriptions en matière de notification, y compris les directives concernant la notification des évènements mettant en cause des marchandises dangereuses, des substances nuisibles et /ou des polluants marins (résolution A.851(20)) adoptée le 27 novembre 1997 par l'OMI, afin de donner correctement les informations requises sous P, Q, R et X.

DIFFUSION

Destinataires (pour action)

Préfectures des départements :(pour insertion dans les recueils des actes administratifs) : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Maritime, Eure, Calvados, Manche, Ille et Vilaine, Côtes d'Armor, Finistère, Morbihan, Loire-Atlantique, Vendée, Charente-maritime, Gironde, Landes, Pyrénées-atlantiques

Directions régionales des affaires maritimes : Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bretagne, Pays de Loire, Poitou-Charente, Aquitaine

CROSS : GRIS-NEZ, JOBOURG , CORSEN, ETEL

Direction interrégionale des douanes : Rouen, Nantes

Directions départementales de l'équipement : (2 dont 1 pour le service maritime pour diffusion auprès des ports départementaux et communaux) : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Maritime, Eure, Calvados, Manche, Ille et vilaine, Côtes d'Armor,

Finistère, Morbihan, Loire-atlantique, Vendée, Charente-maritime, Gironde, Landes, Pyrénées-atlantiques
Direction interdépartementale des affaires maritimes : Pas-de-Calais-Somme, Seine-Maritime-Eure, Landes / Pyrénées-

Atlantiques
Directions départementales des affaires maritimes : Nord. Pas-de-Calais. Somme. Seine-Maritime. Eu

Directions départementales des affaires maritimes : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Maritime, Eure, Calvados, Manche, Ille et vilaine, Côtes d'Armor, Finistère, Morbihan, Loire-atlantique, Vendée, Charente-maritime, Gironde

Centres de sécurité des navires : Dunkerque, Boulogne, Le havre, Rouen, Caen, St Malo, Brest, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire, La Rochelle, Bordeaux.

Direction des ports autonomes : Dunkerque, Le Havre, Rouen, Nantes / Saint-Nazaire, Bordeaux

Direction des ports : Calais, Boulogne-sur-Mer, Dieppe, Fécamp, Caen, Ouistreham, Cherbourg, St Malo, St Brieuc-Le légué, Roscoff, Brest, Douarnenez, Concarneau, Lorient, Les Sables d'Olonne, La Rochelle-La Pallice, Arcachon, Bayonne

Région de gendarmerie : Nord (Lille), Ouest (Rennes), Sud-Ouest (Bordeaux) Légion de Gendarmerie : Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bretagne, Pays de Loire, Poitou-

Charente, Aquitaine

Groupement de Gendarmerie maritime : Cherbourg, Brest Patrouilleur gendarmerie maritime: Lorient, Cherbourg

EPSHOM

Destinataires (pour information)

Ministère des affaires étrangères : 37, quai d'Orsay 75351 Paris

Secrétariat d'Etat aux transport et à la mer

Direction des transports maritimes, des ports et du littoral 22 rue Monge-75007 Paris

Direction des affaires maritimes et des gens de mer, 3, place de Fontenoy - 75700 Paris 07 SP

Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation : Direction des pêches maritimes et des cultures marines - 3, place de Fontenov - 75007 Paris

Ministère de l'écologie et du développement durable : 20, avenue de Ségur 75302 Paris 07 SP

Secrétariat général à la mer

Monsieur le conseiller maritime près l'Ambassade de France à Londres : 58, Knigtsbridge Londres Swix - 7 JT - Grande-

Bretagne

Comité central des armateurs de France : 47, rue Monceau 75008 Paris

EMM/PL/AEM PREMAR Méditerranée CECLANT/OPS/SERPUB CECLANT/OCR ALFAN BREST ALFOST

DIFFUSION (Suite)

COMFLOMANCHE BASE NAVALE Cherbourg, Brest COMAR Cherbourg (OPL)
COMAR : Dunkerque, Le Havre, Lorient, Nantes, Bordeaux, Bayonne FOSIT Cherbourg, Brest (pour diffusion auprès des sémaphores) PREMAR MANCHE/AEM

Copies intérieures

AEM (ADJ - C/DIV - Réglementation - Documentation - Chrono) Archives (2)

2004/02 - 2004/04 - Erratum - Arrêté interpréfectoral n° 2004/02 et 2004/04 du 27 janvier 2004 réglementant le signalement des accidents et incidents de mer dans la zone économique bordant les côtes françaises de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles

ERRATUM

A l'arrêté interpréfectoral n° 2004/02 et 2004/04 du 27 janvier 2004 des Préfets maritimes de l'Atlantique et de la Manche, réglementant le signalement des accidents et incidents de mer dans la zone économique bordant les côtes françaises de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles.

Dans l'annexe 2 :

Corriger le modèle du message de signalement des incidents ou situations mentionnées à l'article 1 er du présent arrêté comme suit :

FCHO Route,

FOX TROT Vitesse,

WISKEY: Nombre total de personnes à bord.

Voir in fine.

Diffusion:

DIFFUSION

Destinataires (pour action)

Préfectures des départements : (pour insertion dans les recueils des actes administratifs) : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Maritime, Eure, Calvados, Manche, Ille et Vilaine, Côtes d'Armor, Finistère, Morbihan, Loire-Atlantique, Vendée, Charente-maritime, Gironde, Landes, Pyrénées-atlantiques

Directions régionales des affaires maritimes : Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bretagne,

Pays de Loire, Poitou-Charente, Aquitaine CROSS: GRIS-NEZ, JOBOURG, CORSEN, ETEL

Direction interrégionale des douanes : Rouen, Nantes

Directions départementales de l'équipement : (2 dont 1 pour le service maritime pour diffusion auprès des ports départementaux et communaux) : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Maritime, Eure, Calvados, Manche, Ille et vilaine, Côtes d'Armor, Finistère, Morbihan, Loire-atlantique, Vendée, Charente-maritime, Gironde, Landes, Pyrénées-atlantiques Direction interdépartementale des affaires maritimes : Pas-de-Calais-Somme, Seine-Maritime-Eure, Landes / Pyrénées-Atlantiques

Directions départementales des affaires maritimes : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Maritime, Eure, Calvados, Manche, Ille et vilaine, Côtes d'Armor, Finistère, Morbihan, Loire-atlantique, Vendée, Charente-maritime, Gironde Centres de sécurité des navires : Dunkerque, Boulogne, Le havre, Rouen, Caen, St Malo, Brest, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire, La Rochelle, Bordeaux.

Direction des ports autonomes : Dunkerque, Le Havre, Rouen, Nantes / Saint-Nazaire, Bordeaux

Direction des ports : Calais, Boulogne-sur-Mer, Dieppe, Fécamp, Caen, Ouistreham, Cherbourg, St Malo, St Brieuc-Le légué, Roscoff, Brest, Douarnenez, Concarneau, Lorient, Les Sables d'Olonne, La Rochelle-La Pallice, Arcachon, Bayonne Région de gendarmerie : Nord (Lille), Ouest (Rennes), Sud-Ouest (Bordeaux)

Légion de Gendarmerie : Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bretagne, Pays de Loire,

Poitou-Charente, Aquitaine
Groupement de Gendarmerie maritime : Cherbourg, Brest Patrouilleur gendarmerie maritime: Lorient, Cherbourg **EPSHOM**

Destinataires (pour information)

Ministère des affaires étrangères : 37, quai d'Orsay 75351 Paris

Secrétariat d'Etat aux transport et à la mer

Direction des transports maritimes, des ports et du littoral 22 rue Monge-75007 Paris

- Direction des affaires maritimes et des gens de mer, 3, place de Fontenoy – 75700 Paris 07 SP

Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation : Direction des pêches maritimes et des cultures marines – 3,

place de Fontenoy - 75007 Paris

Ministère de l'écologie et du développement durable : 20, avenue de Ségur 75302 Paris 07 SP Secrétariat général à la mer

Monsieur le conseiller maritime près l'Ambassade de France à Londres : 58, Knigtsbridge Londres Swix - 7 JT - Grande-

Comité central des armateurs de France : 47, rue Monceau 75008 Paris

DIFFUSION (Suite)

EMM/PL/AEM PREMAR Méditerranée CECLANT/OPS/SERPUB CECLANT/OCR ALFAN BREST ALFOST COMFLOMANCHE BASE NAVALE Cherbourg, Brest COMAR Cherbourg (OPL) COMAR: Dunkerque, Le Havre, Lorient, Nantes, Bordeaux, Bayonne GE-CIDAM FOSIT Cherbourg, Brest (pour diffusion auprès des sémaphores) PREMAR MANCHE/AEM

Copies intérieures

AEM (ADJ - C/DIV - Réglementation - Documentation - Chrono) Archives (2)

5. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

5.1. Direction

470/2004-Décision portant délégation de signature concernant les directeurs délégués de l'ANPE en date du 1er avril 2004

DECISION N° 470 / 2004

(portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7 et R.311.4.5,

VU Le Décret en date du 11 Octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions nommant les directeurs Délégués de Haute-Normandie.

DECIDE

Article I

Les Directeurs Délégués et les agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

Article 2

Les Directeurs Délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L.311.7

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms suivent.

Article 3

La présente décision qui prend effet le 1^{er} avril 2004 annule et remplace la décision n° 536 du 28 avril 2003 et ses modificatifs n° 1 et 2.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des Départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)
Eure	Chantal BAPTISTE	Jean-luc HONNET Chargé de Mission
DDA Rouen	Jacques PAILLOT	Jean Claude MARCOS Chargé de Mission
DDA Le Havre	Annie VARIN	Franck BEGIN Chargé de Mission
Littoral Caux-Bray	Jacqueline MAURAN	Thierry WAAG Chargé de Mission

Noisy-le-Grand,	le	26	mars	2004.

Le Directeur Général

Michel BERNARD

Destinataires

- Agence Comptable,
- Département Administration et Marchés
- D.R.A. Haute-Normandie,
 Comptable Secondaire,
 D.D.A. concernées.

6. CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE ROUEN

6.1. Direction

04-0266-Acte réglementaire relatif au service offert par les caisses d'allocations familiales au moyen de bornes interactives

C.N.A.F. Conseil d'Administration du 9 septembre 2003

ACTE REGLEMENTAIRE relatif au service offert par les caisses d'allocations familiales AU MOYEN DE BORNES INTERACTIVES

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

Vu la Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'avis de la CNIL du 19 novembre 1996 et l'avis réputé favorable à compter du 23 août 2003,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

Pour améliorer la qualité du service, les Caisses d'allocations familiales peuvent mettre à la disposition de leurs usagers des bornes interactives reliées à la base allocataire. Les fonctionnalités offertes en libre service pourront être les suivantes :

Consultation d'informations à caractère national

Informations locales et actualités de la Caf

Accès au compte par l'allocataire Délivrance d'attestations

Simulation des droits

Edition des formulaires de demande de prestation

Télé- services, télé- procédures

ARTICLE 2

Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

Accès au compte par l'allocataire

nom, prénom, date de naissance (allocataire, conjoint ou concubin, enfants et personnes à charge),

Paiements (si le dossier n'est pas radié ou suspendu):
- date et nature, montant total, destinataire, nature et montant de la prestation, mois et année concernés, montant de la retenue,

nature et période concernée, montant initial, montant de la retenue mensuelle, montant total remboursé, solde, Quotient familial CNAF (montant) Suivi des courriers papier adressés à la CAF par l'allocataire:

- date d'arrivée à la CAF, nature du courrier, situation, date du dernier traitement.

Si le dossier n'est pas radié ou suspendu, l'allocataire peut obtenir une attestation mentionnant le détail des prestations versées ainsi que son quotient familial pour le mois précédent ou une période différente choisie par l'allocataire.

Simulation de droits

L'objectif est de permettre à l'usager de calculer, en fonction de sa situation, le montant de ses droits théoriques. Dans l'hypothèse où il saisit son numéro allocataire et son code confidentiel, les informations enregistrées dans la base "CRISTAL" viendront alimenter les écrans de simulations pour simplifier les opérations de saisie.

Télé-services - télé-procédures

Saisie des renseignements nécessaires aux demandes de prestations et d'aide au logement.

Signalement d'un changement de situation après consultation des éléments du dossier

Catégories d'informations

Identité du demandeur et du conjoint ou concubin: Nom, Prénom, Date de naissance, Nationalité, N° de téléphone, (N° allocataire le cas échéant).

Situation familiale

Adresse

Caractéristiques du logement

Activité professionnelle du demandeur, du conjoint ou concubin Situation des enfants ou personnes à charge Situation économique et financière : nature et montant des ressources du demandeur et du conjoint ou concubin, références bancaires

Numéro de la demande attribué par le système

ARTICLE 3

Pour les fonctionnalités donnant accès aux données personnelles, la sécurité et la confidentialité des informations nominatives sont garanties par la saisie préalable, par l'usager, de son numéro allocataire et de son code confidentiel.

ARTICLE 4

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée dans le quide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées ; il s'exerce auprès de la CAF de ROUEN

04-0267-Acte réglementaire relatif au modèle national de liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les Assedic

C.N.A.F. Conseil d'Administration du 10 février 2004

ACTE REGLEMENTAIRE

relatif au modèle national de liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les Assédic

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le décret n° 85.420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 115-2 et 583-3, L. 511-1, L. 532-2, L. 544-8

Vu la loi n° 88.1088 du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 92.722 du 29 juillet 1992 relative au RMI et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle

Vu l'avis du 3 octobre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n° 3) qui a donné lieu à un avis réputé favorable, notifié le 9 janvier 2004,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

ARTICLE 1

Il est mis en place une liaison automatisée entre les Caisses d'allocations familiales et les Assédic concernées.

ARTICLE 2 - Finalités

Un échange mensuel d'informations nominatives entre les deux organismes a pour finalités :

- de contrôler la situation de chômage déclarée par l'allocataire et de vérifier son droit aux prestations servies par la Caf.
- de contrôler le montant des indemnités versées par l'Assédic lorsque celui-ci intervient dans le calcul d'une prestation différentielle,
- d'avoir connaissance, très rapidement, des changements de situation professionnelle et économique qui ont une incidence directe sur le droit aux prestations,

d'éviter à l'allocataire au chômage d'effectuer les nombreuses démarches à la fois auprès de l'Assédic et de la Caf.

Mensuellement il est également procédé au signalement, auprès des Assédic, des ouvertures de droit et des fins de droit à l'allocation parentale d'éducation ou au complément libre choix d'activité (dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant) et à l'allocation de présence parentale en raison des règles de non cumul entre prestations.

ARTICLE 3

Le traitement informatique concerne la population suivante :

- les bénéficiaires des prestations ainsi que leur conjoint ou concubin connus comme chômeurs,
- tous les bénéficiaires d'une prestation différentielle
- les bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation ou du complément libre choix d'activité
- les bénéficiaires de l'allocation de présence parentale

ARTICLE 4 - Description de la procédure

Les transferts de données entre les organismes s'effectuent par réseau :

- centralisation par le Centre serveur national de la CNAF des fichiers d'appel créés à partir des fichiers d'allocataires gérés par les Caf,
- envoi des signalements relatifs à l'allocation parentale d'éducation, au complément libre choix d'activité et à l'allocation de présence parentale au Centre serveur de l'UNEDIC,
- transmission du fichier d'appel au Centre informatique inter-Assédic d'Ile de France, en vue de la consultation et de la restitution du fichier mis à jour au regard de la situation des allocataires vis-à-vis du chômage, par consultation des fichiers des Assedic,
- réception et ventilation entre les Caf des fichiers transmis par le Centre informatique inter-Assédic.

ARTICLE 5 - Informations traitées

Le fichier constitué par la Caisse d'Allocations Familiales comprend les informations nominatives suivantes :

- Identification Caf: n° de la Caf dont relève le bénéficiaire, département de résidence du bénéficiaire, n° INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n°allocataire CAF, noms patronymique et marital, prénom,
- Code population Caf :

bénéficiaire du Revenu Minimum d'Insertion

bénéficiaire d'une autre prestation différentielle

bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation ou du complément libre choix d'activité à taux plein ou à taux partiel 1er mois et dernier mois payé

bénéficiaire de l'allocation de présence parentale taux plein ou à taux partiel

1er mois et dernier mois payé

Le fichier résultat

- fichier d'appel restitué, complété par :
- code résultat de la recherche Assedic : non trouvé, trouvé, transféré vers une autre Assédic
 - Lorsque la recherche est négative, la Caf effectue le contrôle de la situation de chômage par appel de pièces justificatives.
 - ♣ Lorsque la recherche est positive, les informations suivantes sont fournies :
- Identification Assedic : département de résidence du bénéficiaire, code INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire Assédic, noms patronymique et marital, prénom

Code situation d'indemnisation :

Droits non ouverts

Indemnisation différée

Dernier jour indemnisé antérieur à la période de référence

- Dernier jour indemnisé situé dans la période de référence
- Catégorie de demandeur d'emploi
- Date d'inscription, date de radiation comme demandeur d'emploi

Pour les deux derniers codes de situation indemnisation, précision de la date du dernier jour indemnisé, du code nature de l'allocation servie au dernier jour et du motif d'interruption de l'indemnisation.

Si le dernier jour indemnisé est situé dans la période de référence, détail sur les différentes périodes

- date début et fin de période
- code de l'allocation servie
- montant journalier de l'indemnisation (uniquement pour les bénéficiaires du RMI ou d'une autre prestation différentielle)
- code plancher pour l'Allocation Unique Dégressive (oui/non)
- Information supplémentaire s'il y a eu transfert des droits ou changement de domicile pendant la période de référence : n° d'agrément de l'Assedic compétente

La Caisse d'allocations familiales enregistre, le cas échéant, dans ses fichiers les informations suivantes:

- Date d'effet de reprise d'activité,
- Code nature de l'indemnisation servie et la date d'effet, si un changement de situation est intervenu.
- en ce qui concerne les bénéficiaires d'une prestation différentielle : le montant de l'indemnisation.

ARTICLE 6

Les destinataires des informations traitées sont les agents habilités :

- des Caisses d'allocations familiales pour l'exploitation des données concernant leurs allocataires, des Assédic pour le seul traitement informatique des données reçues des Caf.

ARTICLE 7

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 8

La présente décision sera :

- insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS,
- tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de ROUEN est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

04-0268-Acte réglementaire relatif à l'application 'CAFPRO'

Conseil d'Administration du 10 février 2004

ACTE REGLEMENTAIRE

RELATIF A L'APPLICATION "CAFPRO"

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

Vu la loi n° 78.17 du 6 ianvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

Vu l'article 226.13 du nouveau Code pénal et l'article 225 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la CNIL relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé CRISTAL,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à compter du 16 juin 1997 et la dernière modification (n° 5) qui a donné lieu à un avis réputé favorable notifié le 15 janvier 2004,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

ARTICLE 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

ARTICLE 2

CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

Agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf

Assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur, Conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département

Prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf. pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service,

Agents chargés du suivi des dossiers RMI, habilités par le Président du Conseil général en métropole, habilités par l'agence départementale d'insertion dans les DOM

Agents habilités des organismes instructeurs du RMI

Agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs PF. Agents habilités des Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI

Tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement.

L'application CAFPRO comporte également les modules "Questions/Réponses", "Suivi des courriers", "Attestation de paiement",

ARTICLE 3

Catégories d'informations accessibles par les agents Caf, les assistants de service social de l'Etat et du Département, les assistants sociaux participant au service social départemental, ainsi que les conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département

Numéro allocataire Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

<u>Rubrique paiements</u> (Historique de 24 mois)
Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Natures et montants des prestations

Rubrique Dossier

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / Date début Situation familiale / Date de début Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Montant QF CNAF / Date de calcul.

Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame

Mention concernant le surendettement

Avis COTOREP Monsieur / Madame

Période de validité de l'avis COTOREP

Taux d'incapacité Monsieur/Madame

Adresse postale du dossier Références bancaires

Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)

Nature de tutelle, date début/fin tutelle,

Nom du tuteur

<u>Rubrique Famille</u> Situation de famille / date de début Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début

Nom de naissance de Madame NIR Monsieur, Madame

Date de décès de Monsieur ou Madame

Date début grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI:
nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs

Autres personnes à charge : nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit

Natures de prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique Logement

Type d'occupation du logement
Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Date référence lover

Date de début de bail

Mention d'impayé / date de début de l'impayé

Mention de surpeuplement Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

Rubrique RMI-API API

Date de la demande / date du fait générateur

RMI

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié

Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur

Adresse postale Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit / date de fin Mention de suspension du RMI / date de début / motif Motif de fin de droit :

Fin de droit PCG, fin de droit administrative, fin de droit ASF, mutation, autres cas

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé

Montant dernier mois valorisé

Dernier mois payé / montant Avis PCG / date début / date fin

Montant des créances RMI en cours Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement

Montant du forfait ETI fixé

Montant des PF prises en compte

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

Rubrique Ressources (pour les 3 dernières années connues)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)

1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre

2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Natures de ressources, montants

Rubrique Créances

Code nature créances / libellé

Destinataire de la créance

Montant de début recouvrement

Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement

Montant solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)

Période concernée

Module Suivi du courrier
Module Attestations de paiement

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale

Montant du quotient familial national – Historique de 24 mois

Date de calcul

Nombre de parts

Régime de protection sociale (général ou particulier)

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

nom, prénom, date naissance

Base ressources annuelles servant à calculer le QF national, hors prestations familiales

Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le QF Caf :

Adresse postale Date de calcul

Montant du quotient familial Caf - Historique de 24 mois

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

nom, prénom, date naissance

Catégories d'informations accessibles par : - les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du n° instructeur)

les services sous la responsabilité du Président du Conseil général, ou de l'agence départementale d'insertion dans les DOM, chargés du suivi des dossiers RMI

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Rubrique RMI

Situation du dossier / date Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur

Adresse postale

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit

Mention de suspension du RMI / date de début

Motif (DTR non fournie, ressources trop élevées, RMI< au minimum à payer, décision de suspension par le PCG, interruption paiement décidée par la CAF, interruption paiement décidée par la CAF, interruption paiement décidée par la CAF, interruption paiement décidée par la CAF au titre de l'ASF, autres cas)

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur Dernier mois valorisé / montant

Dernier mois payé / montant

Avis PCG / date début / fin

Montant des créances RMI en cours Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Montant du forfait ETI fixé

Montant des PF prises en compte

Montant du forfait logement

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début Date naissance Monsieur, Madame Activité Monsieur, Madame / date début Nom de naissance de Madame

NIR de Monsieur, Madame Date de décès de Monsieur ou Madame

Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité

Autres personnes à charge

nom, prénom, date naissance, activité

<u>Rubrique Ressources</u> (dans la limite de trois ans)
Période ressources (trimestrielle ou annuelle)
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre

2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Natures de ressources / montants

<u>Rubrique Droits</u> (24 mois d'historique) Date d'effet du droit

Natures des prestations

Montants des droits valorisés Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Nom et prénom de Monsieur et Madame Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale

Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH

Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance

NIR du bénéficiaire

Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne Type de résidence (stable, non stable)

<u>Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI</u> (24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Rubrique Justification de la résidence

Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les Agents habilités des CMR (Caisses Maladie Régionales des Professions

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI (24 mois d'historique)

Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

NIR du bénéficiaire, du conjoint

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles

Pour toutes natures de jugement :

Numéro allocataire Nom et prénom de Monsieur et Madame Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale

Rubrique Famille

Situation de famille Date naissance de Monsieur, Madame

NIR de Monsieur, Madame

Date début activité de Monsieur, Madame

Mention du demandeur éventuel RMI (Mr ou Mme) } Sauf

Date début grossesse } pour

Date début grossesse modifiée } tutelles

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF et/ou du RMI : } AAH

nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou logement ou les deux ou les trois) activité, placement, liens

<u>Rubrique paiements</u> (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale

Nature et montant de la ou des prestations

Rubrique droits (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Date d'effet du droit

Natures des prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention du montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique créances (prestations en fonction de la nature de jugement) Situation en cours

Code nature créance / libellé

Destinataire de la créance

Montant initial

Date début recouvrement

Montant remboursement direct ou montant retenu ou taux recouvrement

Montant solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) / motif

Période concernée

Module Question / réponse

ARTICLE 4

Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

ARTICLE 5

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS. Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de ROUEN est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire cidessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

04-0269-Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations 'Cristal'

C.N.A.F. Conseil d'administration du 10 février 2004

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU MODELE NATIONAL DE TRAITEMENT DES ALLOCATIONS "CRISTAL"

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la Loi nº 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le Décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale et de Prévoyance,

Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n°19) qui a donné lieu à un avis réputé favorable notifié le 15 janvier 2004,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

ARTICLE 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé CRISTAL (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

ARTICLE 2 - FINALITES DU TRAITEMENT

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur;
- de procéder à la vérification des droits;
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés;
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations;
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées;
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information;
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

ARTICLE 3 - INFORMATIONS TRAITEES

Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.

Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et la Direction du Système Informatique National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- Complément libre choix d'activité dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant : pour la recherche des périodes d'activité
- Allocation de Soutien Familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement
- le Revenu Minimum d'Insertion (NIR transmis aux organismes autorisés à l'utiliser)
- le contrôle auprès des ASSEDIC de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage
- l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'Allocation de Parent Isolé,

d'Allocation aux Adultes Handicapés, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein

- le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du Complément Familial, de l'Allocation Pour Jeune Enfant, de l'APE,, de l'Allocation d'Education Spéciale, de l'AAH
- la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile et de l'Aide à la Famille pour l'emploi d'une Assistante Maternelle Agréée
 les droits à la Couverture Maladie Universelle et CMU Complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants
- procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources

l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

- Des états statistiques sont produits pour :

 répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale

apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.

A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.

Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des

Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

ARTICLE 4 - DUREE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous :

les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement;

la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement;

la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL;

les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires;

les régimes particuliers au titre des droits en APL;

les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales:

les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances;

les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'APE à taux plein, du complément de libre choix d'activité de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE), d'Allocation de Présence Parentale à taux plein;

les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;

l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;

la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit au complément de libre choix d'activité de la PAJE;

les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED;

l'URSSAF du Puy en Velay, désignée par arrêté pour gérer le centre de traitement du complément de libre choix du mode de garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant :

- pour l'immatriculation des employeurs au titre de la garde d'enfants et l'établissement de l'attestation annuelle fiscale pour l'employeur

pour la gestion des relations avec les salariés

Les Assedic pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APP, l'APE ou le complément libre choix d'activité de la PAJE;

les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE;

les COTOREP pour l'AAH;

les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES;

les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH;

la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH;

Pour le recouvrement des créances alimentaires :

les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds;

la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier FICOBA);

les Commissions départementales de surendettement des familles;

les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat;

les centres de vacances pour les aides aux vacances;

les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial;

En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :

les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers;

les Présidents des conseils généraux pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers,

les CPAM pour la couverture maladie universelle;

les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI);

les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...);

les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI:

les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI;

les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande);

les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.

les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés;

Dans les Départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

En ce qui concerne les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

- les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers,
 - les agences départementales d'insertion pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers

Liaisons particulières :

la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA;

la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique;

Pour l'accueil des allocataires

Les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits.

A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MODELE NATIONAL CRISTAL

INFORMATIONS TRAITEES			
CATEGORIES D'INFORMATIONS	donnees		
CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE			
INFORMATIONS GENERALES			
- NIR - Identité Mr, Mme	- code validité - NIR - come patropyrique/ morital prépare		
	- noms patronymique/ marital, prénom - code résidence - adresse, code commune INSEE		
	- code secteur social - code pays résidence ou d'activité		
	- numéro téléphone (facultatif) - date de naissance, date de décès		
	- code nationalité (Français, CEE, autres) - date d'acquisition nationalité		
- Identité enfants	- noms, prénom, rang - date de naissance, date de décès		
	- code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI) - date d'acquisition nationalité - code pays de résidence		
	- type parenté - date de début/fin de prise en charge		
- Pour les étrangers	- numéro AGDREF		
	- code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF - nature du titre de séjour, numéro de duplicata		
- Pour les nomades	- dates limite du titre de circulation		
- Situation familiale	- code lien matrimonial, dates début/fin		
- Vie professionnelle	- code régime d'appartenance au sens des PF - code activité Mr, Mme, enfants		
	- dates début/fin activité, dates d'effet - numéro contrat d'apprentissage - numéro SIRET (ETI)		
- Informations relatives aux droits	- matricule - code allocataire, attributaire		
	- code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs - numéro de dossier à l'étranger - code dossier PF du personnel		
	- date de demande de prestations - date début/fin de droit PF		
	- code nature prestations, montant		
	- code prestation externe - code motif non droit ou réduction - dates limite validité de la carte de priorité		
	- code type de séjour à l'étranger (pour enfants) - codes échéances / date		
	- Informations relatives à la situation du dossier - Informations relatives aux mutations de dossier		
	- Informations relatives aux mutations de dossier - Informations relatives au règlement des prestations		
- Informations relatives aux créances	- code famille créances - code nature créances		
	- code origine détection indus, code responsabilité indus - code nature des indus - code famille des indus		
	- code ramille des indus - montant initial, montant solde réel, solde théorique - code statut créances		
	- code état créances, code suivi - montant remboursements, modalités de recouvrement		
	Pour le plan de recouvrement personnalisé : - montant des charges de logement acquittées/retenues - quotient familial		
	- quotent familial - montant du cumul des ressources - montant du cumul des prestations		
	- montant de la retenue personnalisée		

CATEGORIES	donnees
D'INFORMATIONS	
- Informations relatives aux	
mouvements comptables	
Informationa relatives	ande nature des resources, montant, né ris digité
- Informations relatives	- code nature des ressources, montant, périodicité
aux ressources	- montant des charges - code avis imposition
	- code axis imposition - quotient familial
	· ·
	- code appel relance ressources / date
Evaluation forfaitaire	- date d'ouverture de droit
(le cas échéant)	- dates début/fin de prise en compte
(ic das concart)	- mois de référence, montant
	- taux abattement pour frais professionnels
	- montant annuel de l'évaluation forfaitaire
	- code nature
INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	
- Allocation pour jeune enfant	- date présumée de conception
- Prime à la naissance de la PAJE	- date de déclaration de grossesse
(à compter du 01.01.04)	- date de passation examens, de réception feuillets
*	- date de soumission à la PMI
	- code dérogation déclaration / examens
	- code nature fin de grossesse, date
	- date d'entrée /de sortie de France de Mme
	- envoi livret de paternité
- Allocation de garde	- numéro employeur de l'allocataire
d'enfants à domicile	- date d'immatriculation par l'URSSAF
	- code versement cotisations URSSAF
	- montant des cotisations payées par la CAF
	- code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires ETI
	- code cessation emploi, date
=	
- Aide à la Famille pour	- numéro employeur de l'allocataire
l'Emploi d'une assistante	- pseudo- siret
maternelle agréée	- date immatriculation par l'URSSAF
	- numéro interne de l'assistante maternelle
	- rang de l'enfant gardé
	- salaire assistante maternelle
	- code versement cotisations URSSAF
	- montant des cotisations payées par la CAF
	- date réception des déclarations nominatives trimestrielles
	- montant des congés payés
	- nombre de jours de garde d'enfants - code cessation emploi / date
	- code cessation emplor/ date
Complément libre choix du mode	- pseudo- siret employeur
de garde de la Prestation	- date de la demande
d'Accueil du Jeune Enfant	- montant du revenu mensuel
a Accacii da Scaric Emant	- code cotisations assurance vieillesse acquittées (Oui – Non)
	- code dérogation à la condition d'activité
	- référence documentaire et rang du volet social
	- code mode de garde : assistante maternelle / garde à domicile
	- période d'emploi (mois, année)
	- montant du salaire net
	- montant des indemnités d'entretien (emploi ass ^{te} . maternelle)
	- code plafond
	- montant total cotisations, montant pris en charge par CAF
	- montant cumulé des salaires nets
	- date prévisionnelle prélèvement cotisations sur compte CAF
	The second of th
- Allocation parentale	- code enfant APE
d'éducation	- rang de l'enfant
- Complément de libre choix	- date début/fin condition remplie pour l'enfant
d'activité de la Prestation PAJE	- taux d'activité
d'Accueil du Jeune Enfant	- code intéressement
	- code taux partiel (dates début/fin)
	- code taux et nombre de mois payés par Caf cédante
	- code retour résultat recherche de la DSINDS
	- nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée
	validés au titre de l'assurance vieillesse
	- nombre de trimestres validés par le technicien
	- nombre total trimestres validés
	- code nature pièces justificatives

CATEGORIES	donnees
D'INFORMATIONS	
- Allocation de parent isolé	- code fait générateur - code allocation veuvage - code enfant API, - code type intéressement - montant intéressement - code abattement ressources - montant abattement / neutralisation - nombre de mois versés - montant forfait logement - montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit
- Allocation de rentrée scolaire	 date année civile attestation non paiement autre régime reçue ARS payée par un autre régime toutes conditions enfant remplies
- Allocation de soutien familial	- référence du jugement/date, code nature jugement - date assignation - enfant bénéficiaire de la pension - montant pension, date d'effet, code nature indexation - date dernier paiement PA, montant versé, période concernée - code versement PA enfant + de 18 ans - code situation parent/enfant au regard de l'ASF - date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure
- Aides au logement Informations communes pour l'AL et l'APL	- nature de la demande, date - numéro interne bailleur/prêteur - code tiers payant bailleur - date de début/fin d'occupation du logement - code zone géographique - code plafond loyers - code d'occupation - code colocataires, nombre de colocataires - montant mensualité plafond, dates début/fin
Accession	- date de l'offre de prêt, date d'acceptation - titulaire des prêts - code nature prêts, code type et date d'effet, rang - montant prêt, durée, terme, périodicité - montant remboursements - taux de prise en charge du prêt (pour local mixte) - date, taux et montant assurance prêt - code "à jour" prêt
Location	- dates du bail - montant du loyer, périodicité - taux de prise en charge loyer (local mixte) - date des quittances, code appel relance quittance - code nature des charges de logement - montant des charges résiduelles - date, taux, montant de l'assurance prêt loyer - dates mesure transitoire barême unique - montant compensatoire logement - montant référence logement Pour les étudiants: - code confirmation occupation logement - date confirmation - année justificatif étudiant boursier
Impayés	- montant des impayés - date de signalement - code origine signalement, code signalement hors délais - date saisine commission surendettement - date début/fin de surendettement - nombre de mois suspension examen du dossier - code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire,

CATEGORIES	donnees
D'INFORMATIONS	effective and equipment)
	effacement code existant)
	- code état impayés/date - code décision bailleur/prêteur, date
	- code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan
	- date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés
Pour les autres personnes	- noms, prénom, sexe
vivant au foyer	- date de naissance, date de décès
	- code type de parenté / date d'effet - code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge
	- code a charge au sens de rAL, date de prise en charge - code activité, date début/fin
	Code activite, date departit
Informations spécifiques pour	- code nature organisme/foyer
l'allocation de logement	- surface du logement, surface à usage professionnelle
	- date de construction du logement (DOM)
	- pourcentage surface habitable (local mixte)
	- nombre de personnes
	- code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin
ALS infirmes	- numéro COTOREP
7.20	- code avis COTOREP, date début/fin accord
Informations spécifiques pour	- code attestation non paiement AL par autre Organisme
l'aide personnalisée au logement	- date conventionnement logement, code nature
	conventionnement, date d'effet, numéro de convention
	- date de fin des travaux - code motif suspension/radiation
	- date de saisine de la SDAPL, date d'effet
	- code décision SDAPL, date
	Réforme APL locative :
	- montants de référence personne isolée/faibles revenus
	- montants compensatoires personne isolée/faibles revenus
	- code nature compensation revenus
	- dates début/fin validité calcul
Informations pour la prime de	- date du déménagement
déménagement	- code dérogation de délai
	- montant des frais, montant participation extérieure
- Informations relatives au	- numéro d'instruction (département, type d'instructeur,
Revenu Minimum d'Insertion	commune, n° instructeur, n° dossier CLI)
	- références instructeur (code type instructeur, agrément
	instruction/ domiciliation/ paiement)
	- références CLI, numéro
	- date pré liquidation RMI
	- code état du dossier
	- code proposition de rejet au PCG - code certificat de perte de pièces d'identité
Avis du Président du conseil	- date réception de la décision d'attribution
général	- code proposition dispense ASF (refus dispense,
J	dispense avec réduction, dispense totale)
	- code avis PCG, date
	- code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence
	de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole
	dans les DOM)
	- date début/fin accord
	- périodes hospitalisation - code abattement ressources (neutralisation, abattement
	refus)
	- montant plafond RMI, montant réduction hospitalisation,
	montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF
	montant total abattements/neutralisation
	- code occupation du logement / date d'effet
	- montant forfaitaire aide au logement
	- surface du jardin - code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (CES, inscription ANPE,
	gestion horaire)
	- montant intéressement
	- montant abattement indemnités représentatives de frais
	- nombre d'heures de travail
	- code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI)
	- code récépissé demande pension vieillesse, code régime,
	montant pension
I	- montant compensation pension, période compensation

CATEGORIES	donnees
D'INFORMATIONS	
	- code à charge conjoint au sens du RMI
	- code exclusion personne pour calcul du droit
	- code décision prolongation
Autura mananana uitant	
Autres personnes vivant	- noms, prénom, sexe
au foyer	- date de naissance, date de décès
	- code type de parenté, date d'effet
	- code à charge, date prise en charge au sens du RMI - nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI
	- code activité, dates début/fin
	- code activite, dates debuviiii
Enfants et autres personnes à	- NIR (pour CMU - CMUC)
charge et de moins de 25 ans	([
Caractéristiques concernant	- dates début/fin des caractéristiques
les Aides familiaux	- nom, prénom
participant à l'exploitation	- rang de la famille
agricole (DOM)	- code situation de famille (couple - isolé)
	- nombre de personnes 17/25 ans prises en compte
- Allocation d'éducation spéciale	- dates début/fin d'accord de la CDES
	- numéro de Commission, date
	- code type AES, code décision CDES
	- code prise en charge frais de séjour par assurance maladie
	ou l'aide sociale
	- nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat
	- code internat/externat
	- dates début/fin d'opposition
	- code droit AAH existant
	South and All the All
- Allocation aux adultes	- numéro dossier COTOREP
handicapés	- code avis COTOREP, dates début/fin d'accord
,	- date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse
	- code hospitalisation, périodes
	- code forfait journalier
	- périodes de placement
	- nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés,
	reliquat
	- date d'effet opposition AAH
	- date demande de pension invalidité/vieillesse
	- code récépissé de demande de pension
	- code acceptation/refus, date acceptation/refus
	- code régime pension vieillesse
	- code nature pension, montant, montant compensation
	pension, périodes compensation
- En cas de placement d'enfant	- dates de placement
En das de placement à emant	- code lien affectif
	odd iidif ariodii
- En cas de tutelle	- numéro interne du tuteur
	- code nature tutelle
	- dates début/fin tutelle, date de prolongation
	- code indicateur prestation concernée par tutelle
	- code adressage des notifications de droits et paiements
- En cas d'invalidité	- numéro de dossier de carte d'invalidité
	- code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité
- Pour l'assurance personnelle	- code assurance personnelle/affiliation assurance maladie
	- dates d'effet
- Pour la réduction sociale	- code prestation (RMI - AAH)
téléphonique	- date de situation
- Pour la couverture maladie	- code bénéficiaire prestation (RMI – AAH – APE – API)
	- code activité (ETI – autre)
Down Hoose was a significance also	- date de traitement de l'échange
- Pour l'assurance vieillesse des	- numéro dossier COTOREP
parents au foyer	- code avis COTOREP, dates début/fin avis
	- code titre affiliation à l'AVPF
	- code type déclaration nominative annelle, dates début/fin
ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
- Annexe 1 : Mouvements	- date enregistrement des pièces reçues
Pièces traitées	- date enregistrement des pieces reçues - numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce
7 10000 traitous	- code type de pièce, code appel/réception
1	5545 1, p5 40 p1000, 0000 apport000ption

	Laterance	
CATEGORIES D'INFORMATIONS	donnees	
DINFORMATIONS	- numéro interne du destinataire de la pièce émise	
	- numéro agent, commentaire agent sur la pièce	
	- date de saisie des informations	
	- code type de saisie	
	- code type mouvement	
	- code état pièce reçue, date d'effet	
	- code famille pièces, code nature pièces	
	- numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce	
Faits générateurs élaborés	- code fait générateur, date, code nature domaine	
	- code origine liquidation	
	- code nature de la session	
- Annexe 2 : résultats	- synthèse des notifications émises	
- Annexe 2 . resultats	- synthese des notifications emises - traces de raisonnement	
	- traces de raisonnement	
- Annexe 3 :	- date plan de contrôle	
contrôles administratifs	- code cible contrôle, libellé commentaire motif	
	- code critère, libellé et rang du critère	
	- code type de contrôle	
	- code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC	
	- code incidence contrôle CAF/DGI	
	- n° agent demandant contrôle, n° contrôleur	
	- date de détection du contrôle	
	- numéro de campagne, dates début/fin de campagne	
	- dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur,	
	de clôture par contrôleur	
	- temps passé à l'enquête	
	- code état du contrôle	
	- code origine pièce (libellé numérique)	
	- date élaboration - code type identifiant pièce	
	- code type identifiant piece - commentaires sur conclusions du contrôle	
	- impact financier du contrôle	
	- Impact illiancier du controle	
- Annexe 4 :	- date du mois en cours liquidation	
contrôles financiers	- numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur	
Pour les besoins du plan de	- code type sélection	
contrôle interne	- taux minimum/maximum pour vérification des dossiers	
	- quantité dossiers maximum	
	- date vérification, code résultat , code rejet	
	- commentaires du vérificateur	
	- code type vérification	
	- code état du dossier pendant la vérification	
	- montant impact financier vérification, montant régularisation	
	date et heure intervention Agent comptable code intervention	
	- code intervention - code cible avant paiement	
	- code critère vérification	
	- code indicateur multi-ciblage	
	- code cible de plus haute priorité	
Saisie de masse	- numéro de compostage (début/fin)	
	- lot saisie de masse	
	- taux de dossier à vérifier	
	- quantité de dossiers maximum	
- Annexe 5 : contentieux	- numéro interne du débiteur	
Informations relatives aux	- date envoi courrier contentieux, date réponse	
débiteurs de pensions	- n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur	
alimentaires	- dates proposition/acceptation procédure, code réponse	
	 code réponse débiteur, code type procédure code type tiers détenteur de fonds 	
	- code type tiers detenteur de fonds - montants arriéré, total PA terme courant	
	- montant frais de gestion	
	- montant frais de gestion	
	- montant frais de gestion - libellé commentaire sur situation débiteur	
- Annexe 6 : Action sociale	 montant frais de gestion libellé commentaire sur situation débiteur année 	
Pour l'émission et le paiement	 montant frais de gestion libellé commentaire sur situation débiteur année code résultat émission (droits ouverts ou motif refus) 	
	 montant frais de gestion libellé commentaire sur situation débiteur année 	

CATEGORIES	Idannasa
CATEGORIES D'INFORMATIONS	donnees
(portant sur la procédure	- numéro d'ordre commentaire, date, libellé
d'instruction administrative du	- numéro de la personne objet du commentaire
dossier)	- code nature créance, rang créance
donnees de reference concernant les personnes Assistantes maternelles	- numéro interne
pour l'AFEAMA	- numero interne - code qualité (Mr, Mme, Mle)
pour tru Er uvir	- nom d'usage, nom patronymique, prénom
	- date de naissance, *commune de naissance (facultatif)
	- NIR
	- adresse, n° tél. (facultatif)
	- code type agrément, dates d'effet
Bailleurs en AL	- numéro interne
	- code qualité
	- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél (facultatif)
	- mode de règlement, domiciliation bancaire
	- code mode de paiement (individuel/groupé) - code gestion globale des créances
	Code godien globalo del creanoco
Bailleurs en APL	- numéro interne, numéro au fichier national
	- nom d'usage, prénom, code qualité
	- adresse, n° tél. (facultatif) - numéro agence
	- code organisme comptabilité publique ou non
	- code support échange d'informations
	- mode de règlement, domiciliation bancaire
	- code mode de paiement
	- code gestion globale des créances - commentaire
	- Commentaire
Débiteurs en ASF	- numéro interne
	- noms d'usage/ patronymique, prénom, code qualité
	- date de naissance, - NIR, code validité
	- adresse, n° tél. (facultatif)
	auroso, ii toi. (lacullatii)
- Bénéficiaires de prêts / secours	- numéro interne
- Prêteurs en AL	- code qualité
- Responsables de centres de vacances	- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire
- Tiers détenteurs fonds/créances	- domicination bancaire
nore determente reride, er edinece	
- Tuteurs	- numéro interne
	- nom d'usage, prénom, code qualité
	- adresse, n° tél. (facultatif)
	- domiciliation bancaire - code gestion individualisée de la domiciliation bancaire
	Code gestion individualisee de la domiciliation parteire
- Employeurs des allocataires	- numéro interne
relevant de la réglementation	- nom d'usage, prénom, code qualité
CEE et de conventions	- adresse, n° tél. (facultatif)
internationales	- n° SIRET
- Autres tiers	- numéro interne
personnes physiques ou morales	- nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité
	- adresse, n° tél. (facultatif)
	- domiciliation bancaire (le cas échéant)

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de ROUEN est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à l'accueil de la CAF de ROUEN.

04-0270-Acte réglementaire relatif au partage de données entre les organismes gestionnaires du complément de mode de garde de la PAJE

CNAF Conseil d'Administration du 10 février 2004

ACTE REGLEMENTAIRE

RELATIF AU PARTAGE DE DONNEES ENTRE LES ORGANISMES GESTIONNAIRES DU COMPLEMENT DE MODE DE **GARDE DE LA PAJE**

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L 115-2, 511,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (notifié le 9 janvier 2004),

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Dans le cadre de la gestion du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, les Caisses d'allocations familiales et l'organisme de recouvrement désigné par arrêté mettent en œuvre un partage d'informations concernant les employeurs bénéficiaires de la prestation.

ARTICLE 2

Ce partage d'informations a pour finalité la relation de service à l'usager, en permettant aux organismes gestionnaires de lui apporter une information globale sur le traitement de sa demande.

A cette fin, des agents des Caf d'une part et du Centre de traitement Pajemploi d'autre part sont habilités à accéder aux données de gestion détenues par l'autre organisme et nécessaires à l'information des bénéficiaires.

ARTICLE 3

Les catégories de données mises à la disposition des agents habilités du Centre Pajemploi par les Caf sont :

la date d'arrivée de la demande de complément de mode de garde de la Paje à la Caf; la date de traitement de la demande ;

l'état de la demande (en cours, demande d'informations complémentaires, traité).

Sur un historique de 12 mois :

le montant de prise en charge du salaire ;

la date de paiement

la date de naissance des enfants éligibles au CMG de la Paje

Les catégories de données de gestion mises à la disposition des agents habilités des Caf par le Centre Pajemploi sont :

le numéro du volet social ;

le rang du volet social (rang le plus élevé) ; la date de réception ;

l'état du traitement du volet : en instance, accepté, rejeté ;

le code motif de rejet ou de l'instance.

ARTICLE 4

Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès avec identification des agents de l'organisme de recouvrement est mise en place par les Caisses d'allocations familiales.

Un enregistrement systématique des données de connexion est effectué pour permettre un contrôle effectif des accès aux fichiers.

ARTICLE 5

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée par la Cnaf dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss. Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de ROUEN est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire cidessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

04-0271-Acte réglementaire relatif à la procédure automatisée de collecte des informations nécessaires a l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité

C.N.A.F. Conseil d'Administration du 10 février 2004

acte réglementaire relatif a la procédure automatisée DE COLLECTE DES INFORMATIONS NECESSAIRES A L'APPRECIATION DE LA CONDITION D'ACTIVITE pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 532-1, L. 511-1, L. 531-4,

Vu la délibération n°87-2 du 13 janvier 1987 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et la modification n°3 qui a donné lieu à un avis réputé favorable, notifié le 9 janvier 2004,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Il est créé, par les Caisses d'allocations familiales, une procédure automatisée de collecte, auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité dans le cadre de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

ARTICLE 2

Cette procédure a pour finalités :

- d'enregistrer automatiquement dans les fichiers des Caf, pour les allocataires susceptibles de bénéficier du complément libre choix d'activité, les périodes d'activité ou de situations assimilées.
- d'éviter ou de limiter la production de justificatifs à l'appui de la demande d'allocation qui aura été faite par l'allocataire

ARTICLE 3

Les allocataires concernés par la procédure de collecte sont ceux pour lesquels un droit théorique au complément libre choix d'activité a été déterminé :

- soit à l'occasion de l'enregistrement d'une grossesse
- soit lors de l'arrivée au foyer d'un enfant pouvant générer un droit,

et si la condition d'activité n'est pas déjà connue de la Caf.

ARTICLE 4

L'échange d'informations s'effectue entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la Direction du Système d'Information National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la C.N.A.V.T.S. Il repose sur :

- un fichier d'appel constitué par les Caf comprenant les informations suivantes :
 - . information permanente : code nature du report au fichier national des comptes individuels
 - informations par allocataire :

NIR - nom et prénom de l'allocataire - matricule, année de naissance de l'enfant - rang de l'enfant

- un fichier résultat retourné par la D.S.I.N.D.S. communiquant pour chaque compte interrogé :
 - les noms et prénom en sa possession correspondant au NIR de l'allocataire fourni par la Caf,
 - le nombre de trimestres validés par année au titre de l'activité professionnelle et de situations assimilées.

Les informations relatives à la condition d'activité sont enregistrées dans les fichiers des Caf. Leur durée de conservation n'excède pas celle fixée par le système de traitement des prestations utilisé par la Caf en ce qui concerne la nature et le paiement des prestations.

ARTICLE 4 Bis

Une procédure de recherche du NIR certifié est mise en place entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la D.S.I.N.D.S. de la C.N.A.V.T.S., dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP (Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques).

Une première recherche dans le S.N.G.I. (système national de gestion des immatriculations) est effectuée par la C.N.A.V.T.S. sur la base d'un fichier d'appel Caf constitué par les informations suivantes :

- . n° d'ordre :
- . noms patronymique et marital, prénom, sexe, date de naissance ;
- . code nationalité :
- . NIR communiqué par l'allocataire.

Un fichier résultat de la recherche retourné par la D.S.I.N.D.S. indique :

soit le NIR connu

soit la raison pour laquelle le NIR n'a pas été trouvé.

Pour les non-trouvés, il est prévu une seconde interrogation de la C.N.A.V.T.S. -et le cas échéant de l'INSEE-, avec des informations complémentaires recherchées par les Caf dans les dossiers allocataires :

- . l'ensemble des prénoms ;
- . le code géographique et le lieu de naissance ; . la filiation : noms et prénom du père et de la mère.

Pour les demandes d'immatriculation et pour les recherches concernant les personnes nées hors Métropole, la photocopie d'une pièce d'état civil doit obligatoirement être fournie par la Caf à l'appui de la demande.

Les NIR certifiés font l'objet d'une notification aux allocataires concernés.

ARTICLE 5

Les allocataires visés aux articles 4 et 4 bis sont informés individuellement de leur droit potentiel au complément libre choix d'activité et de l'enregistrement dans les fichiers des Caf des informations qui les concernent.

ARTICLE 6

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales dont dépend l'allocataire.

ARTICLE 7

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de ROUEN est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

7. CENTRE HOSPITALIER "F. Langlois" DE NEUFCHATEL EN BRAY

7.1. Direction

04-0241-Délégations de signature - Récapitulatif - Exercice 2004

Centre Hospitalier « F. Langlois » 76270 NEUFCHATEL EN BRAY

Récapitulatif – Délégations de signatures – EXERCICE 2004

Personne concernée	Grade	Délégations de signatures autorisées	Année
Mme PETIT Claudie	Attachée d'Administration Hospitalière	➤ Délégation sur les actes de l'ordonnateur à caractère réglementaire de nature générale ou individuelle portant sur l'Administration Générale – Le Personnel et les Affaires Sociales. <u>Délégation non applicable</u> au recrutement des Personnels stagiaires – A la conclusion de Marché Public ou à la signature de convention.	Année 2004
Mr WIART Bruno	Cadre de Santé Supérieur	Délégation de signature : ➤ Pour viser les tableaux des services de soins, ➤ Pour prendre les décisions qui s'imposent pour la mise en place du service minimum en cas de grève des personnels.	Année 2004
Monsieur VILAIN N.	Attaché d'Administration Hospitalière	Délégation de signature : ** afférente à l'engagement des dépenses, à la gestion de la comptabilité des matières consommables et à la certification du service fait. ** En cas d'absence, Mlle FREGARD assure la suppléance pour le service fait.	Année 2004
Madame BAILLY T.	Praticien Hospitalier Pharmacien	Délégation de signature : ** afférente à l'engagement des dépenses, à la gestion de la comptabilité des matières consommables et à la certification du service fait. ** En cas d'absence, Mr VILAIN assure la suppléance pour le service fait.	Année 2004

8. D.D.A.S.S. - 76

8.1. Etablissements

04-0182-Arrêté de l'ARH : Résidence BTP Retraite - Le Château Blanc :

- dotation globale de financement pour l'exercice 2004 - tarifs journaliers de prestation - forfait soins journalier applicable aux sections de soins de longue durée

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

VU:

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322-8;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 3 février 2004 :

ARRETE

Article 1er.- La dotation globale de financement de la Résidence BTP Retraite - Le Château-Blanc - n° FINESS: 750808529 – est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

1 – Budget général – n° FINESS 760780676

1 584 828 euros

2 – Budget annexe, forfait soins de longue durée – n° FINESS 760916395 304 737 euros

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation applicables à compter du 1er mars 2004, sont fixés ainsi qu'il suit :

SERVICES	CODES	TARIFS DE PRESTATION
Soins de suite	30	125,49 euros

Article 3- Le forfait-soins journalier applicable aux sections Soins de longue durée (code tarifaire : 40) reste fixé comme suit à compter du 1er mars 2004:

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	43,44 euros
GIR 3 ET GIR 4	42	27,57 euros
GIR 5 ET GIR 6	43	11,70 euros

Le forfait soins journalier applicable aux résidents de moins de soixante ans de la section soins de longue durée reste fixé à 43,42 euros à compter du 1er mars 2004.

Article 4.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur de la Résidence BTP Retraite - Le Château-Blanc, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Rouen, le 12 février 2004 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie La directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Véronique de BADEREAU

04-0183-Arrêté de l'ARH : centre hospitalier de Neufchâtel en Bray : dotation globale annuelle pour l'exercice 2004 et tarifs journaliers de prestation

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

VU:

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322-8;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

 $La\ loi\ n^{\circ}\ 2003-1199\ du\ 18\ d\'{e}cembre\ 2003\ de\ financement\ de\ la\ s\'{e}curit\'{e}\ sociale\ pour\ 2004,\ notamment\ son\ article\ 34\ ;$

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 3 février 2004 ;

ARRETE

Article 1er.- La dotation globale annuelle du Centre Hospitalier de NEUFCHATEL-EN-BRAY -n° FINESS : 760780064 - est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

Budget général - n° FINESS 760000059

3 273 984 euros

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation applicables restent fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mars 2004:

SERVICES	CODES	TARIFS DE PRESTATION
Médecine	11	372,37 euros
Soins de suite	30	225,20 euros

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 4.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le président du conseil d'administration et Madame la directrice du Centre Hospitalier "Fernand Langlois" à NEUFCHATEL-EN-BRAY, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 12 février 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, La directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Véronique de BADEREAU.

04-0184-Arrêté de l'ARH : centre hospitalier de Déville les Rouen :

- dotation globale de financement pour l'exercice 2004 - forfait soins journalier applicable aux sections de soins de longue durée - forfait soins journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans de la section de soins de longue durée

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

VU:

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322-8;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1 er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1 er mars 1997.

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale :

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 3 février 2004 :

ARRETE

Article 1er.- La dotation globale de financement du centre hospitalier de DEVILLE-les-ROUEN - n° FINESS 760782235 - sous compétence tarifaire de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004

1 - Budget forfait soins de longue durée - n° FINESS 760000638 881 500 euros

Article 2- Le forfait-soins journalier applicable aux sections Soins de longue durée (code tarifaire : 40) est modifié à compter du 1er mars 2004 comme suit :

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	48,32 euros
GIR 3 ET GIR 4	42	43,80 euros
GIR 5 ET GIR 6	43	14,53 euros

Le forfait journalier soins applicable aux résidents de moins de soixante ans de la section soins de longue durée du Centre Hospitalier de DEVILLE-LES-ROUEN est fixé à **47,81** € à compter du 1^{er} mars 2004 .

Article 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication,ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 4.- Les services de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le président du conseil d'administration et le directeur du Centre Hospitalier de DEVILLE-les-ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 12 février 2004 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie La directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Véronique de BADEREAU.

04-0185-Arrêté de l'ARH : hôpital local de Gournay en Bray :

- dotation globale annuelle pour l'exercice 2004 - tarifs journaliers de prestation - forfait soins journalier applicable à la section soins de

longue durée - forfait soins journaliers applicable aux résidents de moins de 60 ans de la section de soins de longue durée

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

VU:

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants :

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322-8;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale :

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 3 février 2004 ;

ARRETE

<u>Article 1er.-</u> La dotation globale annuelle de l'Hôpital Local de GOURNAY-EN-BRAY est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

-n° FINESS:760780049 -

1 – Budget général – n° FINESS 76 0000034

1 939 464 euros

2 – Budget annexe, forfait soins de longue durée

n° FINESS 760920405

588 110 euros

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation applicables sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004:

SERVICES	CODES	TARIFS DE PRESTATION
Médecine	11	279,40 euros
Soins de suite	30	201,60 euros

Article 3- Le forfait-soins journalier applicable à la section Soins de longue durée - n° FINESS 760920405 - reste fixé comme suit à compter du 1er mars 2004:

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	57,92 euros
GIR 3 ET GIR 4	42	47,31 euros
GIR 5 ET GIR 6	43	24,95 euros

Le forfait journalier soins applicable aux résidents de moins de soixante ans de la section soins de longue durée reste fixé à **49.81 euros** à compter du 1^{er} mars 2004.

<u>Article 4-</u> Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le président du conseil d'administration et Madame la directrice de l'Hôpital Local de GOURNAY-EN-BRAY, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Martime

Rouen, le 12 février

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie ; La directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Véronique de BADEREAU.

04-0186-Arrêté de l'ARH : hôpital local d'Yvetot :

- dotation globale annuelle pour l'exercice 2004 - tarifs journaliers de prestation - forfait soins journalier applicable à la section de soins de longue durée - forfait soins journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans de la section de soins de longue durée

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

VU

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants :

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322.8 ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

 $L'ordonnance \ n^o \ 96-346 \ du \ 24 \ avril \ 1996 \ portant \ r\'eforme \ de \ l'hospitalisation \ publique \ et \ priv\'ee \ ;$

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 3 février 2004 ;

ARRETE

Article 1er.- La dotation globale annuelle de l'Hôpital Local d'YVETOT - n° F I N E S S : 760780254 – est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

1 - Budget général - n° FINESS 760000174

2 610 543 euros

2 – Budget annexe, forfait soins de longue durée – n° FINESS 760919951

248 739 euros

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation applicables restent fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004;

SERVICES	CODES	TARIFS DE PRESTATION
Médecine	11	255,52 euros
Soins de suite	30	185,76 euros
Psychiatrie hospitalisation temps partiel adultes	54	250,06 euros

Article 3- Le forfait-soins journalier applicable à la section Soins de longue durée - n° FINESS 760919951 - est fixé comme suit à compter du 1^{er} mars 2004:

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	44,59 euros
GIR 3 ET GIR 4	42	33,79 euros
GIR 5 ET GIR 6	43	14,33 euros

Le forfait journalier soins applicable aux résidents de moins de soixante ans de la section soins de longue durée de l'Hôpital Local d'YVETOT est fixé à 58,34 euros à compter du 1er mars 2004.

Article 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5.- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Monsieur le président du conseil d'administration et Madame la directrice de l'Hôpital Local d'YVETOT, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 12 février 2004

Pour le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, La directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Véronique de BADEREAU.

04-0187-Arrêté de l'ARH : centre hospitalier de Barentin :

- dotation globale annuelle pour l'exercice 2004 - tarifs journaliers de prestation - forfait soins journalier applicable aux EHPAD - forfait soins journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans des EHPAD

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

VU

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants :

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322-8;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 3 février 2004 :

ARRETE

Article 1er : la dotation globale annuelle du Centre Hospitalier de Barentin – n° FINESS 760780213 – est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004:

1- Budget général - n° FINESS 760000133 -

3 885 620 euros

2- Budget annexe EHPAD, forfait global annuel de soins-– n° FINESS 760916213 et 760780213 1 186 670 euros

(dont budget annexe soins de longue durée, n° FINESS 760916213

319 938 euros)

Article 2 : les tarifs journaliers de prestation applicables restent fixés ainsi qu'il suit à compter du 1 er mars 2004 :

SERVICE	CODE	TARIFS DE PRESTATION
Médecine	11	303,13 euros
Soins de suite	30	159.21 euros

Article 3- Le forfait-soins journalier applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de BARENTIN est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er mars 2004:

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	25,01 euros
GIR 3 et GIR 4	42	20,63 euros
GIR 5 et GIR 6	43	16,24 euros

Ces tarifs de soins s'appliquent aux entités FINESS n° 760916213 et 760780213.

Le forfait de soins journalier applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis dans les entités EHPAD est fixé à **23,01 euros** à compter du 1^{er} mars 2004.

Article 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

<u>Article 5.</u>- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de BARENTIN, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 12 février 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, La directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Véronique de BADEREAU.

04-0188-Arrêté de l'ARH : centre hospitalier de Darnétal :

 dotation globale annuelle pour l'exercice 2004 - tarif de prestations forfait soins journalier applicable aux sections de soins de longue durée
 forfait soins journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans de la section soins de longue durée

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

VU:

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants :

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322-8;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 3 février 2004 ;

ARRETE

Article 1er.- La dotation globale annuelle du centre hospitalier de DARNETAL - n° FINESS 760782227 - sous compétence tarifaire de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

1 - Budget général - n° FINESS 760000620

3 096 958 euros

2 - Budget annexe forfait soins de longue durée - nº FINESS 760919415 **2 512 106 euros**Cette somme comprend la contribution de l'assurance maladie au financement des 30 % d'aides soignantes sur la section dépendance, soit 445262 euros.

Article 2.- Le tarif de prestations applicable reste fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er mars 2004:

SERVICES	CODE	TARIF
Soins de Suite	30	150,82 euros

Article 3- Le forfait-soins journalier applicable aux sections Soins de longue durée (code tarifaire : 40) reste fixé comme suit à compter du 1^{er} mars 2004:

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	46,07 euros
GIR 3 et GIR 4	42	29,24 euros
GIR 5 et GIR 6	43	12,40 euros

Le forfait journalier soins applicables aux résidents de moins de soixante ans de la section soins de longue durée du Centre Hospitalier de DARNETAL reste fixé à **52,71 euros** à compter du 1^{er} mars 2004.

<u>Article 4.</u>- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

<u>Article 5.-</u> Les services de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le président du conseil d'administration et le directeur du centre hospitalier de DARNETAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 12 février 2004 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie La directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Véronique de BADEREAU.

04-0189-Arrêté de l'ARH : centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville les Rouen :

- dotation globale annuelle pour l'exercice 2004 - tarifs journaliers de prestation - forfait soins journalier applicable aux EHPAD - forfait soins journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans des EHPAD

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

۷U

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants :

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322.3 ;

Le code de l'action sociale et des familles :

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 3 février 2004 :

ARRETE

Article 1er.- La dotation globale annuelle du Centre Hospitalier du Bois-Petit à SOTTEVILLE-LES-ROUEN - n° F I N E S S : 760782425 – sous compétence tarifaire de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

1 – Budget général – n° FINESS 760000802

1 652 921 euros

2- Budget annexe EHPAD, forfait global annuel de soins - n° FINESS 760919423 et 760803023 -

2 579 241 euros

(dont budget annexe soins de longue durée, n° FINESS 760919423

1 818 306 euros)

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation applicables sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004:

SERVICES	CODES	TARIFS DE PRESTATION
Soins de suite	30	234,67 euros

Article 3- Le forfait-soins journalier applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier du Bois Petit est fixé comme il suit à compter du 1er mars 2004:

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	38,17 euros
GIR 3 ET GIR 4	42	29,89 euros
GIR 5 ET GIR 6	43	21,46 euros

Ces tarifs de soins s'appliquent aux entités FINESS n°760919423 et 760803023.

Le forfait de soins journalier applicables aux résidents de moins de 60 ans accueillis dans les entités EHPAD est fixé à 36,30 euros à compter du 1 er mars 2004:

Article 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier du Bois-Petit à SOTTEVILLE-LES-ROUEN, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 12 février 2004

Pour le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie La directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Véronique de BADEREAU.

04-0244-Arrêté de l'ARH : centre hospitalier de Dieppe :

- dotation globale annuelle pour l'exercice 2004 - tarifs journaliers de prestation - forfait soins journalier applicable aux sections de soins de longue durée - forfait soins journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans des unités de soin de longue durée

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU:

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants :

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322-8;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 3 février 2004 ;

ARRETE

Article 1er.- La dotation globale annuelle du centre hospitalier de DIEPPE - n° FINESS 760780023 - sous compétence tarifaire de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

ightarrow Budget général - n° FINESS 760000018 ⇒ 62 799 877 €

➤ Unité de soins longue durée forfait soins ⇒ 3 208 501 € n° FINESS 760914275

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation applicables à compter du 1er mars 2004, sont fixés comme suit :

SERVICES	CODE	TARIFS	
. Hospitalisation à temps complet			
Médecine	11	363.28 €	
Obstétrique	11	363.28 €	
Psychiatrie adultes temps plein	11	363.28 €	
Gynécologie	12	758,35 €	
Chirurgie	12	758.35 €	
Réanimation	20	1 393,84 €	
Soins de suite rééducation fonctionnelle	30	225,24 €	
. Hospitalisation à temps partiel			
Hémodialyse	52	392,91 €	
Psychiatrie Infanto-juvénile	55	342,21€	
Psychiatrie adultes jour	54	164.51 €	
Psychiatrie adultes nuit	60	119.81 €	
Placement familial thérapeutique		141.22 €	
Chirurgie ambulatoire		768.24 €	
Hôpitaux de jour	50	348.13 €	
SMUR		323.21 €	

Article 3- Le forfait-soins journalier applicable antérieurement aux sections Soins de longue durée reste fixé à compter du 1er mars 2004 comme suit :

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	42,16 €
GIR 3 ET GIR 4	42	36,11 €
GIR 5 ET GIR 6	43	30,11 €

Article 4- Le forfait de soins journalier applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis dans cette entité de soins de longue durée reste fixé à 38,83 € pour l'exercice 2004.

Article 5- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 6.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le président du conseil d'administration, M. le directeur du centre hospitalier de Dieppe sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 13 février 2004

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie La directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Véronique DE BADEREAU

04-0245-Arrêté de l'ARH: hôpital local de SAINT VALERY EN CAUX: - dotation globale annuelle pour l'exercice 2004 - tarifs journaliers de prestation applicable - forfait soins journalier applicable antérieurement aux sections soins de longue durée - forfait soins journalier applicable aux résidents de moins 60 ans des unités de soins longue durée

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU:

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322-8;

Le code de l'action sociale et des familles :

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-0 /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 3 février 2004;

ARRETE

Article 1er.- La dotation globale annuelle de l'hôpital local de SAINT VALERY-EN-CAUX - n° F I N E S S : 760780031 – sous compétence tarifaire de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

359 787 €

Budget général - n° FINESS 760000026 : 1 078 951 €

Budget annexe Etablissement Hospitalier pour Personne Agées Dépendantes (EHPAD) comprenant :

Le forfait soins de longue durée n° FINESS 760920397

La section de cure médicale (n° FINESS 760802934)

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation applicables à compter du 1er mars 2004, sont fixés comme suit :

SERVICES	CODE	TARIFS DE PRESTATION
Médecine	11	269.00 €
Soins de suite	30	159.22 €

Article 3- Le forfait-soins journalier applicable antérieurement aux sections Soins de longue durée reste fixé à compter du 1er mars 2004 comme suit :

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	52.30 €
GIR 3 ET GIR 4	42	33.19 €
GIR 5 ET GIR 6	43	14.08 €

Article 4- Le forfait de soins journalier applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis dans ces entités de soins de longue durée reste fixé à 47.62 € pour l'exercice 2004.

Article 5- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 6.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le président du conseil d'administration, M. le directeur de l'hôpital local de Saint Valéry-en-Caux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 13 février 2004

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie La directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Véronique DE BADEREAU

04-0246-Arrêté de l'ARH: centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil: - dotation globale annuelle pour l'exercice 2004 tarifs journaliers de prestations applicables - forfaits soins journaliers applicables antérieurement aux sections de soins longue durée -forfaits soins journaliers applicables aux résidents de moins de 60 ans des unités de soins longue durée

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU:

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322-8;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1 er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1 er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 3 février 2004 ;

ARRETE

Article 1er.- La dotation globale annuelle du centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil - n° FINESS 760024042 - sous compétence tarifaire de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, est modifiée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

66 854 515 € Budget général n° FINESS 760000463

- > Budget provisoire P comprenant :
- l'Unité de soins longue durée forfait soins (Elbeuf) \Rightarrow 599 791 €

n° FINESS 760921221

- la section de cure médicale (n° FINESS 760921239)

➤ Unité de soins longue durée forfait soins (Louviers) n° FINESS 270009152

⇒ 696 714 €

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation applicables à compter du 1er mars 2004, sont fixés comme suit :

SERVICES	CODE	TARIFS	
Médecine	11	418.55 €	
Chirurgie	12	765.49 €	
Réanimation	20	860.04 €	
Soins de suite	30	160.07 €	
Hémodialyse	52	522.62 €	
Hôpital de jour Médecine	50	479.79 €	
Hôpital de jour Chirurgie	23	750.58 €	
SMUR	80	249.71 €	

Article 3- Le forfait-soins journalier applicable antérieurement aux sections Soins de longue durée reste fixé à compter du 1er mars 2004 comme suit :

Site d'Elbeuf :

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	21.49 €
GIR 3 ET GIR 4	42	13.64 €
GIR 5 ET GIR 6	43	5.79 €

Ces tarifs s'appliquent aux entités suivantes :

760921221 – Unité de soins de longue durée des Arches – Elbeuf 760922088 – Unité de soins de longue durée Bois Rond – Cléon

760922096 – Unité de soins de longue durée La Source – Elbeuf 270008717 - Unité de soins de longue durée – Martot

Site de Louviers :

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	46.71 €
GIR 3 ET GIR 4	42	41.98 €
GIR 5 ET GIR 6	43	17.81 €

Ces tarifs s'appliquent à l'unité suivante :

270009152 - Unité de soins de longue durée - Louviers

Article 4- Le forfait de soins journalier applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis dans ces entités de soins de longue durée reste fixé pour l'exercice 2004 à 20.02 € Pour le site d'Elbeuf et à 47.18 € pour le sitede Louviers.

Article 5- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 6.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le président du conseil d'administration, M. le directeur du centre hospitalier intercommunal Elbeuf/Louviers-Val de Reuil sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

ROUEN, le 13 février 2004

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation De Haute-Normandie La directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Véronique DE BADEREAU

04-0247-Arrêté de l'ARH : centre hospitalier de Eu : -dotation globale annuelle pour l'exercice 2004 -tarifs journaliers de prestations applicables -forfait soins journaliers applicables antérieurement aux section de soins longue durée -forfait soins journaliers applicables aux résidents de moins de 60 ans des unités de soins longue durée

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU:

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322.3 ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 :

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du

ARRETE

Article 1er.- La dotation globale annuelle du Centre Hospitalier de EU - n° FINESS: 760780056 - sous compétence tarifaire de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

Budget général - n° FINESS 760000042 : 3 632 979 €

Budget annexe forfait soins de longue durée n° FINESS 760805739

1 047 619 €

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation applicables à compter du 1er mars 2004, sont fixés comme suit :

SERVICES	CODE	TARIFS DE PRESTATION
Médecine	11	287.03 €
Soins de suite	30	187.36 €

Article 3- Le forfait-soins journalier applicable antérieurement aux sections Soins de longue durée reste fixé à compter du 1er mars 2004 comme suit :

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	50.71 €
GIR 3 ET GIR 4	42	42.50 €
GIR 5 ET GIR 6	43	18.03 €

Article 4- Le forfait de soins journalier applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis dans ces entités de soins de longue durée reste fixé à 48.79 € pour l'exercice 2004.

Article 5- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 6.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le président du conseil d'administration, Mme le directeur du centre hospitalier de Eu sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 13 février 2004

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie La directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Véronique DE BADEREAU

9. D.D.E. - 76

9.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

030003-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Autigny

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 030003

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 6/01/2003 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

BOUCLAGE HTAS SOUTERRAIN ENTRE LES POSTES "ZA" ET LE POSTE "AUTIGNY"

COMMUNE: AUTIGNY-76740

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 15 janvier 2003.

Sans Observation:

以 Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 16/01/2003

🖔 La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 17/01/2003

₿ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 17/01/2003

Avec Observations:

Saz de France Normandie ROUEN , le 15/01/2003

§ Gaz de France Normandie ROUEN , le 15/01/2003

§ Gaz de France Normandie ROUEN , le 15/01/2003

§ Gaz de France Normandie ROUEN , le 15/01/2003

■ Transport

■

\$ FRANCE TELECOM, le 21/01/2003

以 La Mairie de AUTIGNY, le 21/01/2003

♦ D.D.I.G. - Agence de DOUDEVILLE, le 23/01/2003
 ♦ Le S.I.E.R.G. de la Région de FONTAINE LE DUN, le 24/01/2003
 ♦ La Subdivision de SAINT VALERY EN CAUX, le 28/01/2003

CONSIDERANT QUE:

a) Les Services et Organismes :

🔖 Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE

₲ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 10 février 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des trayaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de mars 2004 -Numéro 3.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Services Normandie ROUEN Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de AUTIGNY 76740
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement Subdivision de SAINT VALERY EN CAUX
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime D.D.I.G. - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE
- Le S.I.E.R.G. de la Région de FONTAINE LE DUN
- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Haute Normandie Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE

ROUEN, le 23 février 2004
Pour le Préfet et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports

...ansports SIGNE B. de ROHOZINSKI B. de ROHOZINSKI

030068-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Pavilly

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 030068 AFFAIRE N° 33748

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 15/09/2003 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RESTRUCTURATION HTA POSTE STADE

COMMUNE: PAVILLY - 76570

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 18 septembre 2003.

Sans Observation:

- ♣ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 19/09/2003
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 22/09/2003
- Ե La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 22/09/2003
 Le Service des Eaux :
- Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'AUSTREBERTHE , le 25/09/2003
- ♥ Télédiffusion de France T.D.F., le 25/09/2003
 ♥ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 26/09/2003
- La Mairie de PAVILLY, le 29/09/2003
- ♣ Le S.I.E.R.G. de la Région de PAVILLY, le 6/10/2003

Avec Observations:

- ♣ Le Service des Eaux Générale des eaux, le 18/09/2003
- S Gaz de France Normandie ROUEN, le 18/09/2003
- 以 La Subdivision de PAVILLY, le 23/09/2003
- ♣ FRANCE TELECOM, le 25/09/2003
 ♣ D.D.I.G. Agence de CLERES, le 7/10/2003

CONSIDERANT QUE:

- a) Les Services et Organismes :
- **&** Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 10 février 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées :

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de mars 2004 -Numéro 3.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Services Normandie ROUEN Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de PAVILLY 76570
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement Subdivision de PAVILLY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime D.D.I.G. - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux
- Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'AUSTREBERTHE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de PAVILLY
- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Haute Normandie Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE
- Télédiffusion de France T.D.F.

ROUEN, le 23 février 2004 Pour le Préfet et par Délégation, P/ Le Directeur Départemental et Régional Le Chef du Service Exploitation des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI

B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivin
Cellula

Affaire Suivie par: METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030087-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Duclair et Saint-Pierre-de-Varengeville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf: DEE: 030087

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 17/12/2003 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EFFACEMENT LIGNE AERIENNE HTA - RD 143

COMMUNE: DUCLAIR - 76480 - SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 23 décembre 2003.

Sans Observation:

以 Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 29/12/2003

以 La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 5/01/2004

 \mathbb{\text{V}}

 La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 8/01/2004

 \mathbb{\text{V}}

 La Mairie de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE , le 27/01/2004

Avec Observations:

以 La Subdivision de PAVILLY, le 30/12/2003

\$ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 30/12/2003 \$ FRANCE TELECOM, le 30/12/2003

Saz de France Normandie ROUEN, le 2/01/2004

\$ Gaz de France Normandie ROUEN, le 2/01/2004

\$ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 8/01/2004

\$ Le S.I.E.R.G. de la Région de DUCLAIR Vallée de Seine, le 8/01/2004

\$ D.D.I.G. - Agence de CLERES, le 13/01/2004

\$ La Mairie de DUCLAIR, le 15/01/2004

CONSIDERANT QUE:

a) Les Services et Organismes :

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 10 février 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de mars 2004 -

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Services Normandie ROUEN Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de DUCLAIR - SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE - 76480
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
- Subdivision de PAVILLY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime D.D.I.G. - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : Générale des eaux
- Le S.I.E.R.G. de la Région de DUCLAIR Vallée de Seine
- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Haute Normandie Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE

ROUEN, le 23 février 2004 Pour le Préfet et par Délégation, P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement Le Chef du Service Exploitation des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD - Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040001-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Harfleur

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME **DIRECTION DEPARTEMENTALE**

DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf: DEE: 040001 AFFAIRE N° 33445

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ; VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 5/01/2004 par : EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

DEPLACEMENT DU POSTE COLLEVILLE RUE PAUL DOUMER (CD N° 925)

COMMUNE: HARFLEUR - 76700

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 21 janvier 2004.

Sans Observation:

以 ELF - ANTAR France, le 21/01/2004

La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 22/01/2004

La Mairie de HARFLEUR, le 2/02/2004

৬ Télédiffusion de France - T.D.F., le 4/02/2004 ৬ Le S.I.E.R.G. de la Région de MONTIVILLIERS, le 4/02/2004 ৬ Le Service des Eaux – Générale des eaux d' HARFLEUR, le 10/02/2004

Avec Observations:

S D.D.I.G. - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 23/01/2004

La Subdivision du HAVRE, le 26/01/2004

Saz de France Normandie CAEN, le 28/01/2004

CONSIDERANT QUE:

a) Les Services et Organismes :

♥ FRANCE TELECOM

& Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 2 mars 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de mars 2004 -Numéro 3.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Services LE HAVRE Porte Océane Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire de HARFLEUR 76700
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement Subdivision du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime D.D.I.G. - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : Générale des eaux d' HARFLEUR
- Le S.I.E.R.G. de la Région de MONTIVILLIERS
- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie CAEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Haute Normandie Service SOVTEL 76
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- ELF ANTAR France
- Télédiffusion de France T.D.F.

ROUEN, le 9 mars 2004 Pour le Préfet et par Délégation, P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement Le Chef du Service Exploitation des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI

B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD - Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

10. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

10.1. Division Législation et contentieux

04-0248-arrêté de prise de possession à ELETOT terrain cadastré B 488 pour 1a 17ca.

ARRETE de prise de possession par l'ETAT d'un terrain cadastré B n° 488 sis à ELETOT lieudit "Le Bourg" Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la SEINE-MARITIME Officier de la Légion d'Honneur

- les articles 539 et 713 du Code Civil;
- les articles L 25 et L 54 du Code du Domaine de l'Etat :
- la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;
- le rapport de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du 22 mars 2004 ;

La proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1er: L'Etat (Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie) - Service des Domaines, est autorisé à prendre

possession d'une parcelle de terrain cadastrée B n° 488 pour 117 m² sise à ELETOT lieudit "Le Bourg".

Article 2 : Cette prise de possession sera constatée par un Inspecteur des Impôts en présence de Mr le Maire de la Commune

Article 3: Afin d'informer les tiers de cette appréhension, cet arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de DIEPPE et sera affiché à la Mairie de DIEPPE.

Article 4: Mr. Le Secrétaire Général, Mr le Maire de DIEPPE et Mr le Directeur des Services Fiscaux (Service des Domaines) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la Mairie de DIEPPE.

11. D.R.A.C. Haute-Normandie

11.1. Conservation régionale des monuments historiques

N° 9-Arrêté portant inscription du château de Bourdemare à Manneville La Goupil sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. - 2003 - Nº 9

portant inscription du château de Bourdemare à MANNEVILLE LA GOUPIL (Seine-Maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie. Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61. 428 du 18 avril 1961;

VU la loi nº 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région :

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 25 septembre 2003 :

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de Bourdemare à MANNEVILLE LA GOUPIL (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le château de Bourdemare à MANNEVILLE LA GOUPIL (Seine-Maritime) comprenant le logis en totalité et son assise foncière y compris les talus et alignements ;

situé sur les parcelles n°330, 477 et 478 d'une contenance respective de 4ha 76a 50ca, 50a 00ca et 50a 00ca figurant au cadastre section A, sur lesquelles il se situe ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet de département, aux propriétaires et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 10 décembre 2003

Le Préfet

Jean ARIBAUD

N° 1-Arrêté portant inscription de l'immeuble le Métropole à Rouen sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. - 2004 - N° 01

Portant inscription de l'Immeuble le Métropole à ROUEN (Seine-Maritime) sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61. 428 du 18 avril 1961 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 28 septembre 2000 ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2000 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du Café le Métropole en totalité : la devanture – y compris la marquise et l'enseigne – et le décor intérieur – y compris les lustres et le comptoir ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'Immeuble le Métropole à ROUEN (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'Immeuble le Métropole, sis 16, rue Verte et 111, 111 bis, 113, 115 et 117 rue Jeanne d'Arc à ROUEN (Seine-Maritime), en totalité, y compris la marquise, ainsi que la devanture et le décor intérieur du magasin de fleurs, situé sur la parcelle n° 49, d'une contenance de 3a 57ca, figurant au cadastre section CH,

Le règlement de copropriété de l'immeuble, portant état descriptif de division, a été établi par acte du 29 juin 1972 passé devant Maître Rochette, Notaire à Rouen (Seine-Maritime) et publié au bureau des hypothèques de Rouen le 13 juillet 1972, volume 522, n°10.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté complète l'arrêté du 1 er décembre 2000 susvisé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune, au syndic de copropriété et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 20 février 2004

Le Préfet

Jean Aribaud

12. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

12.1. Service des Affaires Economiques

11/2004-Arrêté interdisant la pêche des coquillages vivants entre l'estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 5 février 2004

ARRETE nº 11/2004

Interdisant la pêche des coquillages vivants entre l'estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer

Le Préfet de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi relative à l'IFREMER, confiant au préfet de département des pouvoirs de contrôle et de réglementation de la pêche des coquillages ;

VU le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pieds à titre professionnel ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R231-35 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquelles doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate :

- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°04-3 du 13 janvier 2004 accordant délégation de signature en matière d'activités
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 relatif au classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Seine- Maritime;
- VU l'avis émis le 23 juin 2003 par la commission technique de suivi de la salubrité des zones de production ;
- SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes ;

ARRETE:

Article 1er : Le ramassage, la pêche, le transport et la commercialisation des coquillages sont interdits dans le secteur du littoral compris entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer (latitude 49°41' N).

Article 2 : Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation L'Administrateur en chef des affaires maritimes Directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes

François NADAUD

13/2004-arrêté portant fermeture du gisement de coques de la baie des Veys en zone de production 14-161 - secteur de GEFOSSE -FONTENAY

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 12 février 2004

ARRETE Nº 13/2004

portant fermeture du gisement de coques de la Baie des Veys en zone de production 14-161 – Secteur de GEFOSSE-FONTENAY

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet du Département de la Seine-Maritime,

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

Vu le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime notamment son article 12,

Vu le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des Affaires maritimes,

Vu les décrets n° 90.94 et 90.95 du 25 janvier 1990 fixant les conditions d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,

Vu le décret n° 60.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs,

Vu le décret n° 94.340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

Vu le décret n° 95.100 du 26 janvier 1995 modifié relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants.

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,

Vu l'arrêté n° 62 du 4 novembre 1971 qui classe administrativement les gisements de coques et de moules du Calvados,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du Département du Calvados,

Vu l'arrêté du préfet de région de Haute-Normandie n° 03-184 du 28 octobre 2003 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur le littoral du Calvados,

Vu l'arrêté préfectoral n° 39/2003 du 15 avril 2003 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir des coquillages dans le département du Calvados,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64/2003 du 19 juin 2003 autorisant l'exploitation de la zone de production 14-161,

CONSIDERANT que ce gisement a fait l'objet d'une exploitation à titre professionnel et de loisir durant une période de huit

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une visite effectuée le 5 février 2004 sur le dit gisement, le services des Affaires maritimes de CAEN a constaté une faible quantité de coques de taille marchande et une présence importante de naissain,

CONSIDERANT, que cet état du gisement entraîne une très faible récolte de coquillages, mentionnée par les pêcheurs à pied sur les déclarations statistiques retournées à la DDAM du Calvados,

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados,

Arrête

Article 1er: <u>La pêche des coques est interdite à compter du samedi 14 février 2004 à 00 H 00</u> sur le gisement naturel de la zone de production 14-161 classée B.

Monsieur le Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados est chargé, en ce qui le concerne, Article 2 de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Par délégation, L'Administrateur général des Affaires maritimes Directeur régional Haute Normandie

Jean-Marc HAMON

Collection des Arrêtés (1)

Préfecture de la Région Haute-Normandie

Préfecture de la région Basse-Normandie DDAM MANCHE - DDAM CALVADOS - DDAM ILLE ET VILAINE - DDAM PAS DE CALAIS. IFREMER NANTES - IFREMER PORT-EN-BESSIN

PREMAR MANCHE (division action de l'Etat en mer)

GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME de CHERBOURG et de CAEN

Toutes les mairies littorales concernées Direction services vétérinaires CAEN, DDASS, DGCCRF

CRPMEM Basse-Normandie, et Tous CLPM du Calvados

ULAM 14 - Stations Maritimes

Messieurs ROBIOLLE D, LECOEUR B, PERDRIEL M, PONTIN C;LECORDIER A, CHARTOIS Ch, MARTIN Br, JEANNE D, TREBUTIEN F,MEDARD P, HERVET Franck, EVENOU Jean.

Purificateurs répertoriés à la DRAM

Service AE - Archives

18/2004-Arrêté relatif à la campagne 2004 de la pêche des seiches à l'ouest du Cotentin (département du la Manche)

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre le 2 mars 2004

ARRETE nº 18 /2004

Relatif à la campagne 2004 de la pêche des seiches à l'ouest du Cotentin (département de la Manche)

Le Préfet de la Région Haute Normandie Officier de la Légion d'Honneur,

le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion

le décret n°2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;

l'arrêté préfectoral n° 03-184 du 28 octobre 2003 donnant délégation de signature à M.Jean-Marc HAMON, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie

l'avis de l'IFREMER en date du 6 février 2004 ;

VŪ la demande présentée par le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'ouest Cotentin ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE:

La pêche des seiches à l'aide de filets remorqués dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française est autorisée du 5 avril au 4 juin 2004 selon des horaires fixés par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche à moins de trois mille de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche et délimitées : - au nord : par le parallèle passant par le phare de Carteret,

- au sud : par la ligne brisée définie à l'article 1er alinéa 1 du décret 90-94 du 25 janvier 1990.

Au nord du parallèle passant par l'église Notre Dame de Granville, la pêche ne peut être pratiquée qu'à l'ouest d'une ligne brisée joignant les points ci-après :

A : église Notre-Dame de Granville

B: point de coordonnées 48°57,7'N et 001°36,3'W

C: point de coordonnées 48°58,8'N et 001°37,8'W

D : point de coordonnées 49°02,2'N et 001°43,2'W matérialisé par la « bouée de l'Est »

point de coordonnées 49°06'N 001°41,4'W matérialisé par la bouée «basse du Sénéquet»

F: point de coordonnées 49°08,5', 001°38,5' O G: point de coordonnées 49°10,7' N, 001°38,8' O

H: point de coordonnées 49°15' N, 001°43' O

I : sémaphore de Carteret.

Article 3: Pendant la période d'application du présent arrêté, les arts dormants ne peuvent être mouillés dans une bande d'un mille de largeur, contiguë à la zone dont les limites sont précisées à l'article 2, entre le point A et le parallèle 49°20'

Au sud du parallèle passant par l'église Notre Dame de Granville, la pêche ne peut être pratiquée qu'à Article 4: l'ouest du zéro des cartes.

La pêche est autorisée aux navires figurant sur une liste arrêtée par le directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche. Cette inscription est effectuée en tenant compte des antériorités des producteurs, des dates de réception des demandes et des caractéristiques des navires et de la régularité de la situation en matière de déclarations de captures.

Les demandes d'autorisation doivent parvenir au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie avant le 8 mars 2004. Toute demande déposée au Comité régional après cette date est irrecevable. Le Comité régional transmet ces demandes avant le 22 mars à la Direction départementale des Affaires maritimes de la Manche sous forme d'une liste de navires réunissant les conditions pour être autorisés à pêcher dans la zone définie à l'article 1er.

Pour bénéficier d'une autorisation, les couples armateur-navire doivent être dans une situation régulière au regard de la réglementation des pêches maritimes notamment en matière de déclarations de captures, détenir un permis

d'accès à la baie de Granville ou d'activité dans celle-ci, avoir déposé la demande d'autorisation auprès du CRPMEM de Basse-Normandie avant le 8 mars 2004 et :

- soit justifier au titre de la campagne précédente d'une antériorité de pêche des seiches au moyen de filets remorqués sur la côte ouest du Cotentin, dans les limites du gisement défini à l'article 1^{ér} du présent arrêté ;
- soit armer un navire dont la puissance motrice est inférieure ou égale à 331 kW (450 cv).

Article 8 : Sans préjudice de poursuites pénales, les autorisations prévues à l'article 7 peuvent être suspendues ou retirées par le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche dans les conditions prévues par l'article 13 du décret du 25 janvier 1990 susvisé en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation générale des pêches maritimes.

Article 9 : L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation, L'Administrateur en chef Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie

p.i

François NADAUD

Ampliations:
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
DPMA (RRAI)
DRAM Bretagne
DDAM Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor
DDAM Calvados, Manche
PREMAR CH Division Aem
COMAR CH Division OPS
CROSS Jobourg
CROSS Jobourg
CROSS Corsen
CRPMEM Basse-Normandie et Bretagne
CLPMEM Honfleur, Courseulles, Port-en-Bessin,
Grandcamp, Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin, Saint-Malo
Saint-Brieuc, Paimpol
IFREMER Port-en-Bessin
AE Archives

04-0263-Arrêté relatif au classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Seine-Maritime

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

ARRETE du 21 janvier 2004

Relatif au classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Seine- Maritime

Le Préfet de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi relative à l'IFREMER, confiant au préfet de département des pouvoirs de contrôle et de réglementation de la pêche des coquillages ;

VU le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pieds à titre professionnel ;

- VU le Code Rural et notamment ses articles R231-35 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquelles doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1996, modifié le 1^{er} juillet 1998 et le 17 juillet 2002 relatif au classement de salubrité et surveillance des zones de production et reparcage des coquillages vivants du département de Seine-Maritime ;
- VU l'avis émis le 23 juin 2003 par la commission technique de suivi de la salubrité des zones de production ;
- VU l'avis du Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes ;

ARRETE:

Article 1er: La délimitation géographique et le classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du département de la Seine-Maritime sont établis conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Après leur classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière effectuée par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement

Article 3 : Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du département de la Seine-Maritime.

<u>Article 4 :</u> Pour l'application des dispositions relatives à la surveillance sanitaire des zones de production, une commission technique de suivi de la salubrité des zones de production des coquillages vivants est mise en place auprès du Directeur interdépartemental des affaires maritimes

Elle est composée d'élus de communes littorales, du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du Directeur des services vétérinaires, du Directeur départemental de l'équipement, de l'agence de l'eau Seine-Normandie, de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et des représentants des organisations professionnels conchylicoles et de la pêche. Sa composition est arrêtée, par délégation du Préfet de Seine-Maritime, par le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-maritime et de l'Eure.

<u>Article 5 :</u> La commission technique est chargée de proposer des modifications à apporter aux conditions d'exploitation des zones de production classées ou les révisions de leur classement. Elle est consultée pour toute modification du classement des zones de production classées.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que la dégradation du milieu marin est susceptible d'affecter gravement l'activité de production de coquillages vivants.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 10 avril 1996 susvisé est abrogé.

Article 7: Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-maritime, MM. les Sous-Préfets du Havre et Dieppe et M. le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen le 21 janvier 2004

Annexe à l'arrêté du 21 février 2004 relatif au classement de salubrité des zones de production et de reparcages des coquillages vivants du département de la Seine-Maritime

Zones de production	Limites géographiques	Groupe de coquillages	Classement
T1	Sud : limite de la plus haute mer de vive eau		
	Nord : limite de la plus basse mer de vive eau	1-3	В
Le Tréport-Criel	Ouest: méridien passant par le point 001°18' E		
	Est: méridien passant par le point 001° 22' E		
T2	Quest : méridien passant par le point 000°46' E	3	В

	Est: méridien passant par le point 000°47,50 E		provisoire
Veules les roses	Sud: limite de plus haute mer de vive eau		
	Nord : limite de plus basse mer de vive eau		
	Ouest: ligne reliant les points A et B suivants		
	A : 49°42,6 N – 000°10,4 E		
M1	B : 49°45,1' N – 000°08'E		
	Est: ligne reliant les points A et B suivants	1-3	Α
Etretat -	A : feu d'entrée du Tréport situé sur le méridien 001°22,2 E	1-3	
Le Tréport	B : 50°06,8 N – 001°22,2 E		
	Sud: limite de plus basse mer de vive eau		
	Nord : 3 milles à partir de la limite de basse mer de vive eau		
	Nord : ligne reliant les points A et B suivants		
M2	A : 49°42,6 N – 000°10,4 E		
IVIZ	B : 49°45,1N- 000°08' E	1	Α
Antifer	Sud: Parallèle qui passe par le point 49°35' N	'	provisoire
VIIIICI	Est: 1/2 mille au delà de la laisse de plus basse mer		
1	Ouest : 3 milles à partir de la laisse de basse mer de vive eau		

a- Groupe 1 : gastéropodes, échinodermes, tuniciers

Groupe 2 : bivalves fouisseurs Groupe 3: bivalves non fouisseurs

b- Par dérogation, dans les zones de production M1 et M2 le classement en D est applicable aux bulots (buccins) de plus de 70

c-Pour toutes les catégories de coquillages, la pêche est interdite dans les zones suivantes :

- zone de 300 mètres autour de l'entrée des ports
- zone de 300 m à l'embouchure des rivières
 zone de 500 m à partir du 0 des cartes autour des centrales nucléaire de Paluel et Penly

13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

13.1. CROSS Sanitaire

04-0264-Arrêté préfectoral modificatif concernant la nomination du nouveau président de la section sanitaire du CROSS de Haute-**Normandie**

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE



ROUEN, le 10 mars 2004

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE **2** 02.32.18.32.94

02.35.62.53.18

LE PREFET de la région de Haute-Normandie Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE MODIFICATIF

<u>VU</u> :

Le Code de la Santé Publique modifié et notamment ses articles R 712-25, R 712-26, R 712-28 et R 712-36 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

La loi nº 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

L'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

L'arrêté préfectoral du 16 février 2004 fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie

CONSIDERANT:

La lettre du 23 février 2004 de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie relative au remplacement de Monsieur MENGUY par Monsieur Rémy JANNER, premier conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie,

ARRETE

L'arrêté préfectoral de composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie du 16 février 2004 est modifié comme suit :

Article 1er

Est désigné à la Présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie :

En qualité de Président du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Rémy JANNER, premier conseiller auprès de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie.

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché aux Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

14. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

14.1. Service d'Administration Générale

05/3-2004-Modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Gestion Durable des Territoires Agricoles

Affaire suivie par Jean-Paul AVENEL Tél 02 35 58 57 45 Fax 02 35 58 57 67

Mail <u>jean-paul.avenel@agriculture.gouv.fr</u>

ROUEN, le 6 février 2004

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

<u>vu</u>:

Le Titre II du Code Rural ;

La loi nº 92-1283 du 11 décembre 1992 ;

Le décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 :

La loi nº 93-24 du 8 janvier 1993 ;

La loi nº 95-95 du 1er février 1995 :

L'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2003 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;

La lettre de Monsieur le Président de l'Union Syndicale Agricole de la Seine-Maritime en date du 3 octobre 2003 désignant ses représentants

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1:

La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est modifiée ainsi qu'il suit :

TTULAIRE Mme Alice MAZENC, Juge au Tribunal d'Instance d'YVETOT (76190), en qualité de Présidente de la Commission.

SuppléantMme Odile MARTIN, Vice-Président du Tribunal d'Instance de ROUEN (76000)

Mme AUBLIN, Juge au Tribunal d'Instance de ROUEN (76000)

En qualité de Conseillers Généraux : TITULAIRE M. Daniel RENAULT, Conseiller Général LUNERAY (76810)

SuppléantM. Jean DASNIAS, Conseiller Général OFFRANVILLE (76550)
TTTULAIRE M. Pierre-Marie DUHAMEL, Conseiller Général AUMALE (76300)
SuppléantM. Gérard EUDE, Conseiller Général HARFLEUR (76700)

TITULAIRE M. Patrick CHAUVET, Conseiller Général BUCHY (76750) Suppléant M. Yvon PESQUET, Conseiller Général OURVILLE EN CAUX (76450)
TITULAIRE M. Francis SENECAL, Conseiller Général CRITOT (76680) Suppléant M. Didier JOUANNE, Conseiller Général CANY-BARVILLE (76450)

En qualité de Maires : M. Michel LOISEL, Maire de MANIQUERVILLE (76400)

Suppléant M. Jacques LAMBERT, Maire d'ECRAINVILLE (76110)
TTTULAIRE M. Jean VASSEUR, Maire de LA HOUSSAYE BERANGER (76690)

Suppléant M. Jacques FERRAND, Maire de SAINT MARDS (76730)

En qualité de Fonctionnaires : TITULAIRE M. Patrice

M. Patrice GERMAIN, Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Suppléant M. Yves GEFFROY, Directeur Départemental Délégué

TITULAIRE Melle Gaëlle THIVET, Chef de Service de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

SuppléantM. Frédéric BARGAIN, D.R.D.A.F.
TITULAIRE M. Jean-Marie BASTAR

M. Jean-Marie BASTARD, Attaché Administratif, chargé du Remembrement

Suppléant M. Florent DUBOSCLARD, D.R.D.A.F.

TTTULAIRE M. Nicolas SORNIN-PETIT, délégué de M. le Directeur Départemental de l'Equipement - Cité Administrative St-Sever - 76032 ROUEN Cédex

Suppléant M. Patrick LETEURTRE, D.D.E.

TITULAIRE M. Daniel ANDRE, délégué de M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux - 12 bis avenue Pasteur - 76037

ROUEN Cédex

Suppléant Mme Josette CHARRIER, D.D.S.F.

M. Gillles TONNETOT, délégué de M. le Directeur Départemental Adjoint des Services Fiscaux 19 avenue du Général TITULAIRE

Leclerc – 76600 LE HAVRE
SuppléantM. Jacques HORRIE, D.D.S.F.

En qualité de représentants de la Chambre d'Agriculture :

M. Francois FIHUE, Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime Cité de l'Agriculture - BP 59 - 76232 BOIS GUILLAUME Cédex

ou son délégué M. Patrice FAUCON – 76740 CRASVILLE LA ROCQUEFORT suppléant :Mme Marie-Madeleine BENOIST-LUCAS 76110 AUBERVILLE LA RENAULT

En qualité de représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine Melle Laure GUILLIERME

I.N.A.O. - Centre de CAEN - 6 rue Fresnel - 14000 CAEN

En qualité de représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles les plus représentatives au plan national :

Monsieur le Président de l'Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime

Cité de l'Agriculture – BP 500 – 76235 BOIS GUILLAUME Cedex

ou son délégué M. Francis DOUDET

793 route du Cadran – 76360 PISSY POVILLE

Monsieur le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs de Seine-Maritime – Cité de l'Agriculture – BP 500 – 76235 BOIS

GUILLAUME

ou son délégué M. Sébastien LEVASSEUR

840 Grande Rue – 76730 AVREMESNIL

Monsieur le Président de la Confédération Paysanne de Seine-Maritime 38 b rue Bellanger – 76190 YVETOT ou son délégué M. Bertrand LEFEBVRE

 $\bar{1}26$ rue de la Laiterie – 76510 SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE

Monsieur le Président de la Coordination Rurale de Seine-Maritime

Beuzeville – 76850 BEAUMONT LE HARENG ou son délégué M. Marc DELAFONTAINE ou son délégué

76740 BOURVILLE

En qualité de représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles représentatives au niveau départemental : Monsieur le Président de l'Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime Cité de l'Agriculture – BP 500 – 76235 BOIS GUILLAUME Cedex

ou son délégué M. Gérard DUTOT

3085 rue de la Haie - 76230 BOIS GUILLAUME

 $Monsieur\ le\ Pr\'esident\ du\ Centre\ D\'epartemental\ des\ Jeunes\ Agriculteurs\ de\ Seine-Maritime-Cit\'e\ de\ l'Agriculture-BP\ 500-76235\ BOIS$

GUILLAUME

ou son délégué M. Frédéric LEPREVOST

Route du Carreau – 76290 SAINT MARTIN DU MANOIR

Monsieur le Président de la Confédération Paysanne de Seine-Maritime

38 b rue Bellanger - 76190 YVETOT

ou son délégué Mme Monique HOUSSAYE - 76730 VENESTANVILLE

En qualité de représentant de la Chambre des Notaires :

TITULAIRE M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires de la SEINE-MARITIME, 39, rue du Champ des Oiseaux

- 76000 ROUEN

ou son délégué Maître Olivier HAUCHECORNE - 27 Grande Rue - 76116 RY

suppléant Maître François GIBON – 13 rue Nationale – 76390 AUMALE

En qualité de propriétaires bailleurs : TITULAIRE M. Georges de CHEZELLES

La Baronnie – 76660 GRANDCOURT

Suppléant M. Didier BREANT

227 route de Maromme - 76130 MONT SAINT AIGNAN M. Henri TROLARD – 76740 ANGIENS

TITULAIRE

Suppléant M. Hubert VAN ELSLANDE Cavée de la Ferme aux Vieux Blés – 76119 VARENGEVILLE SUR MER

<u>En qualité de propriétaires exploitants</u> : TITULAIRE M. François LEGRAS – 76730 ROYVILLE

Suppléant M. Bruno DELAVENNE

TITULAIRE M. Philippe ALEXANDRE
Route de la Vallée – 76730 GUEURES
SuppléantM. Bernard BALLANDONNE

Le Bocage – 76110 GRAINVILLE YMAUVILLE

En qualité d'exploitants preneurs : TITULAIRE M. Marc Thi

TTTULAIRE M. Marc THIBAUDEAU
1354 route du Candos – 76480 ST PIERRE DE VARENGEVILLE
SuppléantM. Benoît COLBOC – Hameau du Centre – 76280 VILLAINVILLE

TITULAIRE M. Côme PESQUET – 76450 GRAINVILLE LA TEINTURIERE SuppléantM. Jean-Luc SORTAMBOSC

Route de la Mer - 76860 QUIBERVILLE SUR MER

En qualité de représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière : M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie,

ou son représentant ou son délégué - 6 A rue des Roquemonts - 14052 CAEN Cedex

En qualité de représentant de l'Office National des Forêts :

M. le Directeur de l'Office National des Forêts, ou son délégué,

53 bis rue Maladrerie - 76042 ROUEN CEDEX

En qualité de représentant du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers : M. le Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers, ou son délégué, 87 boulevard de Courcelles – 75008 PARIS

En qualité de propriétaires forestiers :
TTTULAIRE M. Jacques CHESNEAU
Chalet de la Côte - 76360 PISSY POVILLE
SuppléantM. Marc de MAHUET - 76220 BREMONTIER MERVAL

M. Jean FENAUX TITULAIRE

13, rue du Maréchal Joffre - 76600 LE HAVRE

SuppléantM. Gontran THURING
13, avenue de la République - 60000 BEAUVAIS

En qualité de représentants d'Associations agréées en matière de Faune, de Flore et de Protection de la Nature et des Paysages : TTTULAIRE M. Michel COQUIN Président du Comité Départemental de Randonnée Pédestre

17 impasse Primevère – 76650 PETIT COURONNE SuppléantM. Claude QUIMBETZ

18 rue Henri Ferric – 76210 GRUCHET LE VALASSE

TITULAIRE

M. Daniel SANNIER

Président de l'Association de Défense d'HENOUVILLE 7 Rue du Vallon - 76840 HENOUVILLE

Suppléant M. Claude DECHAMPS

Président de l'Association TOS

6 rue des Martyrs – 76700 LE HOULME

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier aura son siège à la PREFECTURE de la SEINE-MARITIME.

La Commission se réunira sur convocation du Président qui fixera l'ordre du jour de chaque séance.

Un agent de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt remplira les fonctions de Secrétaire de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Madame la Présidente de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et, notifié aux intéressés.

Le Préfet

06/3-2004-Composition de la section 'Agriculteurs en difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole Affaire suivie par CLATOT Rémy

3 02.35.58.57.26 fax 02.35.58.65.36

mail: remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF

de l'arrêté fixant la composition de la section «Agriculteurs en difficulté» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

> LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

OBJET : Composition de la section « Agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

<u>vu</u> :

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;
- l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Agriculteurs en difficulté » de la CDOA ; Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

A la rubrique « Représentants de la Chambre d'Agriculture »

Suppléants : 1^{er} suppléant : M. Robert BARIL – Hameau de Beuzemesnil – 76280 TURRETOT

2^{ème} suppléant : Mme Elise HERON – La Chapelle du Hay –

76190 BOIS HIMONT (en remplacement de M. Sylvain DE BOSSCHERE – 76290

FRICHEMESNIL

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 Octobre 2003 susvisé demeurent inchangés.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ROUEN, le 5 février 2004

LE PREFET,

07/3-2004-Composition de la section 'Contrat d'Agriculture Durable' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole Affaire suivie par CLATOT Rémy • 02.35.58.57.26 fax 02.35.58.65.36

mail: remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF «Contrats d'Agriculture Durable» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

OBJET : Composition de la section « Contrat d'Agriculture Durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

VU:

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;
- l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Contrats d'Agriculture Durable» de la CDOA :

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Contrats d'Agriculture Durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

<u>A la section « Représentants de la Chambre d'Agriculture »</u>
1er titulaire : Mme Elise HERON – La Chapelle du Hay – 76190 BOIS HIMONT (en remplacement de M. Philippe PICARD – 76116 BLAINVILLE CREVON)

<u>Article 2</u>
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 Octobre 2003 susvisé demeurent inchangées.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ROUEN, le 5 février 2004

LE PREFET,

08/3-2004-Composition de la section 'Structures et Economie' des exploitations de la Commission Départementale d'Orientation de l'agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole Affaire suivie par CLATOT Rémy • 02.35.58.57.26 fax 02.35.58.65.36

mail: remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF

de l'arrêté fixant la composition de la section «Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

> LE PREFET de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

OBJET : Composition de la section « Structures et Economie » des exploitations de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

<u>vu</u> :

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;
- l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la CDOA :

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1e

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié

A la section « Représentants de la Chambre d'Agriculture »

Suppléants : 1^{er} suppléant : M. Robert BARIL – Hameau de Beuzemesnil – 76280 TURRETOT 2^{ème} suppléant : Mme Elise HERON – La Chapelle du Hay – 76190 BOIS HIMONT (en remplacement de M. Sylvain de BOSSCHERE – 76290

FRICHEMESNIL)

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 susvisé demeurent inchangés.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ROUEN, le 5 février 2004

LE PREFET,

09/3-2004-Extension de l'avenant n° 34 du 15 juillet 2003 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 27 FEV. 2004

Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. LACAZE Jean-Louis

Tél.: 02.35.58.56.91 Fax: 02.35.58.60.06

mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

<u>Objet</u> : Extension de l'avenant n° 34 du 15 juillet 2003 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime

VU

Les articles L. 133-1 et suivants du code du travail et notamment les articles L. 133-10. L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3 :

L'arrêté du 20 février 1984 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

L'avenant n° 34 du 15 juillet 2003 dont les signataires demandent l'extension ;

L'adhésion, par lettre en date du 10 février 2004, de la Fédération Départementale des CUMA de la Seine-Maritime à cet

L'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

L'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) :

L'accord donné conjointement par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;

ARRETE

Article 1 :

Les clauses de l'avenant n° 34 du 15 juillet 2003, à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 34 du 15 juillet 2003 visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

10/4-2004-Agrément du Directeur de l'établissement de l'élevage de Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Economie Agricole

Affaire suivie par CLATOT Rémy Tél 02.35.58.57.26 Fax 02.35.58.65.36 Mail remy.clatot@agriculture.gouv.fr

> LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

relatif à l'agrément du Directeur de l'établissement de l'élevage de Seine-Maritime

<u>vu</u> :

- La loi nº 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage ;
- Le décret n° 69-666 du 14 juin 1969 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements de l'élevage ;
- Le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- L'arrêté du 4 mai 1971 agréant l'Etablissement de l'Elevage du département de Seine-Maritime ;
- L'arrêté ministériel du 9 décembre 1996 relatif à l'agrément de M. Pol LEFEBVRE en tant que directeur de l'établissement de l'élevage de la SEINE-MARITIME

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er

Monsieur Michel MORTIER est agréé à titre définitif en qualité de directeur de l'Etablissement de l'Elevage du département de la Seine-Maritime, en remplacement de Monsieur Pol LEFEBVRE, à compter du 25 août 2003.

Article 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 25 février 2004

LE PREFET,

11/4-2004-Mise en œuvre des contrats d'agriculture durable

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Gestion Durable des Territoires Agricoles

Affaire suivie par Gaëlle THIVET Tél 02 35 58 57 50 Fax 02 35 58 57 67

Mail gaelle.thivet@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 5 mars 2004

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Mise en œuvre des contrats d'agriculture durable

VU:

le règlement (CE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 ;

le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la Commission du 26 février 2002 ;

le règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;

le plan de développement rural national (PDRN) approuvé par décision de la Commission européenne C (2000) 2521 en date du 7 septembre 2000, modifié ;

la synthèse des mesures agro environnementales de la région Haute-Normandie, modifiée ; le code rural ;

le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;

la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1er;

le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;

l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;

la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;

l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Seine-Maritime réunie le 19 février 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de SEINE MARITIME,

ARRETE

Article 1 : Définition du contrat d'agriculture durable (CAD)

Le contrat d'agriculture durable est un acte administratif signé entre l'Etat et un exploitant agricole (ou des associés exploitants dans le cadre d'une personne morale) ou une fondation, une association sans but lucratif, un établissement d'enseignement ou de recherche agricole, ou encore une personne morale de droit public, pour une durée de cinq années. Ce dernier décrit les engagements de l'exploitant en faveur d'une agriculture durable et la contrepartie financière qui peut être versée par l'Etat, le FEOGA et, le cas échéant, les tierces parties signataires. La signature du contrat résulte donc d'un accord commun entre les parties sur des engagements à respecter pendant toute la durée contractuelle, au risque d'une rupture du contrat en cas de non respect des clauses.

$Article\ 2: Objet\ du\ contrat\ d'agriculture\ durable$

Le contrat d'agriculture durable a pour objectif d'inciter les exploitations agricoles à développer un projet qui intègre les fonctions environnementale, économique et sociale de l'agriculture, en vue d'un développement durable. Il porte sur la contribution de l'activité de l'exploitation à la préservation des ressources naturelles et à l'occupation et l'aménagement de l'espace rural en vue, notamment, de lutter contre l'érosion des sols, de préserver la ressource en eau, la diversité biologique et les paysages. Il peut également concerner le domaine économique, notamment le développement de filières de qualité, ou la diversification d'activités agricoles, et comprendre des actions à caractère d'investissement ou de dépenses immatérielles.

Article 3 : Eligibilité des demandeurs et des exploitations agricoles

Peuvent souscrire un contrat d'agriculture durable les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural et remplissant les conditions prévues aux articles R 341-7 et R 341-8 du code rural.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

Article 4 : Définition des contrats-types

Les contrats-types constituent l'assise réglementaire des contrats d'agriculture durable et déclinent les actions pouvant être souscrites dans le cadre des CAD.

Le CAD d'un agriculteur peut se référer au contrat-type départemental et aux contrats-types territorialisés couvrant les parcelles de son exploitation.

 $II\ est\ institu\'e,\ dans\ le\ d\'epartement\ de\ la\ Seine-Maritime,\ deux\ cat\'egories\ de\ contrats-types,\ \grave{a}\ savoir:$

un contrat-type départemental (CT-DEP) comportant des actions agroenvironnementales d'application nationale (conversion à l'agriculture biologique, préservation des races menacées de disparition, conversion des terres arables en herbages extensifs) et des actions agroenvironnementales correspondant aux enjeux « qualité de l'eau » et « cynégétique », ainsi que des actions à caractère d'investissements ou de dépenses ;

trois contrats-types territorialisés (CT-ENV 1 à 3) contenant uniquement des actions à finalité environnementale, pour un territoire donné.

Article 5 : Contenu du contrat-type départemental (CT-DEP)

Le contrat-type départemental s'applique à l'ensemble du territoire départemental.

Il comporte les actions agroenvironnementales suivantes :

Actions agroenvironnementales d'application nationale

Libellé de l'action	Code
Conversion des terres arables en herbages extensifs, enjeu protection de captage	0101A01
Conversion des terres arables en herbages extensifs, enjeu protection de cours d'eau	0101A02
Conversion des terres arables en herbages extensifs, enjeu érosion	0101A03
Conversion des terres arables en herbages extensifs, enjeu biotopes rares et sensibles	0101A04
Protection des races menacées de disparition, races locales équines	1502A01
Conversion à l'agriculture biologique : semences, légumes, plantes aromatiques et médicinales annuelles ou	2100B01
bisannuelles, vergers hautes tiges ou pâturés	
Conversion à l'agriculture biologique : autres cultures annuelles	2100C01
Conversion à l'agriculture biologique : prairies permanentes	2100D01
Conversion à l'agriculture biologique : vergers	2100F01

Actions agroenvironnementales répondant aux enjeux départementaux

« qualité de l'eau » et « cynégétique »

Enjeu environnemental	Libellé de l'action	Code
	Phytosanitaires : développement des méthodes de lutte raisonnée	0801A01
	Adapter la fertilisation en fonction des résultats d'analyses (cultures)	0903A01
Qualité de l'eau	Analyse des effluents d'élevage et pesée des épandeurs (action non rémunérée au titre du CAD*)	1002A01
	Couverture des sols à l'automne	0301A01
Enjeu cynégétique	Entretien minimal des jachères PAC dans un objectif faunistique	1401A01
	Entretien des jachères PAC dans un objectif faunistique	1401A02

^{*} Tout éleveur ou tout agriculteur ayant à gérer des effluents d'élevage, et contractualisant sur l'action « adapter la fertilisation en fonction des résultats d'analyses (cultures) », devra contractualiser obligatoirement sur l'action « analyse des effluents d'élevage et pesée des épandeurs ». Cette dernière action n'est pas rémunérée par le fonds de financement des CAD

Chacune de ces actions est précisée dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté. Le contrat-type départemental comprend également des <u>actions à caractère d'investissements ou de dépenses</u> (aides au démarrage). Ces actions répondent, notamment, aux enjeux suivants :

Enjeux socio-économiques : Diversification des activités sur l'exploitation ;

Amélioration de la qualité des produits et des circuits de commercialisation ;

Amélioration de l'hygiène et du bien-être des animaux ;

Enjeux environnementaux :

Préservation et amélioration de l'environnement : Lutte contre l'érosion des sols et réduction des pollutions liées aux intrants agricoles ou aux effluents d'élevage

Insertion paysagère des bâtiments d'élevage et préservation du petit patrimoine rural.

Les investissements matériels et immatériels ainsi que les dépenses (aides au démarrage) éligibles au titre du contrat d'agriculture durable se répartissent dans différentes actions selon l'enjeu auquel ils se rapportent (cf. « Tableau récapitulatif »). Chacune de ces actions est décrite dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté.

Article 6 : Contenu des contrats-types territorialisés (CT-ENV)

<u>Trois contrats-types territorialisés</u> sont institués : Contrat-type territorialisé « Pays de Caux » (CT-ENV 01) ;

Contrat-type territorialisé « Pays de Bray » (CT-ENV 02); Contrat-type territorialisé « Vallée de Seine » (CT-ENV 03).

La liste des communes se rattachant à chacun de ces 3 contrats-types et la carte correspondante figurent en annexe (« Présentation des contrats-types »).

Dans les sites Natura 2000 avec un document d'objectifs (DOCOB) opérationnel, la préservation de la diversité biologique constitue systématiquement l'enjeu (ou l'un des deux enjeux) retenu(s). Ainsi, sur les parcelles localisées en zone Natura 2000, pourront être retenues des actions répondant aux enjeux territorialisés suivants :

- « Biodiversité et érosion » si les parcelles relèvent du contrat-type « Pays de Caux » ;

« Biodiversité et paysage » si les parcelles relèvent des contrats-types « Pays de Bray » ou « Vallée de Seine ». Chacune des actions énumérées dans les contrats-types ci-dessous est précisée dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté.

Contrat-type territorialisé du Pays de Caux (CT-ENV 01)

Hors zone Natura 2000

Enjeu environnemental	Libellé de l'action	Code						
	Localisation pertinente de la jachère	0402A01						
Erosion	Travail du sol raisonné niveau 1	1303B01						
(enjeu prioritaire)	Action complémentaire : Travail du sol raisonné niveau 2	1303B02						
	Action complémentaire : Travail du sol simplifié							
	Prairies : gestion du risque érosion	2004A01						
	Maintien des prairies humides	2001A01						
	Gestion extensive des prairies de sablons et de coteaux	2003A01						
Paysage	Option pour les systèmes herbagers : Prairies : systèmes bovins économes en	2004A02						
	intrants							
	Entretien de haies existantes	0602A01						

En zone Natura 2000

Enjeu environnemental	Libellé de l'action	Code
Biodiversité	Actions du document d'objectifs du site Natura 2000	
(enjeu prioritaire)		
	Localisation pertinente de la jachère	0402A01
	Travail du sol raisonné niveau 1	1303B01
Erosion	Action complémentaire : Travail du sol raisonné niveau 2	1303B02
	Action complémentaire : Travail du sol simplifié	1303A01
	Prairies : gestion du risque érosion	2004A01

Contrats-types territorialisés du Pays de Bray (CT-ENV 02) et de la Vallée de Seine (CT-ENV 03) ${\it Hors\ zone\ Natura\ 2000}$

Enjeu environnemental	Libellé de l'action	Code
	Maintien des prairies humides	2001A01
	Gestion extensive des prairies humides, option sans fertilisation azotée minérale Action complémentaire: Gestion extensive des prairies humides, option sans	2001D01
Biodiversité	fertilisation azotée organique	2001B01
	Restauration et entretien de mares :	
	Mare de 50 à 100 m2	0610A01
	Mare de 100 à 250 m2	0610A02
	Mare de plus de 250 m2	0610A03
	Gestion extensive des prairies de sablons et de coteaux	2003A01
	Option pour les systèmes herbagers : Prairies : systèmes bovins économes en	2004A02
	intrants	
	Entretien de haies existantes	0602A01
	Plantation de haies	0501A01
	Plantation de haies : option pose de clôture	0501B01
Paysage	Plantation de haies : option pose de 2 clôtures	0501B02
	Actions complémentaires :	
	Alignement d'arbres	0502A01
	Alignement d'arbres : option pose de clôture	0502B01
	Alignement d'arbres : option pose de 2 clôtures	0502B02
	Plantation d'arbres sur talus	0503A01
	Plantation d'arbres sur talus : option pose de clôture	0503B01
	Plantation d'arbres sur talus : option pose de 2 clôtures	0503B02

En zone Natura 2000

Enjeu environnemental	Libellé de l'action	Code
Biodiversité	Actions du document d'objectifs du site Natura 2000	
(enjeu prioritaire)		
	Gestion extensive des prairies de sablons et de coteaux	2003A01
	Option pour les systèmes herbagers : Prairies : systèmes bovins économes en intrants	2004A02
	Entretien de haies existantes	0602A01
	Plantation de haies	0501A01
	Plantation de haies : option pose de clôture	0501B01
Paysage	Plantation de haies : option pose de 2 clôtures	0501B02
	Actions complémentaires :	
	Alignement d'arbres	0502A01
	Alignement d'arbres : option pose de clôture	0502B01
	Alignement d'arbres : option pose de 2 clôtures	0502B02
	Plantation d'arbres sur talus	0503A01
	Plantation d'arbres sur talus : option pose de clôture	0503B01
	Plantation d'arbres sur talus : option pose de 2 clôtures	0503B02

Article 7 : Dispositions communes aux actions agroenvironnementales

Sur une même surface et la même année, il ne peut y avoir plus de deux actions agroenvironnementales surfaciques.

Si un enjeu « érosion » est diagnostiqué sur une exploitation, l'exploitant qui souhaite contractualiser devra obligatoirement prendre une mesure de lutte contre l'érosion et, si possible, des mesures de maintien de l'herbe ou de reconversion en herbe. De plus, la pratique d'un labour perpendiculaire à la pente sera rendue obligatoire dans certains CAD dans le cas de parcelles très sensibles à l'érosion. De même, si l'enjeu « préservation de la diversité biologique » est diagnostiqué sur des parcelles localisées en zone Natura 2000 (diagnostic réalisé par la DIREN ou par l'opérateur du site), la signature du contrat d'agriculture durable pourra être conditionnée par la contractualisation sur une ou plusieurs actions répondant à cet enjeu.

Article 8 : Eligibilité des investissements matériels, articulation avec les autres sources de financement (offices, PMPOA) L'investissement matériel consiste en l'achat de matériel neuf ou équipement neuf justifié par une facture établie à l'ordre du titulaire du contrat. Sont exclues les aides aux investissements suivants : l'acquisition de foncier, la construction ou l'acquisition de bâtiments, le renouvellement du matériel directement lié au fonctionnement standard d'une exploitation, les matériels ou équipements qui relèvent du fonctionnement normal d'une exploitation ou qui ne concourent pas directement au projet, le matériel d'occasion, toute acquisition financée par un crédit-bail. Les aides au financement d'acquisition de matériel sont exclues dans le cadre de l'extension d'une activité existante.

Les investissements réalisés par les exploitants dans le cadre de structures collectives telles que les CUMA ne sont pas éligibles. L'achat de matériel par plusieurs exploitants (co-propriété) n'est pas éligible.

Les investissements éligibles au financement des offices (OFIVAL, ONIFLHOR, ONIVINS, ONILAIT) ne doivent pas être financés par le fonds de financement des CAD.

Les investissements éligibles au programme de maîtrise des pollutions d'origine animale (PMPOA) ne sont pas éligibles au CAD, sauf si les 2 conditions suivantes sont réunies : la mise aux normes de l'exploitation est achevée et les investissements prévus ne relèvent pas d'une obligation réglementaire.

Article 9 : Conditions requises pour bénéficier des aides aux investissements relevant de la mesure a du règlement développement rural

(investissements dans les exploitations agricoles)
Pour pouvoir souscrire des actions relevant de la mesure « a » dans le cadre du CAD, les 4 conditions suivantes doivent être réunies : Viabilité économique de l'exploitation agricole: le demandeur devra disposer d'une exploitation viable et démonter que son revenu disponible par unité de travail agricole familial dépasse 60 % du revenu de référence national à l'issue du contrat ;

Conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement : l'exploitant doit déclarer sur l'honneur que, au cours des trois années précédant la signature du contrat, il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive ou sanctionnée pour une infraction, commise à l'occasion de l'activité de son exploitation objet du contrat concernant les dispositions du code rural (telles que reprises dans le PDRN, § 9.2.7) ;

Débouchés normaux : quel que soit le secteur de production considéré, les aides à l'investissement ne peuvent contribuer à financer des investissements qui auraient pour effet d'augmenter des productions qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur les marchés, ou pour lesquels une organisation commune de marché prévoit des restrictions à la production ou des limitations du soutien communautaire (§ 9.2.9 du PDRN):

Formation: le plan de formation doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du contrat. Le diagnostic de connaissances et de compétences est délivré par le DRDAF, autorité académique. Il consiste à examiner l'ensemble des acquis du candidat au regard des connaissances et des compétences nécessaires à la conduite du projet. Il est élaboré en s'appuyant sur le référentiel d'évaluation du brevet professionnel agricole.

Article 10: Dispositions relatives aux aides:

Plafonnement des aides aux investissements et dépenses (aides au démarrage)

Les aides aux investissements et dépenses relevant des mesures a, m et p du règlement développement rural (règlement CEE n° 1257/1999 du Conseil) sont plafonnées à 40 % dans le cas général et à 45 % si le bénéficiaire des aides est un jeune agriculteur. Le taux plafond d'aide publique est de 80 % pour les investissements et dépenses relevant des mesures o et t. Pour l'application des taux maximum susvisés, toutes les aides publiques servies pour le même objet, qu'elles émanent des collectivités territoriales, des offices ou d'organismes publics, devront être prises en considération, qu'elles soient assurées sous la forme de subventions directes ou de prêts bonifiés.

Les investissements immatériels, accordés au titre de la mesure a du règlement développement rural, sont limités à 12 % du volume des investissements matériels auxquels ils se rapportent.

Le montant total des aides accordées pour la réalisation d'actions à caractère d'investissements ou de dépenses ne peut excéder un montant de 15 000 € pour la durée du contrat, y compris les avenants éventuels. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides aux investissements et dépenses est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite maximale de trois et du nombre d'associés respectant les conditions de l'article R.* 341-7 du code

Le montant maximal de l'assiette d'investissements éligibles au titre de la mesure a du règlement (CE) n° 1257/1999 susvisé, est fixé à 150 $000 \in$ par projet d'investissement et par unité de ravail humain, y compris les avenants éventuels. Ce plafond doit être vérifié pour l'ensemble des aides publiques mobilisées sur le projet d'investissement fonctionnel.

Taux d'aide pour les actions à caractère d'investissements ou de dépenses

Dans le cas général, l'aide versée pour la réalisation d'actions à caractère d'investissements ou de dépenses est de 30 % du volume d'investissements ou de dépenses éligible calculé hors taxes. Le taux d'aide peut faire l'objet d'une majoration dans les cas suivants :

Majoration de 5% lorsque les investissements ou dépenses sont réalisés par de jeunes agriculteurs ; Majoration de 10% lorsque les investissements ou dépenses sont réalisés dans le cadre d'une démarche collective ;

Majoration de 10% pour les investissements liés à l'action « conversion des terres arables en herbages extensifs »

Majoration de 10% pour les investissements spécifiques à l'enjeu « érosion » du contrat-type territorialisé « Pays de Caux » ; Majoration de 10% pour les investissements spécifiques à la mise en œuvre d'actions figurant dans les DOCOB des sites Natura 2000. Si les investissements et dépenses sont éligibles à un autre dispositif d'aide publique (aide des collectivités territoriales par exemple), le taux de l'aide octroyée dans le cadre du contrat d'agriculture durable est ajusté de manière à ne pas dépasser le taux maximum d'aide publique.

Aide à l'élaboration du projet

Le temps de travail pris en compte pour l'attribution d'une aide dans le cadre de l'élaboration du projet (diagnostic et projet) est au maximum de 4 jours, dont au plus 2 jours de conseil individuel. L'aide accordée sera au maximum de 450 €. L'auto-diagnostic peut être pris en compte en fonction du temps passé par l'exploitant, soit un coût éligible de 250 € HT par journée, limité à 2 jours.

Ainsi, les frais de diagnostic liés à l'élaboration du projet pourront être pris en charge à hauteur de 30% des dépenses plafonnées à :

500 € pour l'auto-diagnostic (temps de travail de l'exploitant), soit 2 jours à 250 € ;

1000 € pour la prestation de service, soit 2 jours à 500 €.

Lorsqu'un exploitant construit lui-même le bien aidé au titre du contrat, le coût de la main d'œuvre est égal au maximum à 30% du montant hors taxes des matériaux.

Aides agro-environnementales

Le montant minimum d'actions agroenvironnementales par contrat est fixé à 1 600 € sur cinq ans.

Dispositif Natura 2000

Dans les sites Natura 2000, l'incitation financière entrant en compte dans le calcul de l'indemnité agroenvironnementale est portée à son maximum, dans le respect des règles et des plafonds communautaires.

Moyenne départementale

Le montant de l'ensemble des contrats doit respecter annuellement une moyenne maximum par contrat de 27 000 € d'engagements, à l'exception des actions de conversion à l'agriculture biologique au sein de ces contrats et en tenant compte de la transparence des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC). Cette disposition s'applique aux avenants dont le montant est intégré à celui du contrat d'agriculture durable.

Article 11 : Date d'effet des contrats et échéancier des travaux Les contrats prennent effet au 1^{er} mai ou au 1^{er} septembre de chaque année. Le versement des aides aux bénéficiaires intervient : pour les aides accordées au titre des actions agro-environnementales : à partir du 7ème mois après la date d'effet du contrat ou sa date d'anniversaire ; dans ce cas, le paiement des aides est conditionné au dépôt par l'exploitant, avant le 30 avril de chaque année, de la déclaration annuelle du respect des engagements pris au titre des actions souscrites ainsi que de ses obligations mentionnées à l'article R.* 341-14 du code rural:

pour les aides accordées pour la réalisation d'actions à caractère d'investissements ou de dépenses, sur présentation des factures acquittées ou justificatifs de valeur comptable équivalente après la prise d'effet du contrat.

Le commencement d'exécution de l'investissement est autorisé à partir de la date où le dossier est reconnu complet par accusé de réception

Les investissements matériels doivent être effectués au cours des 2 premières années du contrat (à compter de la date d'effet) et les investissements de type « dépenses » (aides au démarrage) doivent être effectués au cours des 3 premières années du contrat.

Article 12 : Respect des engagements, contrôles et sanctions

Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.* 341-20 du code rural.

En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture

Article 13 : Cas de force maieure

Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

Article 14: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué régional du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

12/4-2004-Réorganisation de la propriété foncière et remembrement des communes de BORNAMBUSC, ECRAINVILLE, GODERVILLE, MANNEVILLE LA GOUPIL et SAUSSEZEMARE EN CAUX

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Gestion Durable des Territoires Agricoles

Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

02 35 58 57 37 Fax 02 35 58 57 67

Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 16 mars 2004

de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

<u>Objet</u> : Réorganisation de la propriété foncière et remembrement des communes de BORNAMBUSC, ECRAINVILLE, GODERVILLE, MANNEVILLE LA GOUPIL et SAUSSEUZEMARE EN CAUX

Arrêté ordonnant le remembrement, fixant le périmètre et les prescriptions à observer en application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, portant ouverture des travaux topographiques.

VU:

Le livre 1er du Code Rural et notamment ses articles L 121.13, L 121.14, et R 121.20 à R 121.25, L 123.24 et 25 et R.123.30 à R 123.38;

L'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, modifié par le décret n° 65.201 du 12 mars 1965 autorisant les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, situées dans le périmètre des opérations de remembrement ;

La loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

La loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée par la loi 92.1283 du 11 décembre 1992 :

 $La\ loi\ n^{\circ}\ 62\text{-}933\ du\ 8\ août\ 1962\ complétée\ par\ les\ lois\ n^{\circ}\ 67\text{-}1253\ du\ 30\ décembre\ 1967\ et\ n^{\circ}80\text{-}502\ du\ 4\ juillet\ 1980\ ;$

La loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

La loi nº 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique ;

Le décret n° 81-67 du 26 janvier 1981 relatif aux règles de publicité foncière applicables aux opérations d'Aménagement Foncier ;

Le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

L'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 déclarant d'utilité publique et urgente les travaux nécessaires à la réalisation du contournement poids lourds de GODERVILLE sur le territoire des communes de GODERVILLE et de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX ;

L'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2002 constituant une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les communes de BORNAMBUSC, ECRAINVILLE, GODERVILLE, MANNEVILLE LA GOUPIL, SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE, SAUSSEUZEMARE EN CAUX et VIRVILLE ;

Les décisions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 10 janvier 2003 portant sur : l'engagement d'une opération de remembrement ;

la définition du périmètre concerné ;

les dispositions pour satisfaire aux principes posés par l'article 2 de la loi sur l'eau ;

L'enquête publique organisée du 31 janvier au 15 février 2003 portant sur le mode d'aménagement, le périmètre et les dispositions prises pour satisfaire aux principes posés par l'article 2 de la loi sur l'eau;

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2003 fixant la liste des communes où l'opération d'aménagement foncier est susceptible d'avoir une incidence au titre de l'article 2 de la loir su' l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Les nouvelles décisions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 24 mars 2003 définissant un zonage de remembrement et les dispositions retenues au titre de l'article 2 de la loi sur l'eau ;

L'avis des Conseils Municipaux d'AUBERVILLE LA RENAULT, BORNAMBUSC, BRETTEVILLE DU GRAND CAUX, CRIQUETOT L'ESNEVAL, CUVERVILLE, ECRAINVILLE, EPREVILLE, FONGUEUSEMARE, GODERVILLE, GRAINVILLE YMAUVILLE, MANNEVILLE LA GOUPIL, SAUSSEUZEMARE EN CAUX et VIRVILLE sur les dispositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier au regard de l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

L'avis conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 10 avril 2003 ;

L'avis de la Commission Permanente du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 30 juillet 2003 ;

L'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2003 constituant une nouvelle Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les communes de BORNAMBUSC, ECRAINVILLE, GODERVILLE, MANNEVILLE LA GOUPIL et SAUSSEUZEMARE EN CAUX ;

Les décisions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 7 novembre 2003 portant sur : l'engagement d'une opération de remembrement ;

la définition du périmètre concerné ;

les dispositions pour satisfaire aux principes posés par l'article 2 de la loi sur l'eau ;

L'enquête publique organisée du 4 décembre au 19 décembre 2003 portant sur le mode d'aménagement et le périmètre ; Les nouvelles décisions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 19 janvier 2004 définissant la zone à remembrer : L'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 10 février 2004 ;

L'avis de la Commission Permanente du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 27 février 2004 ;

Le SDAGE Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin en date du 7 novembre 1996 ;

ARRETE

Article 1:

Un remembrement des propriétés foncières est ordonné dans les communes de BORNAMBUSC, ECRAINVILLE, GODERVILLE, MANNEVILLE LA GOUPIL et SAUSSEUZEMARE EN CAUX avec extensions sur BREAUTE et BRETTEVILLE DU GRAND CAUX.

Le périmètre des opérations de remembrement englobant les parties des territoires des communes concernées est déterminé comme suit : (se reporter à la liste des parcelles figurant en annexe).

Article 3:

Les opérations commenceront dès la parution du présent arrêté.

Article 4:

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier lors de l'établissement du projet de redistribution des terres et pour satisfaire aux principes posés par l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau devra respecter les prescriptions suivantes

Pour satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée, les travaux ne devront pas avoir d'incidences sur l'aggravation de l'écoulement des eaux ni sur le milieu aquatique ni sur le niveau et la qualité des eaux.

Aussi, il faudra veiller à :

la conservation des haies des clos-masures. En cas de contraintes majeures d'aménagement, l'arrachage d'une haie de clos-masure ne pourra être autorisé que si une nouvelle plantation équivalente à une fois et demie la longueur arrachée est réalisée;

la restructuration de la trame végétale et des clos masures ;

la conservation des haies. En cas de contraintes majeures d'aménagement, l'arrachage d'une haie ne pourra être autorisé que si une nouvelle plantation équivalente à une fois et demie la longueur arrachée est réalisée ; la restauration des haies ;

le maintien des espaces boisés. Si un défrichement est opéré, nécessité d'effectuer un reboisement équivalent à une fois et demie la surface défrichée;

le maintien des arbres isolés et des vergers. En cas de contrainte majeure, une nouvelle plantation de deux sujets pour chaque arbre supprimé sera réalisée ;

limiter la concentration des écoulements et des ruissellements diffus. Pour ce faire, les solutions suivantes seront recherchées :

restauration de fossés - sans surdimensionnement -

maintien, amélioration ou création de mares tampon, installation de diguettes.

protéger les zones dégradées par la mise en place de bandes enherbées ou compactées ;

protéger les bétoires les plus pénalisantes pour l'alimentation en eau potable. Pour atteindre cet objectif, il faudra : enherber les fonds de vallons en amont de ces bétoires et en aménager les abords ;

limiter les inondations de zones habitées

en créant des retenues de stockages, des fossés, des talus.

La Commission s'engage, par ailleurs, à libérer les emprises foncières nécessaires à la plantation de haies, à la création d'aménagements

Ces emprises pourront également être destinées à solutionner des problèmes hydriques préexistant au remembrement. Des actions visant à la protection des captages d'eau potable seront aussi recherchées.

A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement et en dehors de l'emprise du contournement routier de GODERVILLE, la préparation et l'exécution des travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux énumérés ci-après : plantations, pose de clôtures, création de fossés, de chemins, de mares ou bassins pour l'alimentation en eau des animaux

L'arrachage ou la coupe d'arbres, la destruction de tous bois ainsi que celle de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement sont également interdits.

Touterois, la coupe de bois de chauffage pourra, selon les besoins et en quantité limitée, être autorisée par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier ainsi que la coupe d'arbres dangereux et/ou en mauvais état sanitaire.

Les infractions constatées pourront donner lieu à l'application des dispositions pénales prévues aux articles L 121.22 et L 121.23 du Code

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenues en plusvalue dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. Les constructions de bâtiments ne pourront être exécutées que sous réserve de l'obtention du permis de construire délivré après avis favorable

de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier ayant constaté que l'implantation de la construction en cause ne gêne en rien la restructuration parcellaire dans le cadre du remembrement.

Tout projet de mutation de propriété entre vifs devra être porté sans délai à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

Les agents de l'Administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 1 et de la loi du 29 décembre 1982 modifiée par le décret n° 65.201 du 12 mars 1965.

Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des opérations sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toutes réquisitions.

Les mairies, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux.

Article 8:

La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 257, 438, 456 et 471 du Code Pénal.

En outre, les dommages et intérêts pouvant être éventuellement dus à l'Etat, au Département et aux communes pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Article 9:

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de chacune des communes intéressées. Il fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Article 10:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Madame la Présidente de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Seine-Maritime, Madame et Messieurs les Maires des communes remembrées, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

LISTE DES PARCELLES

BORNAMBUSC

A																			
12	13	14	15	20	21	26	28	30	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42
43	44	45	46	47	48	50	53	55	57	58	59	60	61	62	63	64	67	68	84
85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104
106	121	122	123	124	125	126	127	128	138	139	142	161	163	165	166	167	168	170	171
172	173	174	175	176	177	179	180	181	196	198	199	200	201	202	205	206	209	212	213
220	221	224	252	254	255	256	257	260	262	263	268	272	295	305	312	313	319	320	321
322	323	324	327	328	329	334	335	336	339	340	345	346	347	348	352	362	366	367	371
372	373	375	377	386	389	390	391	397	399	401	413	414	415	416	418	419	420	421	422
423	426	428	429	433	434	436	442	443	452										

BREAUTE

A								
83	84	193	194	195	197	376	384	385
ZE								
1	12							

BRETTEVILLE DU GRAND CAUX

В						
649						
C						
145	146	148	342	413	414	718
ZA						
1	2	3				

ECRAINVILLE

В																			
54	55	56	60	68	69	73	76	81	83	84	85	86	87	88	89	90	92	95	320
322	323	325	326	327	328	331	332	333	334	335	338	339	340	341	350	351	369	412	413
445	448	449	450	451	452	453	454	455	456	468	469	484	485	493	518	536	538	543	544
547	555	556	557	558	594	595	596	603	604	605	606	608	609	610	612	620	622	627	633
637	641	645	653	666	667	668	669	670	695	696	697	698	756	757	758	759	760	769	770
774	775	778	779	796	797	798	799	800	801	814	822	494							

GODERVILLE

A

70	71	73	75	76	78	93	94	105	113	114	126	127	129	130	131	133	135	136	137
138	139	140	141	142	150	151	152	153	154	155	166	574	575	576	577	584	598	605	624
625	656	657	752	753	754	755	772	776	777	787	805	806	807	808	809	810	836	837	838
839	841	1113	1114	1214	1215														
В																			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	27	31	32	33	34	39	86	87	89	90
93	97	98	99	100	143	144	145	147	148	149	150	151	153	154	155	156	157	159	160
161	162	163	164	165	207	208	209	210	211	212	214	225	226	227	228	252	260	261	317
321	324	389	398	399	494	496	497	498	499	500	663	664	666	670	671	672	673	674	681
C																			
16	17	18	19	21	22	23	30	31	39	40	42	43	44	45	46	65	67	68	69
71	72	73	75	76	77	78	79	84	85	89	90	91	96	98	100	102	103	104	105
106	111	113	114	115	116	117	118	119	120	124	125	126	128	132	133	134	135	136	137
138	139	140	141	145	146	147	148	149	150	151	152	154	155	156	157	158	159	160	161
162	163	164	166	168	169	172	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	185	188	194
195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	209	210	213	214	215	216	217	218
219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	238	239	240	241	242	243	244	245	246
247	248	249	252	253	254	256	257	258	259	260	261	262	263	266	267	268	271	273	278
279	281	287	288	289	290	291	292	293	297	298	299	309	310	311	312	313	314	320	321
322	323	324	325	326	327	359	360	365	366	367	368	369	370	371	372	374	375	376	377
378	382	383	384	386	387	389	391	393	396	398	399	400	401	402	403	404	405	411	412
415	416	417																	

GRAINVILLE YMAUVILLE

ZA1 2 3

MANNEVILLE LA GOUPIL

A																			
14	15	16	18	19	20	21	22	28	29	30	31	32	34	35	36	37	38	39	40
43	53	54	55	58	59	60	61	68	69	72	73	75	76	79	80	81	82	99	100
101	103	105	106	107	108	109	110	111	112	113	115	116	117	119	122	123	124	125	126
127	128	131	132	133	142	143	144	145	148	149	151	157	158	159	160	161	162	163	164
165	166	167	241	246	248	263	264	266	278	279	293	296	297	298	299	306	307	316	318
321	330	331	332	335	336	337	342	343	344	351	352	353	358	359	369	371	372	403	411
412	413	414	417	418	419	424	425	452	453	456	457	458	465	466	467	468	477	478	479
480	481	482	484	485	487	488	489	491	492	493	494	495							
В																			
144	147	148	149	150	151	152	154	155	160	161	162	168	170	171	172	173	174	175	176
350	353	354	355	370	371	415	416	417	432	453	616	617	636	637					

SAUSSEUZEMARE EN CAUX

 $300 \quad 340 \quad 341 \quad 342 \quad 344 \quad 345 \quad 346 \quad 347 \quad 353 \quad 354 \quad 355 \quad 356 \quad 365 \quad 366 \quad 367 \quad 368 \quad 369 \quad 370 \quad 374 \quad 375$ 376 377 378 379 381 382 383 384 385 389 390 391 392 394 395 396 397 400 402 403 406 407 426 428 429 450 472 473 488 489 563 600 601 619 620 648 650 681 682 686 687 688 689 393

13/4-2004-Occupation anticipée de l'emprise du contournement poids lourds de GODERVILLE dans le cadre du remembrement des communes de BORNAMBUSC, ECRAINVILLE, GODERVILLE, MANNEVILLE LA **GOUPIL et SAUSSEZEMARE EN CAUX**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Gestion Durable des Territoires Agricoles

Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

02 35 58 57 37 Tél

02 35 58 57 67 Fax

Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 17 mars 2004

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Occupation anticipée de l'emprise du contournement poids lourds de GODERVILLE dans le cadre du remembrement des communes de BORNAMBUSC, ECRAINVILLE, GODERVILLE, MANNEVILLE LA GOUPIL et SAUSSEUZEMARE EN CAUX

les titres II et III du livre 1er du Code Rural et en particulier l'article R 123-37;

le décret en date du 25 juin 2001 déclarant d'utilité publique et urgente les travaux nécessaires à la réalisation du contournement poids lourds de GODERVILLE sur le territoire des communes de GODERVILLE et BRETTEVILLE DU GRAND CAUX ;

l'arrêté préfectoral du 16 mars 2004 ordonnant les opérations de remembrement dans les communes de BORNAMBUSC, ECRAINVILLE, GODERVILLE, MANNEVILLE LA GOUPIL et SAUSSEUZEMARE EN CAUX ;

la demande du 22 janvier 2004 de la Direction Départementale des Infrastructures Générales d'être autorisée à occuper les terrains situés dans l'emprise du contournement poids lourds de GODERVILLE avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement des communes de BORNAMBUSC, ECRAINVILLE, GODERVILLE, MANNEVILLE LA GOUPIL et SAUSSEUZEMARE EN CAUX;

l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 10 février 2004 ;

ARRETE

La Direction Départementale des Infrastructures Générales est autorisée à occuper les terrains situés dans l'emprise du contournement poids lourds de GODERVILLE, dès l'affichage du présent arrêté en mairies de BORNAMBUSC, ECRAINVILLE, GODERVILLE, MANNEVILLE LA GOUPIL et SAUSSEUZEMARE EN CAUX et jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de

Ces terrains sont les suivants :

(se reporter à la liste des parcelles et surfaces dites louées figurant en annexe, ainsi qu'au plan).

L'occupation des terrains donnera lieu à paiement chaque année de l'indemnité de privation de jouissance aux propriétaires et aux exploitants conformément à l'article R 123-37 du Code Rural.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Madame et Messieurs les Maires des communes remembrées, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Et, par délégation,

14/4-2004-Arrêté modificatif n° 2 portant nomination à la commission régionale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Rouen le 31 mars 2004

ARRÊTE MODIFICATIF N°2

Portant nomination à la commission régionale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations

VU:

-Le code rural, notamment son article L.640-3 dans sa rédaction issue de l'article 58 de la Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

-Le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au ← - sein de certains organismes ou commissions.

-Le décret n°2002-631 du 25 avril 2002 relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée et ontamment son article 6 €

-L'arrêté du 30 avril 2002 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement des commissions régionales de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations

-L'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2003 portant nomination à la commission régionale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations

-L'arrêté modificatif n° 1 du 10 décembre 2003 portant nomination à la commission régionale de l'agriculture raisonnée et de la <--- qualification des exploitations.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRÊTE

Article 1:

L'alinéa d) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 susvisé est complété comme suit :

⊟Institut du Végétal (ARVALIS) :

-Titulaire : Mr Gérard DEBAENE, Administrateur et Président de la Commission Régionale Haute-Normandie d'ARVALIS-Institut⁴ du végétal, Immeuble Chambre d'Agriculture, Chemin de la Bretèque, BP 59, 76232 BOIS-GUILLAUME CEDEX (Tel : 02-35-59-44-59).

-Suppléant : Mr Jean-Pierre COHAN, Ingénieur régional Haute-Normandie d'ARVALIS-Institut du Végétal, Immeuble Chambre d'Agriculture, Chemin de la Bretèque, BP 59, 76232 BOIS-GUILLAUME CEDEX (Tel : 02-35-59-44-59).

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et ampliation sera adressée à chacun des membres du Conseil.

LE PREFET,

Mise en forme : Puces et numéros

14.2. S.R.I.T.E.P.S.A

15/4-2004-Nomination des membres de la section à compétence départementale de la commission régionale agricole de conciliation

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 12 mars 2004

Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. LACAZE Jean-Louis

Tél.: 02.35.58.56.91 Fax: 02.35.58.60.06

mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE MODIFICATIF

<u>Objet</u> : Nomination des membres de la section à compétence départementale de la commission régionale agricole de conciliation

<u>vu</u> :

- Le titre II du Livre V du code du travail relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail et notamment les articles
- L 522-1 à L 523-6, R 523-1 à R 523-25 ;
- L'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2004 portant désignation des membres de la section à compétence départementale de la commission régionale agricole de conciliation ;
- Les propositions des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés sur le plan national ;
- L'avis du Chef du Service Régional et du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles émis en accord avec le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1:

La mention :

"- M. THELU Jacques - Vice-Président de la Fédération Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Haute-Normandie Cité de l'Agriculture - 76236 BOIS-GUILLAUME CEDEX (Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles de Haute-Normandie)"

figurant à l'article 2 - 1) relatif aux membres suppléants désignés en qualité de représentants des employeurs, de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 susvisé est modifiée comme suit :

"- M. THELU Jacques - Président délégué de la Fédération Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Haute-Normandie Cité de l'Agriculture - 76236 BOIS-GUILLAUME CEDEX (Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles de Haute-Normandie)"

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2:

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

16/4-2004-DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Haute-Normandie

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Haute-Normandie,

- VU le code du travail, notamment l'article L. 611-6,
- VU le code rural, notamment le livre VII,
- VU l'arrêté du 11 mai 2001 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt concernant les services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, notamment l'article premier,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997 portant nomination de Monsieur Jean-Louis LACAZE, Directeur du Travail, à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, en qualité de Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,
- VU l'arrêté ministériel n° 75 du 6 février 2001 nommant Monsieur Jean-Michel DANTZ, Directeur Adjoint du Travail, à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, pour exercer ses fonctions au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

DECIDE

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis LACAZE, délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel DANTZ pour signer tous procès-verbaux, décisions et correspondances dans les matières relatives à l'exercice des missions d'inspection et de contrôle de la législation du travail qui ne relèvent pas des pouvoirs du préfet de région ni des compétences du directeur régional.

Article 2: La signature du fonctionnaire délégataire doit être précédée de la mention "Pour le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Haute-Normandie et par délégation"

Article 3 : La présente décision, dont une copie est adressée au Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 30 mars 2004

Le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

J.L. LACAZE

15. RECTORAT DE ROUEN

15.1. Inspection Académique - 76

Arrêté de nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial

ROUEN, le 13 février 2004 L'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 23, VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat, notamment l'article 12, VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités

techniques paritaires,

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, Volle deciret in 52-453 du 20 mai 1932 fostat a rringsion, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la Fonction publique, modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995 notamment les articles 32 et 33, VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1995 portant création des Comités hygiène et sécurité académiques et départementaux (paru au J.O. du 26 octobre 1995 et au B.O. nº 41 du 9 novembre 1995), VU l'arrêté ministériel en date du 14 octobre 1996 portant

création du Comité d'hygiène et de sécurité spécial SUR proposition des organisations syndicales pour les représentants des personnels

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité d'hygiène et de sécurité spécial est modifié comme suit :

Sont désignés représentants de l'administration au Comité d' hygiène et de sécurité spécial de l'Inspection Académique :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Charles HUCHET, Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime, DSDEN Président	Mme Sylvie LALANNE, Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de Rouen
M. Joël LE BOURDON, Chef de division, I.A.	M. Réginald LOUVEL, Chef de division, I.A.
Mme Lucette DUPONT-CUOMO, Chef de division, I.A.	Mme Annick LE BOURDON, Chef de division, I.A.

Madame le Docteur KERAMBRUN MINEO, Médecin de prévention, membre de droit, Rectorat

ARTICLE 2:

Sont nommés représentants des personnels au Comité d'hygiène et de sécurité spécial :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
* A et I UNSA Education Mme Réjane COCHAIN, SASU, I.A.	Mme Bérénice HAMON, SASU, I.A.
Mme Sylvie GALLIER, Ingénieur d'Etudes, I.A.	Mme Monique HENNEBELLE, Ingénieur d'Etudes, I.A.
M. Eric MASSUARD, Agent Administratif, I.A.	Mme Nathalie MONMARCHE, Agent Administratif, I.A.
Mme Nadiège MOTHIE, Adjoint Administratif, I.A.	Mme Sylviane DUCHAMP-FERCOQ, Adjoint Adm., I.A.
M. Jean-Claude TURPIN, AASU, I.A.	Mme Marie-Claude DURAND, Adjoint Administratif, I.A.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace mon arrêté du 3 mars 2003.

ARTICLE 4:

La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, et porté à la connaissance des agents par voie d'affichage à l'Inspection Académique de la Seine-Maritime.

Jean-Charles HUCHET

16. RESEAU FERRE DE FRANCE

16.1. Présidence

04-0240-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Vieux Rouen sur Bresles - Lieu-dit La Gare

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF: F/P/CSA//n°200414

Réf. SNCF: API/JB/19/12/03/n°AM/AIR/ND n 2243

Région SNCF : AMIENS

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature ;

Vu l'attestation en date du 16/12/03 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1er

Le terrain sis à VIEUX ROUEN SUR BRESLES (76) Lieu-dit La Gare sur la parcelle cadastrée AE 134p pour une superficie de 998 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (http://www.rff.fr/).

Fait à Paris, le 24 Février 2004,

Pour le Président et par délégation, Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

17. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

17.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

04-0150-SIVOS DES 5 COMMUNES DU PLATEAU

Dieppe, le 1 mars 2004

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SIVOS des Cinq Communes du Plateau

VU

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L.5211-20 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-198 du 8 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 portant création du SIVOS des Cinq Communes du Plateau ;

La délibération du comité syndical en date du 19 août 2002, décidant le transfert du siège du SIVOS des Cinq Communes du Plateau; Les délibérations des conseils municipaux des communes de Montreuil-en-Caux du 26 août 2002, Saint-Vaast-du-Val du 24 octobre 2003, Varneville-Bretteville du 20 novembre 2003 favorables au transfert du siège du syndicat;

L'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Fresnay-le-Long et Tôtes ;

CONSIDERANT :

qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1: L'article 3 des statuts du SIVOS des Cinq Communes du Plateau est abrogé.

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de AMIENS 41 rue Jules Barni BP 1026 80010 AMIENS CEDEX 1.

Article 2 : L'article 3 des statuts du SIVOS des Cinq Communes du Plateau est désormais libellé comme suit : Article 3: Siège

Le siège du Syndicat est fixé au Groupe Scolaire Jean Monet - Rue Emma Bovary - B.P. 32 - 76890 TOTES Article 3: Les autres articles des statuts du SIVOS sont sans changement.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat, MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet. P/le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Dieppe

Louis-Michel BONTE

04-0151-SIVOM de BLANGY SUR BRESLE

Affaire suivie par **≅**: 02 35 06 30 10 **2**: 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dieppe, le 1^{er} mars 2004

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet: Dissolution du SIVOM de Blangy-sur-Bresle.

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L.5214-21 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ; Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-198 du 8 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préet de Dieppe

L'arrêté préfectoral du 29 mai 1978 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocations multiples du canton de BLANGY SUR

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 1982 portant modification des statuts en ce qui concerne l'extension des compétences à la création d'une section « logements personnes âgées » ; L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001 portant extension des compétences du SIVOM de BLANGY-SUR-BRESLE ;

L'arrêté préfectoral du janvier 2001 fixant le périmètre de la Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle ;

CONSIDERANT

que l'ensemble des communes que compose le SIVOM est inscrit dans le périmètre de la Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle ;

que l'ensemble des compétences du SIVOM de BLANGY-SUR-BRESLE, a été transféré par les communes à la Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle

qu'en conséquence et conformément à l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales la Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle est substituée de plein droit au SIVOM pour la totalité des compétences qu'il exerce.

ARRETE:

Article 1: Il est acté la dissolution du SIVOM de BLANGY-SUR-BRESLE.

Article 2: Les archives du syndicat dissous sont transférées au siège de la Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle qui devra en assurer la conservation.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de Dieppe, Mmes et MM les Maires des communes associées, M.le Président de la Communauté de Communes sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe : signé Louis-Michel BONTE

04-0238-SIVOM Totes-Aufay-Val-de-Saâne - DISSOLUTION -

Dieppe, le 18 FEVRIER 2004

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Dissolution du SIVOM Tôtes-Auffay-Val-de-Saâne

La Loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-16 et L.5214-21;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis Michel BONTE, Sous-Préfet de DIEPPE;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-198 du 8 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de

L'arrêté préfectoral de création du Syndicat à Vocation Multiple de la Région de TOTES-AUFFAY-VAL-DE-SAANE du 14 juin 1971;

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 1971 portant adhésion de la commune de La Fontelaye au SIVOM ;

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 1976 portant adhésion des communes de Cressy, Heugleville-sur-Scie, Saint-Pierre-Bénouville au

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 1977 portant modification des statuts du SIVOM avec une extension des compétences au domaine : construction et fonctionnement du centre de secours de Tôtes ; L'arrêté préfectoral du 26 août 1980 portant adhésion de la commune de Beautot au SIVOM ;

L'arrêté préfectoral du 5 janvier 1983 portant adhésion de la commune de Notre-Dame-du-Parc au SIVOM;

L'arrêté préfectoral du 3 novembre 1989 portant adhésion de la commune de Montreuil-en-Caux au SIVOM ;

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 1992 portant modification des statuts du SIVOM avec une extension des compétences dans le domaine suivant : expansion économique sur 8 ha situés sur le territoire de Varneville-Bretteville ;

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 1992 portant adhésion des communes de Bracquetuit, Bosc-le-Hard, Etaimpuis, Grigneuseville, uniquement à la vocation expansion économique du SIVOM. et autorisant les communes d'Auffay, Beautot, Beauval-en-Caux, Belleville-en-Caux, Bertrimont, Biville-la-Baignarde, Calleville-les-deux-Eglises, Cressy, La Fontelaye, Fresnay-le-Long, Gonneville-sur-Scie, Heugleville-sur-Scie, Imbleville, Montreuil-en-Caux, Notre-Dame-du-Parc, Saint-Denis-sur-Scie, Saint-Maclou-de-Folleville, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Vaast-du-Val, Saint-Victor-l'Abbaye, Tôtes, Val-de-Sâane, Varneville-Bretteville et Vassonville à adhèrer à la vocation expansion économique

L'arrêté préfectoral du 17 mars 1997 portant modification des statuts du SIVOM avec une extension de la compétence «expansion économique » à la commune de Beautot et sur de nouvelles parcelles à Varneville. Adhésion de Beautot, Grugny, Saint-Ouen-du-Breuil à la vocation expansion économique. Retrait de Bosc-le-Hard et de Grigneuseville de la vocation expansion économique. Adhésion de Cropus et Etaimpuis à la vocation déchetterie :

L'arrêté préfectoral du 1er février 2000 portant actualisation des statuts du SIVOM de TOTES-AUFFAY-VAL-DE-SAANE;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes des Trois Rivières ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Bosc d'Eawy; L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Varenne et Scie

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la Communauté de Communes des Portes du Nord-Ouest de Rouen ;

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Saâne et Vienne à la commune de Saint-Pierre Bénouville :

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 portant suppression du bloc de compétence «regroupements pédagogiques et transport scolaire » exercée par le SIVOM de TOTES-AUFFAY-VAL-DE-SAANE;

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant retrait de la commune de BRACQUETUIT du SIVOM de TOTES-AUFFAY-VAL-DE-SANNE pour la vocation expansion économique

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 portant extension des compétences de la communauté de communes des Trois Rivières ;

Les délibérations des conseils municipaux, sollicitant le retrait du SIVOM TOTES-AUFFAY-VAL-DE-SAANE pour la compétence « centre de secours de Tôtes » des communes de : Bocasse du 12 juin 2001, Butot du 18 novembre 2002, Cropus du 27 mars 2003, La Houssaye-Bérenger du 23 mai 2002, Lestanville du 8 avril 2002, Saint-Mards du 7 décembre 2001, Saint-Ouen le Mauger du 24 octobre

Les délibérations du comité syndical du SIVOM des 18 septembre 2001, 22 novembre 2001 et 20 juin 2002 acceptant le retrait pour la compétence « centre de secours de Tôtes» des communes du Bocasse, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint Mards, La Houssaye Béranger,

Les délibérations des communes membres du SIVOM adhérant à la compétence « secours, lutte contre l'incendie », favorables au retrait des communes précitées :

Délibérations des communes	Le Bocasse	St-Ouen-le -Mauger	Cropus, La Houssaye Béranger,
			Lestanville et
			St-Mards
Auffay	8 novembre 2001	17 janvier 2002	10 octobre 2002
Beautot			26 septembre 2002
Beauval-enCaux	20 décembre 2001	20 décembre 2002	23septembre 2002
Belleville-en-Caux			21 novembre 2002
Bertrimont	30 novembre 2001	30 novembre 2001	11 octobre 2002
Biville-la-Baignarde	26 novembre 2001	25 février 2002	3 septembre 2202
Calleville les Deux Eglises	24 janvier 2002	20 décembre 2002	13 septembre 2002
Cropus	16 novembre 2001	27 mars 20020	27 mars 2002
Fresnay-le-Long	26 novembre 2001	7 février 2002	5 septembre 2002
Gueutteville	5 novembre 2001	16 février 2002	9 septembre 2002
Heugleville-sur-Scie	23 novembre 2001	5 mars 2002	23 septembre 2002
Imbleville		15 février 2002	28août 2002
La Houssaye Béranger		20 février 2002	
Lestanville		8 avril 2002	
St Denis-Sur Scie	6 décembre 2001	28 février 2002	6 septembre 2002
St Mards	7 décembre 2001	15mars 2002	
St Ouen du Breuil	6 décembre 2001	31 janvier 2002	26 septembre 2002
St Ouen le Mauger	5 décembre 2001		23 octobre 2003
St Pierre Bénouville	18 décembre 2001	18 décembre 2001	4 octobre 2002
St Vaast du Val	26 octobre 2001		24 juin 2002
St Victor l'Abbaye	18 décembre 2001	18 décembre 2001	17 octobre 2002
Val de Saane	5 novembre 2001	7 janvier 2001	2 septembre 2002
Varneville Bretteville	10 décembre 2001	21 janvier 2002	5 septembre 2003
Vassonville	8 novembre 2001	28 février 2002	5 juillet 2003

La délibération du comité syndical du 10 avril 2003 se prononçant sur le retrait de la compétence « centre de secours de Tôtes» du SIVOM de Tôtes-Auffay-Val-de-Saâne en vue de sa dissolution et sur le transfert à titre gratuit, du bâtiment du centre de secours de Tôtes à la commune de Tôtes.

Les délibérations des communes concernées par cette compétence, à l'unanimité favorables au projet : Auffay du 27 novembre 2003, Beautot du 17 octobre 2003, Beauval-en-Caux du 18 décembre 2003, Belleville-en-Caux du 13 novembre 2003, Bertrimont du 23 octobre 2003, Biville-la-Baignarde du 24 novembre 2003, Calleville-les-Deux-Eglises du 23 octobre 2003, Fresnay-le-Long du 14 novembre 2003, Guetteville du 17 novembre 2003, Heugleville-sur-Scie du 14 octobre 2003, Imbleville du 21 novembre 2003, Saint-Denis-sur-Scie du 4 novembre 2003, Saint Maclou-de-Folleville du 16 octobre 2003, Saint-Ouen-du-Breuil du 24 novembre 2003, Saint-Vaast-du-Val du 24 octobre 2003, Saint-Victor-l'Abbaye du 30 septembre 2003, Totes du 17 novembre 2003, Val-de-Saâne du 1er décembre 2003, Varneville-Bretteville du 20 novembre 2003 et Vassonville du 20 novembre 2003.

La délibération du 15 juillet 2003 du conseil municipal de la commune de Tôtes acceptant la cession du bâtiment du « centre de secours » à son profit. La commune de Tôtes signera un avenant à la convention existante avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours . La délibération du comité syndical du 3 juillet 2003 se prononçant d'une part, sur la dissolution du SIVOM de TOTES-AUFFAY-VAL DE SAANE et décidant d'autre part, que le transfert de l'actif et du passif du syndicat dissous ne seront pas réintégrés dans le patrimoine des communes pour la part des compétences qui les concernent mais directement à la communauté de communes des Trois Rivières. Le comité syndical délibère également sur le transfert de l'immeuble du Foyer Social à la Communauté de Communes Trois Rivières et fixe le montant du remboursement des sommes dues aux communes de Grugny, La Houssaye Béranger et Saint Pierre Bénouville.

Les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVOM acceptant l'ensemble de la délibération du comité syndical, en vue de sa dissolution et de la liquidation de son patrimoine :

Auffay du 27 novembre 2003, Beauval-en-Caux du 18 décembre 2003, Belleville-en-Caux du 13 novembre 2003, Beautot du 17 octobre 2003, Bertrimont du 23 octobre 2003, Birtrimont du 23 octobre 2003, Birtrimont du 23 octobre 2003, Birtrimont du 24 novembre 2003, Calleville-les-Deux-Eglises du 23 octobre 2003, Etaimpuis du 29 octobre 2003, Fresnay-le-Long du 14 novembre 2003, Gonneville-sur-Scie du 7 novembre 2003, Heugleville-sur-Scie du 14 novembre 2003, La Fontelaye du 24 octobre 2003, Montreuil-en-Caux du 4 décembre 2003, Saint-Denis-Sur-Scie du 4 novembre 2003, Saint-Maclou-de-Folleville du 16 octobre 2003, Saint-Ouen-du-Breuil du 24 novembre 2003, Saint-Vast-du-Val du 24 octobre 2003, Saint-Victor-l'Abbaye du 30 septembre 2003, Sevis du 14 novembre 2003, Totes du 17 novembre 2003, Val-de-Saâne du 1° décembre 2003, Varneville-Bretteville du 20 novembre 2003 et Vassonville du 20 novembre 2003.

CONSIDERANT :

que la compétence en matière de «secours lutte contre l'incendie » a été transférée au Service Départemental d'Incendie et de Secours ; que la commune de Cressy a transféré sa compétence en matière d'ordures ménagères à la Communauté de Communes de Bosc d'Eawy et la commune de Notre Dame du Parc à la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

que les communes de Grugny et La Houssaye Béranger ont transféré leur compétence en matière de développement économique à la Communauté de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen et la commune de Saint-Pierre Bénouville à la Communauté de Communes Saâne et Vienne.

que les compétences exercées par le SIVOM en matière de plan de développement local, ordures ménagères, expansion économique et gestion générale ont été reprises par la Communauté de Communes des Trois Rivières; qu'ainsi le SIVOM de TOTES-AUFFAY-VAL-DE-SAANE n'a plus lieu de perdurer;

que l'ensemble des conseils municipaux ont accepté la répartition de l'actif et du passif du SIVOM

ARRETE

Article 1 : Il est prononcé la dissolution du SIVOM de TOTES-AUFFAY-VAL-DE-SAANE à compter du 31 décembre 2003.

Article 2 : Le SIVOM TOTES-AUFFAY-VAL-DE-SAANE conserve la qualité d'ordonnateur et de personne morale afin d'adopter les comptes administratifs de l'exercice 2003, ainsi que pour procéder aux écritures comptables nécessaires à la réalisation de l'ensemble des transferts. Cette procédure devra être achevée au plus tard le 30 juin 2004

Les archives du SIVOM TOTES-AUFFAY-VAL-DE-SAANE seront transférées à la Communauté de Communes des Trois Rivières qui devra en assurer la conservation.

Article 3 : Conformément aux délibérations du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres le patrimoine du SIVOM de TOTES-AUFFAY-VAL-DE-SAANE sera transféré à la Communauté de Communes des TROIS RIVIERES pour les compétences qui lui sont dévolues.

Aucune écriture comptable ne transitera par la comptabilité des communes pour les compétence transférées qui les concernent.

L'immeuble Centre Secours, situé, 2, rue des Brasseurs à Tôtes, cadastré AE 285 est cédé à titre gratuit à la commune de Tôtes.

La Communauté de Communes des TROIS RIVIERES prendra en charge le remboursement des sommes dues aux communes ci-dessous, représentant 70 % du montant de leur participation au SIVOM pour la réalisation et la gestion de la zone d'activités économiques « les Vikings » située sur le territoire de Varneville Bretteville, Beautot et la Houssaye Bérenger.

GRUGNY : 8966,69 x 70 % = 6 276,00 A LA HOUSSAYE BERANGER : 11 381,04 x 70 % = 7 266,00 A SAINT-PIERRE BENOUVILLE : 9 288,69 x 70 % = 6 501,00 A

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat, Mmes et MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, P/le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Dieppe signé : Louis-Michel BONTE